

# **Code ISPS**

International Ship & Port Facility Code

## **Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires**

Vous trouverez ci-après le texte du décret du 26 mars 2004, paru au Journal Officiel du 28 mars de la même année, ainsi que le texte des amendements à l'Annexe de la Convention SOLAS 1974 et le Code ISPS.

Ce document de 101 pages numérotées, est précédé d'une table des matières interactive de 4 pages. Il suffit de cliquer dans la table des matières sur l'intitulé du chapitre ou du sous-chapitre, ou de la section pour l'atteindre grâce aux liens hypertextes actifs.

En actionnant la combinaison de touches « Contrôle » et « F » (PC) ou « Pomme » et « F » (Mac), vous accédez à un outil de recherche par mot(s) ou expression.

Ce document, sous format (.pdf), requiert « Adobe Acrobat Reader » (ou « Aperçu » en utilisant un Mac) pour une lecture optimale.

J-Y Grondin - Automne 2004  
[editeur@arbitrage-maritime.org](mailto:editeur@arbitrage-maritime.org)

*La mise à disposition de ces textes pour la commodité de chacun ne peut engager la responsabilité de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris en cas d'erreurs ou omissions. Les textes publiés au Journal Officiel de la République Française prévalent.*

### **Sigles, abréviations et acronymes**

**AIS** : Automatic Identification System ou Système automatique d'identification.

**CSO** : Company Security Officer ou Agent de Sûreté de la Compagnie.

**DoS** : Declaration of Security ou Déclaration de Sûreté.

**IMO** : International Maritime Organization ou Organisation Maritime Internationale

**ISM Code** : International Safety Management Code ou Code International de Gestion de la Sécurité

**ISPS Code** : International Ship & Port Facility Security Code ou Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires.

**ISSC** : International Ship Safety Certificate ou Certificat International de Sûreté du Navire.

**MSC** : Marine Safety Committee ou Comité de la Sécurité Maritime (de l'OMI).

**NAVTEX** : Système automatique localisé de réception de messages météo et de messages urgents.

**PFSA** : Port Facility Security Assessment ou Evaluation de la Sûreté de l'Installation Portuaire.

**PFSO** : Port Facility Security Officer ou Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire.

**PFSP** : Port Facility Security Plan ou Plan de Sûreté de l'Installation Portuaire.

**RSO** : Recognized Security Organization ou Organisme de Sûreté Reconnu.

**Soc** : Statement of Compliance ou Déclaration de Conformité.

**SoCPF** : Statement of Compliance of a Port Facility ou Déclaration de Conformité de l'Installation Portuaire.

**SOLAS** : Safety of Life At Sea ou Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer.

**SSA** : Ship Security Assessment ou Evaluation de la Sûreté du Navire

**SSO** : Ship Security Officer ou Agent de Sûreté du Navire.

**SSP** : Ship Security Plan ou Plan de Sûreté du navire.

## TABLE DES MATIERES

| Pages     |            |                                                                                                          |
|-----------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1         |            | Décret du 26-3-04                                                                                        |
| <b>2</b>  | <b>14</b>  | <b>Résolution 1 - Amendements à l'annexe de SOLAS 74</b>                                                 |
| 2         | 4          | Généralités                                                                                              |
| 4         |            | Chapitre V Règle 19 Prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation de bord |
| 4         | 5          | Chapitre XI Règle 3 Numéro d'identification du navire                                                    |
| 5         | 7          | Règle 5 Fiche synoptique continue                                                                        |
| 7         | 8          | Chapitre XI-2 Règle 1 Définitions                                                                        |
| 9         |            | Règle 2 Application                                                                                      |
| 9         |            | Règle 3 Obligations des Gouvernements contractants en matière de sûreté                                  |
| 10        |            | Règle 4 Prescriptions applicables aux compagnies et aux navires                                          |
| 10        |            | Règle 5 Responsabilité spécifique des compagnies                                                         |
| 10        | 11         | Règle 6 Système d'alerte de sûreté du navire                                                             |
| 11        | 12         | Règle 7 Menaces contre les navires                                                                       |
| 12        | 12         | Règle 8 Pouvoir discrétionnaire du capitaine en matière de sécurité et de sûreté du navire               |
| 12        | 14         | Règle 9 Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions                                         |
| <b>15</b> | <b>101</b> | <b>Résolution 2 - Code ISPS</b>                                                                          |
| 15        |            | Généralités                                                                                              |
| 16        | 17         | Préambule                                                                                                |
| <b>18</b> | <b>38</b>  | <b>Partie A (prescriptions OBLIGATOIRES)</b>                                                             |
| 18        | 19         | 1. Généralités                                                                                           |
| 19        | 20         | 2. Définitions                                                                                           |
| 20        |            | 3. Application                                                                                           |
| 20        | 21         | 4. Responsabilités des Gouvernements contractants                                                        |
| 21        | 22         | 5. Déclaration de sûreté                                                                                 |
| 22        |            | 6. Obligations de la compagnie                                                                           |
| 22        | 23         | 7. Sûreté du navire                                                                                      |
| 24        |            | 8. Evaluation de la sûreté du navire                                                                     |
| 24        | 26         | 9. Plan de sûreté du navire                                                                              |
| 26        | 27         | 10. Registres                                                                                            |
| 27        | 28         | 11. Agent de sûreté de la compagnie                                                                      |
| 28        |            | 12. Agent de sûreté du navire                                                                            |
| 28        | 29         | 13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires                               |
| 29        | 30         | 14. Sûreté de l'installation portuaire                                                                   |
| 30        | 31         | 15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire                                                  |
| 31        | 32         | 16. Plan de sûreté de l'installation portuaire                                                           |
| 32        | 33         | 17. Agent de sûreté de l'installation portuaire                                                          |
| 33        | 34         | 18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations portuaires              |
| 34        | 38         | 19. Vérification des navires et délivrance des certificats                                               |
| <b>39</b> | <b>43</b>  | <b>Appendices à la Partie "A"</b>                                                                        |
| 39        | 42         | Appendice 1                                                                                              |

|           |            |                                                                                                             |
|-----------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 39        | 40         | CERTIFICAT INTERNATIONAL DE SÛRETÉ DU NAVIRE                                                                |
| 40        | 40         | ATTESTATION DE VÉRIFICATION INTERMÉDIAIRE                                                                   |
| 40        | 40         | ATTESTATION DE VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES                                                                |
| 41        | 41         | VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE                                                                                 |
| 41        | 41         | VISA DE PROROGATION (Durée inf. à 5 ans)                                                                    |
| 41        | 41         | VISA DE PROROGATION                                                                                         |
| 41        | 42         | VISA DE PROROGATION                                                                                         |
| 42        | 42         | VISA POUR L'AVANCEMENT DE LA DATE D'EXPIRATION                                                              |
| 42        | 43         | <i>Appendice 2</i>                                                                                          |
| 42        | 43         | CERTIFICAT INTERNATIONAL PROVISOIRE DE SÛRETÉ DU NAVIRE                                                     |
| <b>43</b> | <b>101</b> | <b>Partie B (dispositions RECOMMANDÉES)</b>                                                                 |
| 43        | 47         | <i>1. Introduction</i>                                                                                      |
| 43        | 44         | Généralités                                                                                                 |
| 44        | 45         | Responsabilités des Gouvernements contractants                                                              |
| 45        |            | Etablissement du niveau de sûreté                                                                           |
| 45        | 46         | La compagnie et le navire                                                                                   |
| 46        | 47         | L'installation portuaire                                                                                    |
| 47        |            | Information et communication                                                                                |
| 48        |            | <i>2. Définitions</i>                                                                                       |
| 48        |            | <i>3. Application</i>                                                                                       |
| 48        | 58         | <i>4. Responsabilités des Gouvernements contractants</i>                                                    |
| 48        |            | Protection des évaluations et des plans                                                                     |
| 48        |            | Autorités désignées                                                                                         |
| 49        | 50         | Organismes de sûreté reconnus                                                                               |
| 50        | 51         | Etablissement du niveau de sûreté                                                                           |
| 51        |            | Points de contact & renseignements concernant les plans de sûreté des installations port.                   |
| 52        |            | Documents d'identification                                                                                  |
| 52        |            | Plates-formes fixes et flottantes et unités mobiles de forage au large en station                           |
| 52        |            | Navires qui ne sont pas tenus de satisfaire à la partie A du présent Code                                   |
| 52        | 53         | Menaces contre les navires et autres incidents en mer                                                       |
| 53        |            | Autres accords en matière de sûreté                                                                         |
| 53        |            | Arrangements équivalents pour les installations portuaires                                                  |
| 53        | 54         | Effectifs                                                                                                   |
| 54        | 56         | Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions                                                    |
| 56        |            | Contrôle des navires au port                                                                                |
| 56        | 57         | Navires ayant l'intention d'entrer dans le port d'un autre Gouvernement contractant                         |
| 57        | 58         | Dispositions supplémentaires                                                                                |
| 58        |            | Navires d'Etats non Parties et navires qui en raison de leurs dimensions ne sont pas soumis à la Convention |
| 58        | 59         | <i>5. Déclaration de sûreté</i>                                                                             |
| 59        | 60         | <i>6. Obligations de la compagnie</i>                                                                       |
| 60        |            | <i>7. Sûreté du navire</i>                                                                                  |
| 60        | 63         | <i>8. Evaluation de la sûreté du navire</i>                                                                 |

|    |    |                                                                                                                                                                                                  |
|----|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 60 | 63 | Evaluation de la sûreté                                                                                                                                                                          |
| 63 |    | Enquête de sûreté sur place                                                                                                                                                                      |
| 64 | 75 | <i>9. Plan de sûreté du navire</i>                                                                                                                                                               |
| 64 | 65 | Généralités                                                                                                                                                                                      |
| 65 | 66 | Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté du navire                                                                                                                                 |
| 66 | 68 | Accès au navire                                                                                                                                                                                  |
| 69 | 70 | Zones d'accès restreint à bord du navire                                                                                                                                                         |
| 70 | 72 | Manutention de la cargaison                                                                                                                                                                      |
| 72 |    | Livraison des provisions de bord                                                                                                                                                                 |
| 72 | 73 | Manutention des bagages non accompagnés                                                                                                                                                          |
| 73 | 75 | Surveillance de la sûreté du navire                                                                                                                                                              |
| 75 |    | Différence des niveaux de sûreté                                                                                                                                                                 |
| 75 |    | Activités qui ne sont pas visées par le Code                                                                                                                                                     |
| 75 |    | Déclarations de sûreté                                                                                                                                                                           |
| 75 |    | Audit et révision                                                                                                                                                                                |
| 75 |    | <i>10. Registres</i>                                                                                                                                                                             |
| 76 |    | <i>11. Agent de sûreté de la compagnie</i>                                                                                                                                                       |
| 76 |    | <i>12. Agent de sûreté du navire</i>                                                                                                                                                             |
| 76 |    | <i>13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires</i>                                                                                                                |
| 76 | 78 | Formation                                                                                                                                                                                        |
| 78 |    | Exercices et entraînements                                                                                                                                                                       |
| 78 |    | <i>14. Sûreté de l'installation portuaire</i>                                                                                                                                                    |
| 78 | 82 | <i>15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire</i>                                                                                                                                   |
| 78 | 79 | Généralités                                                                                                                                                                                      |
| 79 | 80 | Identification et évaluation des biens et des infrastructures importants qu'il est important de protéger                                                                                         |
| 80 | 81 | Identification des menaces possibles contre les biens et les infrastructures et de leur probabilité de survenance aux fins d'établir des mesures de sûreté en les classant par ordre de priorité |
| 81 | 82 | Identification, sélection et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des changements de procédure et efficacité avec laquelle ils peuvent réduire la vulnérabilité                |
| 82 |    | Identification des points vulnérables                                                                                                                                                            |
| 83 | 97 | <i>16. Plan de sûreté de l'installation portuaire</i>                                                                                                                                            |
| 83 | 84 | Généralités                                                                                                                                                                                      |
| 84 | 85 | Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire                                                                                                               |
| 85 | 87 | Accès à l'installation portuaire                                                                                                                                                                 |
| 87 | 90 | Zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire                                                                                                                                |
| 90 | 91 | Manutention de la cargaison                                                                                                                                                                      |
| 91 | 93 | Livraison des provisions de bord                                                                                                                                                                 |
| 93 | 94 | Manutention des bagages non accompagnés                                                                                                                                                          |
| 94 | 95 | Surveillance de la sûreté de l'installation portuaire                                                                                                                                            |
| 95 |    | Différence des niveaux de sûreté                                                                                                                                                                 |
| 95 |    | Activités qui ne sont pas visées par le Code                                                                                                                                                     |

|           |            |                                                                                                    |
|-----------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 95        |            | Déclarations de sûreté                                                                             |
| 95        | 96         | Audit, révision et amendement                                                                      |
| 96        |            | Approbation des plans de sûreté des installations portuaires                                       |
| 96        | 97         | Déclaration de conformité de l'installation portuaire                                              |
| 97        |            | <i>17. Agent de sûreté de l'installation portuaire</i>                                             |
| 97        | 99         | <i>18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations portuaires</i> |
| 97        | 98         | Formation                                                                                          |
| 99        |            | Exercices et entraînements                                                                         |
| 99        |            | <i>19. Vérification des navires et délivrance des certificats</i>                                  |
| <b>99</b> | <b>101</b> | <b>Appendices à la Partie "B"</b>                                                                  |
| 99        | 100        | <i>Appendice 1</i> DÉCLARATION DE SÛRETÉ                                                           |
| 100       | 101        | <i>Appendice 2</i> DÉCLARATION DE CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE                          |
| 101       |            | ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS                                                                      |

**Décret n° 2004-290 du 26 mars 2004**

J.O n° 75 du 28 mars 2004 page 5955 texte n° 5

**Décrets, arrêtés, circulaires  
Textes généraux  
Ministère des affaires étrangères**

**Décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 (1)**

NOR: MAEJ0430019D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1er novembre 1974,

Décrète :

Article 1

Les amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Article 2

Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 2004.

Jacques Chirac Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin

Le ministre des affaires étrangères, Dominique de Villepin

**(1) Les présents amendements et le présent code entreront en vigueur le 1er juillet 2004.**

## AMENDEMENTS

À L'ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, ENSEMBLE UN CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

### RÉSOLUTION 1

DE LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

#### **Amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**

La conférence,

= gardant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les Etats,

= profondément préoccupée par l'intensification dans le monde des actes de terrorisme sous toutes ses formes, qui mettent en danger ou emportent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité des êtres humains,

= consciente de l'importance des transports maritimes pour les échanges et l'économie au niveau mondial et, par conséquent, déterminée à préserver la chaîne de distribution mondiale de toute rupture due à des attaques terroristes contre les navires, les ports, les terminaux au large ou autres installations,

= considérant que les actes illicites à l'encontre des transports maritimes mettent en péril la sécurité et la sûreté des personnes et des biens, nuisent gravement à l'exploitation des services maritimes et sapent la confiance que placent les peuples du monde dans la sécurité de la navigation maritime,

= considérant que la perpétration de ces actes constitue une grave préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble, mais reconnaissant également l'importance du mouvement économique et efficace des échanges mondiaux,

= persuadée du besoin urgent de développer une coopération internationale entre les Etats pour la mise au point et l'adoption de mesures pratiques et efficaces, en sus de celles qui ont déjà été adoptées par l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), pour prévenir et réprimer les actes illicites à l'encontre des transports maritimes au sens large,

= rappelant la résolution 1373(2001) que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adoptée le 28 septembre 2001, et par laquelle il invite les Etats à prendre des mesures pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme et leur demande notamment d'appliquer intégralement les conventions sur la lutte contre le terrorisme,

= ayant noté l'Action coopérative du G8 sur la sécurité dans les transports (notamment la section portant sur la sécurité maritime) approuvée par les dirigeants du G8 lors du Sommet de Kananaskis, Alberta (Canada), en juin 2002,

= rappelant l'article VIII c) de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la

111 vie humaine en mer, telle que modifiée (ci-après dénommée « la Convention »), qui a trait à  
 112 la procédure d'amendement de la Convention par une conférence de Gouvernements  
 113 contractants,

114  
 115 = notant la résolution A.924(22), intitulée « Examen des mesures et procédures visant à  
 116 prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages  
 117 et la sécurité des navires », adoptée par l'Assemblée de l'Organisation le 20 novembre 2001,  
 118 qui, notamment :

119  
 120 a) reconnaît qu'il est nécessaire que l'Organisation examine, dans le but de les réviser,  
 121 les mesures techniques et juridiques internationales existantes et envisage de nouvelles  
 122 mesures appropriées permettant de prévenir et réprimer le terrorisme à l'encontre des  
 123 navires et d'améliorer la sûreté à bord et à terre, de façon à réduire les risques pour les  
 124 passagers, les équipages et le personnel portuaire à bord des navires et dans les zones  
 125 portuaires ainsi que pour les navires et leurs cargaisons ;

126  
 127 et

128  
 129 b) prie le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique et le Comité de la  
 130 simplification des formalités de l'Organisation, sous la direction du Conseil, de passer  
 131 en revue, à titre hautement prioritaire, les instruments mentionnés dans le préambule  
 132 de la résolution précitée ainsi que tout autre instrument pertinent de l'OMI relevant de  
 133 leur compétence pour voir s'il serait nécessaire de les mettre à jour et/ou d'adopter  
 134 d'autres mesures en matière de sûreté et, compte tenu des résultats de cet examen, de  
 135 prendre les mesures voulues,

136  
 137 = ayant identifié la résolution A.584(14), intitulée « Mesures visant à prévenir les actes  
 138 illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs  
 139 équipages », la circulaire MSC/Circ.443 sur les « Mesures visant à prévenir les actes illicites à  
 140 l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires » et la circulaire MSC/Circ.754  
 141 sur la « Sûreté des transbordeurs à passagers » parmi les instruments de l'OMI relevant de la  
 142 portée de la résolution A.924(22),

143  
 144 = rappelant la résolution 5 intitulée « Amendements futurs au chapitre XI de la Convention  
 145 SOLAS de 1974 concernant des mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime »,  
 146 adoptée par la Conférence de 1994 des Gouvernements contractants à la Convention  
 147 internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

148  
 149 = ayant examiné les amendements à l'Annexe à la Convention qui ont été proposés et ont été  
 150 diffusés à tous les Membres de l'Organisation et à tous les Gouvernements contractants à la  
 151 Convention,

152  
 153 1. adopte, conformément à l'article VIII c) ii) de la Convention, les amendements à  
 154 l'Annexe à la Convention dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

155  
 156 2. décide, conformément à l'article VIII b) vi) 2) bb) de la Convention, que les  
 157 amendements susmentionnés seront réputés avoir été acceptés le 1er janvier 2004 à  
 158 moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants à la  
 159 Convention, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes  
 160 représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires  
 161 de commerce, n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements ;

162  
 163 3. invite les Gouvernements contractants à noter que, conformément à l'article VIII b)  
 164 vii) 2) de la Convention, lesdits amendements entreront en vigueur le 1er juillet 2004,  
 165 lorsqu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus ;

166  
 167 4. prie le Secrétaire général de l'Organisation, en conformité de l'article VIII b) v) de la  
 168 Convention, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution



169 et du texte des amendements qui y sont annexés à tous les Gouvernements contractants  
170 à la Convention ;

171  
172 5. prie en outre le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente  
173 résolution et de son annexe à tous les Membres de l'Organisation qui ne sont pas des  
174 Gouvernements contractants à la Convention.

## 175 ANNEXE

### 176 177 178 179 **AMENDEMENTS À L'ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE** 180 **1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER TELLE QUE** 181 **MODIFIÉE**

#### 182 183 Chapitre V

#### 184 185 **Sécurité de la navigation**

#### 186 187 **Règle 19**

#### 188 **Prescriptions relatives à l'emport des systèmes et du matériel de navigation de** 189 **bord**

190  
191  
192  
193 1. Remplacer les alinéas 4, 5 et 6 actuels du paragraphe 2.4.2 par ce qui suit :

194  
195 « 4. dans le cas des navires, autres que les navires à passagers et les navires-citernes, d'une  
196 jauge brute égale ou supérieure à 300 tx mais inférieure à 50 000, tx au plus tard lors de la  
197 première visite du matériel de sécurité qui a lieu après le 1er juillet 2004, ou d'ici au 31  
198 décembre 2004, si cette dernière date est plus rapprochée ; et. »

199  
200 2. Ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin de l'alinéa .7 actuel du paragraphe 2.4 :

201  
202 « Les navires équipés de matériel AIS doivent maintenir ce matériel en fonctionnement à  
203 tout moment, sauf lorsque des accords, règles ou normes internationaux prévoient la  
204 protection des renseignements relatifs à la navigation. »

#### 205 206 Chapitre XI

207  
208 Mesures spéciales pour renforcer la sécurité maritime

209  
210 3. Renommer le chapitre XI actuel qui devient le chapitre XI-1.

#### 211 212 **Règle 3**

#### 213 **Numéro d'identification du navire**

214  
215 4. Après le titre de cette règle, insérer le texte suivant :

216  
217 « (Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent à tous les navires visés par la présente règle. Pour les  
218 navires construits avant le 1er juillet 2004, les prescriptions des paragraphes 4 et 5 doivent  
219 être respectées au plus tard à la date de la première mise en cale sèche du navire prévue  
220 après le 1er juillet 2004.) »

221  
222 5. Supprimer le paragraphe 4 actuel et insérer le nouveau texte suivant :

223  
224 « 4. Le numéro d'identification du navire doit être marqué de façon permanente :

225

226 1. dans un endroit visible soit à l'arrière du navire, soit sur les deux côtés de la coque,  
 227 au milieu du navire à bâbord et tribord, au-dessus de la ligne de charge maximale  
 228 assignée ou sur les deux côtés de la superstructure, à bâbord et tribord ou sur la façade  
 229 de la superstructure, ou, dans le cas des navires à passagers, sur une surface  
 230 horizontale visible depuis les airs ; et

231  
 232 2. dans un endroit facilement accessible soit sur l'une des cloisons transversales  
 233 d'extrémité des locaux de machines, tels que définis dans la règle II-2/3.30, soit sur  
 234 l'une des écoutilles ou, dans le cas des navires-citernes, dans la chambre des pompes  
 235 ou, dans le cas de navires dotés d'espaces rouliers, tels que définis dans la règle II-  
 236 2/3.41, sur l'une des cloisons transversales d'extrémité des espaces rouliers.

237  
 238 5.1. L'inscription permanente doit être nettement visible, distincte de toute autre marque  
 239 inscrite sur la coque, et être peinte dans une couleur contrastée.

240  
 241 5.2. L'inscription permanente visée au paragraphe 4.1 doit mesurer au moins 200 mm  
 242 de haut. L'inscription permanente visée au paragraphe 4.2 doit mesurer au moins 100  
 243 mm de haut. La largeur des inscriptions doit être proportionnée à leur hauteur.

244  
 245 5.3. L'inscription permanente peut être marquée en relief, gravée ou poinçonnée, ou  
 246 être apposée par toute autre méthode équivalente garantissant que le numéro  
 247 d'identification du navire ne pourra pas être effacé facilement.

248  
 249 5.4. Sur les navires construits dans un matériau autre que l'acier ou du métal,  
 250 l'Administration doit approuver la méthode d'inscription du numéro d'identification  
 251 du navire. »

252  
 253 6. Ajouter, après la règle 4 actuelle, la nouvelle règle 5 suivante :

## Règle 5 Fiche synoptique continue

254  
 255  
 256  
 257 1. Une fiche synoptique continue doit être délivrée à tout navire auquel s'applique le  
 258 chapitre I.

259  
 260 2.1. La fiche synoptique continue vise à fournir un dossier de bord des antécédents du navire  
 261 en ce qui concerne les renseignements qui y sont consignés.

262  
 263 2.2. Dans le cas des navires construits avant le 1er juillet 2004, la fiche synoptique continue  
 264 doit fournir, au minimum, les antécédents du navire à compter du 1er juillet 2004.

265  
 266 3. La fiche synoptique continue doit être délivrée par l'Administration à chaque navire  
 267 autorisé à battre son pavillon et elle doit contenir, au minimum, les renseignements ci-après :

268  
 269 1. le nom de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon ;

270  
 271 2. la date à laquelle le navire a été immatriculé dans cet Etat ;

272  
 273 3. le numéro d'identification du navire conformément à la règle 3 ;

274  
 275 4. le nom du navire ;

276  
 277 5. le port dans lequel le navire est immatriculé ;

278  
 279 6. le nom et l'(les) adresse(s) officielle(s) du ou des propriétaires inscrits ;

280  
 281 7. le nom et l'(les) adresse(s) officielle(s) du ou des affréteurs coque nue inscrits, s'il y a  
 282 lieu ;  
 283

- 284  
285 8. le nom de la compagnie, telle que définie à la règle IX/1, son adresse officielle et la  
286 ou les adresses auxquelles elle mène ses activités relatives à la gestion de la sécurité ;  
287
- 288 9. le nom de toutes les sociétés de classification auprès desquelles le navire est classé ;  
289
- 290 10. le nom de l'Administration ou du Gouvernement contractant ou de l'organisme  
291 reconnu qui a délivré à la compagnie qui exploite le navire, le document de conformité  
292 (ou le document de conformité provisoire) spécifié dans le Code ISM, tel que défini à la  
293 règle IX/1, et le nom de l'organisme qui a procédé à l'audit sur la base duquel le  
294 document a été délivré, si cet organisme n'est pas celui qui a délivré le document ;  
295
- 296 11. le nom de l'Administration ou du Gouvernement contractant ou de l'organisme  
297 reconnu qui a délivré au navire le Certificat de gestion de la sécurité (ou le Certificat  
298 provisoire de gestion de la sécurité) spécifié dans le Code ISM, tel que défini à la règle  
299 IX/1, et le nom de l'organisme qui a procédé à l'audit sur la base duquel le certificat a  
300 été délivré, si cet organisme n'est pas celui qui a délivré le certificat ;  
301
- 302 12. le nom de l'Administration ou du Gouvernement contractant ou de l'organisme de  
303 sûreté reconnu qui a délivré au navire le Certificat international de sûreté du navire (ou  
304 le Certificat international provisoire de sûreté du navire) spécifié dans la partie A du  
305 Code ISPS, tel que défini à la règle XI-2/1, et le nom de l'organisme qui a procédé à la  
306 vérification sur la base de laquelle le certificat a été délivré, si cet organisme n'est pas  
307 celui qui a délivré le certificat ; et  
308
- 309 13. la date à laquelle le navire a cessé d'être immatriculé dans cet Etat.  
310
- 311 4.1. Toute modification apportée aux renseignements mentionnés aux paragraphes 3.4 à 3.12  
312 doit être consignée sur la fiche synoptique continue de façon à fournir des renseignements  
313 actualisés ainsi que l'historique des modifications.  
314
- 315 4.2. En cas de changements des renseignements mentionnés au paragraphe 4.1,  
316 l'Administration doit, dès que possible, mais au plus tard trois mois après la date de la  
317 modification, délivrer aux navires autorisés à battre son pavillon une version révisée et  
318 actualisée de la fiche synoptique continue ou un état des modifications appropriées qui ont  
319 été apportées.  
320
- 321 4.3. En cas de changements des renseignements mentionnés au paragraphe 4.1,  
322 l'Administration doit, en attendant que soit délivrée une version révisée et actualisée de la  
323 fiche synoptique continue, autoriser et inviter soit la compagnie, telle que définie à la règle  
324 IX/1, soit le capitaine du navire, à modifier la fiche synoptique continue pour rendre compte  
325 de ces changements. En pareils cas, après modification de la fiche synoptique continue, la  
326 compagnie doit en informer l'Administration sans tarder.  
327
- 328 5.1. La fiche synoptique continue doit être établie en langue anglaise, espagnole ou française.  
329 En outre une traduction dans la ou les langues officielles de l'Administration peut être  
330 fournie.  
331
- 332 5.2. La présentation de la fiche synoptique continue doit être conforme au modèle mis au  
333 point par l'Organisation et être tenue à jour conformément aux directives élaborées par  
334 l'Organisation. Aucun renseignement figurant précédemment sur la fiche synoptique  
335 continue ne doit être modifié, supprimé, effacé ou altéré de quelque manière que ce soit.  
336
- 337 6. Lorsqu'un navire est transféré sous le pavillon d'un autre Etat ou lorsque le navire est  
338 vendu à un autre propriétaire (ou est repris par un autre affréteur coque nue) ou si une autre  
339 compagnie assume la responsabilité de l'exploitation du navire, la fiche synoptique continue  
340 doit rester à bord.  
341

342 7. Lorsqu'un navire doit être transféré sous le pavillon d'un autre Etat, la compagnie doit  
 343 informer l'Administration du nom de l'Etat sous le pavillon duquel le navire va être transféré  
 344 afin que celle-ci puisse transmettre à cet Etat une copie de la fiche synoptique continue  
 345 couvrant la période pendant laquelle le navire relevait de sa compétence.  
 346

347 8. Lorsqu'un navire est transféré sous le pavillon d'un autre Etat dont le Gouvernement est  
 348 un Gouvernement contractant, le Gouvernement contractant de l'Etat dont le navire battait le  
 349 pavillon jusqu'alors doit transmettre à l'Administration, dans les plus brefs délais après le  
 350 transfert, une copie de la fiche synoptique continue pertinente couvrant la période pendant  
 351 laquelle le navire relevait de sa compétence, ainsi que toute fiche synoptique continue  
 352 précédemment délivrée au navire par d'autres Etats.  
 353

354 9. Lorsqu'un navire est transféré sous le pavillon d'un autre Etat, l'Administration doit  
 355 joindre les fiches synoptiques continues précédentes à la fiche synoptique continue qu'elle  
 356 délivrera au navire afin que l'on dispose du dossier continu des antécédents du navire  
 357 comme prévu par la présente règle.  
 358

359 10. La fiche synoptique continue doit être conservée à bord du navire et doit être disponible  
 360 aux fins d'inspection à tout moment. »  
 361

362 7. Insérer, après le chapitre renuméroté XI-1, le nouveau chapitre XI-2 ci-après :  
 363

## 364 Chapitre XI-2

### 365 **Mesures spéciales pour renforcer la sûreté maritime**

#### 366 **Règle 1** 367 **Définitions**

368 1. Aux fins du présent chapitre, sauf disposition expresse contraire :  
 369

370 1. Vraquier désigne un vraquier tel que défini à la règle IX/1.6.  
 371

372 2. Navire-citerne pour produits chimiques désigne un navire-citerne pour produits  
 373 chimiques tel que défini à la règle VII/8.2.  
 374

375 3. Transporteur de gaz désigne un transporteur de gaz tel que défini à la règle VII/11.2.  
 376

377 4. Engin à grande vitesse désigne un engin tel que défini à la règle X/1.2.  
 378

379 5. Unité mobile de forage au large désigne une unité mobile de forage au large  
 380 propulsée par des moyens mécaniques, telle que définie à la règle IX/1, qui n'est pas en  
 381 station.  
 382

383 6. Pétrolier désigne un pétrolier tel que défini à la règle II-1/2.12.  
 384

385 7. Compagnie désigne une compagnie telle que définie à la règle IX/1.  
 386

387 8. Interface navire/port désigne les interactions qui se produisent lorsqu'un navire est  
 388 directement et immédiatement affecté par des activités entraînant le mouvement de  
 389 personnes, de marchandises, ou la fourniture de services portuaires vers le navire ou à  
 390 partir du navire.  
 391

392 9. Installation portuaire désigne un emplacement, tel que déterminé par le  
 393 Gouvernement contractant ou par l'autorité désignée, où a lieu l'interface navire/port.  
 394 Elle comprend les zones telles que les zones de mouillage, les postes d'attente et leurs  
 395 abords à partir de la mer, selon le cas.  
 396  
 397  
 398

399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455

10. Activité de navire à navire désigne toute activité qui ne dépend pas d'une installation portuaire et qui fait intervenir le transfert de marchandises ou de personnes d'un navire à un autre.

11. Autorité désignée désigne l'organisme (ou les organismes) ou l'administration (ou les administrations) chargé(s), au sein du Gouvernement contractant, de la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre concernant la sûreté des installations portuaires et l'interface navire/port, du point de vue de l'installation portuaire.

12. Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) désigne le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, qui consiste en une partie A (dont les dispositions sont obligatoires) et une partie B (dont les dispositions sont des recommandations), tel qu'adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et tel qu'il pourra être modifié par l'Organisation, sous réserve que :

1. les amendements à la partie A du Code soient adoptés, soient mis en vigueur et prennent effet conformément à l'article VIII de la présente Convention concernant les procédures d'amendement applicables à l'Annexe, à l'exception du chapitre Ier ; et

2. les amendements à la partie B du Code soient adoptés par le Comité de la sécurité maritime conformément à son règlement intérieur.

13. Incident de sûreté désigne tout acte suspect ou toute circonstance suspecte qui menace la sûreté d'un navire, y compris une unité mobile de forage au large et un engin à grande vitesse, ou d'une installation portuaire ou d'une interface navire/port ou d'une activité de navire à navire.

14. Niveau de sûreté désigne la qualification du degré du risque qu'un incident ou une tentative d'incident de sûreté se produise.

15. Déclaration de sûreté désigne un accord conclu entre un navire et soit une installation portuaire, soit un autre navire avec laquelle ou lequel une interface se produit et spécifiant les mesures de sûreté que chacun appliquera.

16. Organisme de sûreté reconnu désigne un organisme ayant des compétences appropriées en matière de sûreté et une connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, qui est habilité à mener une activité d'évaluation ou de vérification ou d'approbation ou de certification prescrite aux termes du présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS.

2. Lorsqu'il est utilisé dans les règles 3 à 13, le terme "navire" comprend les unités mobiles de forage au large et les engins à grande vitesse.

3. Lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, l'expression "tous les navires" désigne tout navire auquel s'applique le présent chapitre.

4. Lorsqu'elle est utilisée dans les règles 3, 4, 7, 10, 11, 12 et 13, l'expression "Gouvernement contractant" vise également l'autorité désignée.

## Règle 2 Application

456  
457  
458  
459  
460  
461 1. Le présent chapitre s'applique :

462  
463 1. aux types de navires suivants qui effectuent des voyages internationaux :

464  
465 1.1. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers ;

466  
467 1.2. navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une jauge  
468 brute égale ou supérieure à 500 ; et

469  
470 1.3. unités mobiles de forage au large ; et

471  
472 2. aux installations portuaires fournissant des services à de tels navires qui effectuent des  
473 voyages internationaux.

474  
475 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.2, les Gouvernements contractants doivent  
476 décider de la portée de l'application du présent chapitre et des sections pertinentes de la  
477 partie A du Code ISPS aux installations portuaires situées sur leur territoire qui, bien qu'elles  
478 soient utilisées principalement par des navires qui n'effectuent pas de voyages  
479 internationaux, doivent parfois desservir des navires arrivant d'un voyage international ou  
480 partant pour un tel voyage.

481  
482 2.1. Les Gouvernements contractants doivent fonder les décisions qu'ils prennent en vertu du  
483 paragraphe 2 sur une évaluation de la sûreté des installations portuaires effectuée  
484 conformément aux dispositions de la partie A du Code ISPS.

485  
486 2.2. Aucune décision prise par un Gouvernement contractant en vertu du paragraphe 2 ne  
487 doit compromettre le niveau de sûreté à atteindre en vertu du présent chapitre ou de la  
488 partie A du Code ISPS.

489  
490 3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux navires de guerre ou navires de guerre  
491 auxiliaires, ni aux autres navires appartenant à un Gouvernement contractant ou exploités  
492 par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial.

493  
494 4. Aucune disposition du présent chapitre ne porte atteinte aux droits ou obligations qu'ont  
495 les Etats en vertu du droit international.

## Règle 3 Obligations des Gouvernements contractants en matière de sûreté

496  
497  
498  
499 1. Les Administrations doivent établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que les  
500 renseignements concernant ces niveaux soient fournis aux navires autorisés à battre leur  
501 pavillon. Lorsque des changements sont introduits, les renseignements concernant les  
502 niveaux de sûreté doivent être mis à jour lorsque les circonstances l'exigent.

503  
504  
505 2. Les Gouvernements contractants doivent établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que  
506 les renseignements concernant ces niveaux soient fournis aux installations portuaires situées  
507 sur leur territoire ainsi qu'aux navires avant leur arrivée ou pendant leur séjour dans un port  
508 situé sur leur territoire. Lorsque des changements sont introduits, les renseignements  
509 concernant les niveaux de sûreté doivent être mis à jour lorsque les circonstances l'exigent.

510  
511  
512

513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569

#### **Règle 4**

#### **Prescriptions applicables aux compagnies et aux navires**

1. Les compagnies doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et de la partie A du Code ISPS, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.
2. Les navires doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du présent chapitre et de la partie A du Code ISPS, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS, et ce respect doit être vérifié et certifié conformément aux dispositions de la partie A du Code ISPS.
3. Avant d'entrer ou lors de son séjour dans un port situé sur le territoire d'un Gouvernement contractant, un navire doit satisfaire aux prescriptions relatives au niveau de sûreté établi par ce Gouvernement contractant, si ce niveau est plus élevé que celui que l'Administration a établi pour ledit navire.
4. Les navires doivent prendre, sans retard indu, les mesures nécessaires face à tout rehaussement du niveau de sûreté.
5. Lorsqu'un navire ne satisfait pas aux prescriptions du présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS, ou lorsqu'il ne peut satisfaire aux prescriptions correspondant au niveau de sûreté établi par l'Administration ou par un autre Gouvernement contractant et applicable à ce navire, ce dernier doit en informer l'autorité compétente appropriée avant de se livrer à une activité quelconque d'interface navire/port ou avant d'entrer dans le port, selon l'événement qui se produira le premier.

#### **Règle 5**

#### **Responsabilité spécifique des compagnies**

La compagnie doit veiller à ce que le capitaine ait à bord, à tout moment, des renseignements permettant aux fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant d'établir :

1. la personne qui est chargée de nommer les membres de l'équipage ou autres personnes actuellement employées ou engagées à bord du navire à quelque titre que ce soit pour les activités de ce navire ;
2. la personne qui est chargée de décider de l'emploi du navire ; et
3. dans les cas où le navire est employé en vertu d'une ou de chartes-parties, quelles sont les parties à cette ou ces chartes-parties.

#### **Règle 6**

#### **Système d'alerte de sûreté du navire**

1. Tous les navires doivent être pourvus d'un système d'alerte de sûreté du navire, comme suit :
  1. navires construits le 1er juillet 2004 ou après cette date ;
  2. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers, construits avant le 1er juillet 2004, au plus tard à la date de la première visite de l'installation radioélectrique qui a lieu après le 1er juillet 2004 ;
  3. pétroliers, navires-citernes pour produits chimiques, transporteurs de gaz, vraquiers et engins à grande vitesse à cargaisons d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 construits avant le 1er juillet 2004, au plus tard à la date de la première visite de

- 570 l'installation radioélectrique qui a lieu après le 1er juillet 2004 ; et  
 571  
 572 4. autres navires de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tx et unités  
 573 mobiles de forage au large construits avant le 1er juillet 2004, au plus tard à la date de  
 574 la première visite de l'installation radioélectrique qui a lieu après le 1er juillet 2006.  
 575  
 576 2. Lorsqu'il est activé, le système d'alerte de sûreté du navire :  
 577  
 578 1. doit déclencher et transmettre à une autorité compétente désignée par  
 579 l'Administration, qui en l'occurrence peut inclure la compagnie, une alerte de sûreté  
 580 navire-terre identifiant le navire et sa position et signalant que la sûreté du navire est  
 581 menacée ou qu'elle a été compromise ;  
 582  
 583 2. ne doit pas envoyer l'alerte de sûreté à d'autres navires ;  
 584  
 585 3. ne doit pas donner l'alarme à bord du navire ; et  
 586  
 587 4. doit continuer l'alerte de sûreté jusqu'à ce qu'elle soit désactivée et/ou réenclenchée.  
 588  
 589 3. Le système d'alerte de sûreté du navire doit :  
 590  
 591 1. pouvoir être activé depuis la passerelle de navigation et depuis un autre  
 592 endroit au moins ; et  
 593  
 594 2. satisfaire à des normes de fonctionnement qui ne soient pas inférieures à celles  
 595 qui ont été adoptées par l'Organisation.  
 596  
 597 4. Les commandes du système d'alerte de sûreté du navire doivent être conçues de  
 598 manière à empêcher le déclenchement par inadvertance de l'alerte de sûreté du navire.  
 599  
 600 5. Il peut être satisfait aux prescriptions relatives au système d'alerte de sûreté du  
 601 navire en utilisant l'installation radioélectrique installée aux fins du respect des  
 602 prescriptions du chapitre IV, sous réserve que toutes les prescriptions de la présente  
 603 règle soient observées.  
 604  
 605 6. Lorsqu'une Administration reçoit notification d'une alerte de sûreté du navire, elle  
 606 doit immédiatement en informer l'Etat (les Etats) à proximité duquel (desquels) le  
 607 navire est actuellement exploité.  
 608  
 609 7. Lorsqu'un Gouvernement contractant reçoit notification d'une alerte de sûreté d'un  
 610 navire qui n'est pas autorisé à battre son pavillon, il doit immédiatement en informer  
 611 l'Administration intéressée et, selon le cas, l'Etat ou les Etats à proximité duquel ou  
 612 desquels le navire est actuellement exploité.  
 613

## Règle 7

### Menaces contre les navires

- 617 1. Les Gouvernements contractants doivent établir des niveaux de sûreté et veiller à ce que  
 618 les renseignements sur les niveaux de sûreté soient communiqués aux navires exploités dans  
 619 leur mer territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer territoriale.  
 620  
 621 2. Les Gouvernements contractants doivent fournir un point de contact par l'intermédiaire  
 622 duquel ces navires peuvent solliciter des conseils ou une assistance et auxquels ils peuvent  
 623 signaler tout problème de sûreté que pourraient susciter d'autres navires, mouvements ou  
 624 communications.  
 625  
 626 3. Lorsqu'un risque d'attaque a été déterminé, le Gouvernement contractant intéressé doit  
 627 informer les navires concernés et leur Administration :



- 628  
629 1. du niveau de sûreté actuel ;  
630  
631 2. de toutes mesures de sûreté qui devraient être mises en place par les navires  
632 concernés pour se protéger contre l'attaque, conformément aux dispositions de la  
633 partie A du Code ISPS ; et  
634  
635 3. des mesures de sûreté que l'Etat côtier a décidé de mettre en place, lorsqu'il y a lieu.  
636

### 637 **Règle 8**

#### 638 **Pouvoir discrétionnaire du capitaine en matière de sécurité et de sûreté du navire**

- 639  
640 1. Le capitaine ne doit pas être soumis, de la part de la compagnie, de l'affrètement ou de toute  
641 autre personne, à des pressions qui l'empêchent de prendre ou d'exécuter des décisions qui,  
642 selon son jugement professionnel, sont nécessaires pour maintenir la sécurité et la sûreté du  
643 navire. Ces décisions comprennent le refus d'embarquer des personnes (sauf celles qui sont  
644 identifiées comme étant dûment autorisées par un Gouvernement contractant) ou leurs effets  
645 et le refus de charger des cargaisons, y compris des conteneurs ou autres engins de transport  
646 fermés.  
647  
648 2. Si, selon le jugement professionnel du capitaine, un conflit entre des prescriptions  
649 applicables au navire en matière de sécurité et de sûreté surgit au cours de son exploitation,  
650 le capitaine doit donner effet aux prescriptions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité  
651 du navire. Dans de pareils cas, le capitaine peut appliquer des mesures de sûreté temporaires  
652 et il doit en informer immédiatement l'Administration et, si cela est approprié, le  
653 Gouvernement contractant dans le port duquel le navire est exploité ou a l'intention d'entrer.  
654 De telles mesures de sûreté temporaires prises en vertu de la présente règle doivent, dans  
655 toute la mesure du possible, correspondre au niveau de sûreté en vigueur. Lorsque de tels  
656 cas sont identifiés, l'Administration doit veiller à ce que pareils conflits soient résolus et que  
657 la possibilité qu'ils se reproduisent soit réduite au minimum.  
658

### 659 **Règle 9**

#### 660 **Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions**

- 661  
662 1. Contrôle des navires au port :  
663  
664 1.1. Aux fins du présent chapitre, tout navire auquel le présent chapitre s'applique est  
665 soumis à un contrôle, lorsqu'il se trouve dans un port d'un autre Gouvernement  
666 contractant, par des fonctionnaires dûment autorisés par ce Gouvernement, lesquels  
667 peuvent être les mêmes fonctionnaires que ceux qui sont chargés d'exécuter les  
668 fonctions décrites à la règle I/19. Un tel contrôle doit se limiter à vérifier la présence à  
669 bord d'un certificat international de sûreté du navire ou d'un certificat international  
670 provisoire de sûreté du navire en cours de validité, délivré en vertu des dispositions du  
671 Code ISPS (le certificat), lequel, s'il est valable, doit être accepté sauf s'il existe des  
672 raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux prescriptions du présent  
673 chapitre ou de la partie A du Code ISPS.  
674  
675 1.2. S'il existe de telles raisons, ou lorsqu'un certificat valable n'est pas présenté alors  
676 qu'il est exigé, les fonctionnaires dûment autorisés par le Gouvernement contractant  
677 doivent imposer une ou plusieurs des mesures de contrôle à l'égard du navire en  
678 question prévues au paragraphe 1.3. Toute mesure ainsi imposée doit être  
679 proportionnée, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code  
680 ISPS.  
681  
682 1.3. Ces mesures de contrôle consistent à inspecter le navire, à retarder ou retenir le  
683 navire, à restreindre les opérations, y compris le déplacement dans le port, ou à  
684 expulser le navire du port. De telles mesures de contrôle peuvent comprendre en  
685 supplément ou à titre de rechange d'autres mesures administratives ou correctives de

686 moindre portée.

687

688 2. Navires ayant l'intention d'entrer dans un port d'un autre Gouvernement contractant :

689

690 2.1. Aux fins du présent chapitre, un Gouvernement contractant peut exiger que les  
691 navires ayant l'intention d'entrer dans ses ports fournissent aux fonctionnaires dûment  
692 autorisés par ce Gouvernement, afin de s'assurer qu'ils satisfont aux dispositions du  
693 présent chapitre avant leur entrée dans un port dans le but d'éviter d'avoir à imposer  
694 des mesures de contrôle ou prendre des dispositions, les renseignements ci-après  
695 concernant :

696

697 1. le fait que le navire possède un certificat en cours de validité et le nom de  
698 l'autorité ayant délivré ce certificat ;

699

700 2. le niveau de sûreté auquel le navire est actuellement exploité ;

701

702 3. le niveau de sûreté auquel le navire a été exploité dans un port précédent  
703 quelconque où il s'est livré à une activité d'interface navire/port au cours  
704 de la période spécifiée au paragraphe 2.3 ;

705

706 4. les mesures de sûreté spéciales ou additionnelles qui ont été prises par le  
707 navire dans un port précédent quelconque où il s'est livré à une activité  
708 d'interface navire/port au cours de la période spécifiée au paragraphe 2.3 ;

709

710 5. le maintien de procédures appropriées de sûreté du navire pendant toute  
711 activité de navire à navire menée au cours de la période spécifiée au  
712 paragraphe 2.3 ; ou

713

714 6. d'autres renseignements pratiques relatifs à la sûreté (à l'exception des  
715 renseignements détaillés concernant le plan de sûreté du navire), compte  
716 tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code ISPS.

717

718 Si le Gouvernement contractant en fait la demande, le navire ou la compagnie doit  
719 fournir une confirmation, jugée acceptable par ce Gouvernement contractant, des  
720 renseignements prescrits ci-dessus.

721

722 2.2. Tout navire auquel le présent chapitre s'applique qui a l'intention d'entrer dans le  
723 port d'un autre Gouvernement contractant doit fournir les renseignements énumérés  
724 au paragraphe 2.1 aux fonctionnaires dûment autorisés par ce Gouvernement qui en  
725 font la demande. Le capitaine peut refuser de fournir de tels renseignements étant  
726 entendu que ce refus peut entraîner le refus d'entrée au port.

727

728 2.3. Le navire doit conserver un dossier des renseignements visés au paragraphe 2.1  
729 pour la période couvrant les dix dernières escales dans des installations portuaires.

730

731 2.4. Si, après avoir reçu les renseignements énumérés au paragraphe 2.1, les  
732 fonctionnaires dûment autorisés par le Gouvernement contractant du port dans lequel  
733 le navire a l'intention d'entrer ont des raisons sérieuses de penser que le navire ne  
734 respecte pas les prescriptions du présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS, ces  
735 fonctionnaires doivent chercher à établir une communication avec le navire et entre le  
736 navire et l'administration afin de rectifier la non-conformité. Si une telle  
737 communication n'entraîne pas de rectification, ou si ces fonctionnaires ont par ailleurs  
738 des raisons sérieuses de penser que le navire ne respecte pas les prescriptions du  
739 présent chapitre ou de la partie A du Code ISPS, ils peuvent prendre à l'égard du  
740 navire les dispositions prévues au paragraphe 2.5. De telles dispositions doivent être  
741 proportionnées, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du Code  
742 ISPS.

743

744 2.5. Ces dispositions sont les suivantes :

- 745
- 746 1. obligation de rectifier la non-conformité ;
  - 747
  - 748 2. obligation imposée au navire de se rendre à un endroit spécifié dans les eaux
  - 749 territoriales ou les eaux intérieures de ce Gouvernement contractant ;
  - 750
  - 751 3. inspection du navire, lorsque celui-ci se trouve dans la mer territoriale du
  - 752 Gouvernement contractant dans le port duquel il a l'intention d'entrer ; ou
  - 753
  - 754 4. refus d'entrée au port.
  - 755

756 Avant de prendre de telles dispositions, le Gouvernement contractant doit informer le

757 navire de ses intentions. Lorsqu'il a connaissance de ces renseignements, le capitaine

758 peut changer d'avis et décider de ne plus entrer au port. Dans ce cas, la présente règle

759 ne s'applique pas.

760

761 3. Dispositions supplémentaires :

762

763 3.1. Dans le cas où :

764

765 1. une mesure de contrôle, autre qu'une mesure administrative ou corrective de

766 moindre portée, visée au paragraphe 1.3, est imposée, ou

767

768 2. l'une quelconque des dispositions visées au paragraphe 2.5 est prise,

769

770 un fonctionnaire dûment autorisé par le Gouvernement contractant doit en informer

771 immédiatement par écrit l'administration en spécifiant les mesures de contrôle qui ont

772 été imposées ou les dispositions qui ont été prises ainsi que leurs motifs. Le

773 Gouvernement contractant qui impose les mesures de contrôle ou prend des

774 dispositions doit également notifier à l'organisme de sûreté reconnu qui a délivré le

775 certificat au navire concerné ainsi qu'à l'Organisation que de telles mesures de contrôle

776 ont été imposées ou de telles dispositions prises.

777

778 3.2. Lorsque l'entrée au port est refusée ou que le navire est expulsé du port, les

779 autorités de l'Etat du port devraient communiquer les faits pertinents aux autorités de

780 l'Etat des ports d'escale suivants pertinents, s'ils sont connus, ainsi qu'aux autorités de

781 tout autre Etat côtier pertinent, en tenant compte des directives que doit élaborer

782 l'Organisation. Le caractère confidentiel et la protection des renseignements

783 communiqués doivent être garantis.

784

785 3.3. Le refus d'entrée au port, en vertu des paragraphes 2.4 et 2.5, ou l'expulsion du

786 port, en vertu des paragraphes 1.1 à 1.3, ne doivent être imposés que lorsque les

787 fonctionnaires dûment autorisés par le Gouvernement contractant ont des raisons

788 sérieuses de penser que le navire constitue une menace immédiate pour la sûreté ou la

789 sécurité des personnes ou des navires ou autres biens et qu'il n'existe pas d'autres

790 moyens appropriés d'éliminer cette menace.

791

792 3.4. Les mesures de contrôle visées au paragraphe 1.3 et les dispositions visées au

793 paragraphe 2.5 ne doivent être imposées, en vertu de la présente règle, qu'en attendant

794 que la non-conformité les ayant entraînées ait été rectifiée de manière jugée

795 satisfaisante par le Gouvernement contractant, compte tenu des mesures proposées par

796 le navire ou l'Administration, le cas échéant..

797

798

799

800

**RÉSOLUTION 2****DE LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS À LA  
CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA  
VIE HUMAINE EN MER****Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires  
(Code ISPS)**

La conférence,

= ayant adopté des amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ci-après dénommée « la Convention »), concernant des mesures spéciales pour renforcer la sécurité et la sûreté maritimes ;

= considérant que le nouveau chapitre XI-2 de la Convention fait référence à un Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et exige que les navires, les compagnies et les installations portuaires satisfassent aux prescriptions pertinentes de la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), telles que spécifiées dans la partie A du Code ;

= étant d'avis que la mise en oeuvre des dispositions dudit chapitre par les Gouvernements contractants contribuera considérablement au renforcement de la sécurité et de la sûreté maritimes et à la sauvegarde de la vie humaine à bord des navires et à terre ;

= ayant examiné un projet de code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires élaboré par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée « l'Organisation »), à ses soixante-quinzième et soixante-seizième sessions, pour examen et adoption par la Conférence,

1. adopte le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) (ci-après dénommé « le Code »), dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

2. invite les Gouvernements contractants à la Convention à noter que le Code prendra effet le 1er juillet 2004 lorsque le nouveau chapitre XI-2 de la Convention entrera en vigueur ;

3. prie le Comité de la sécurité maritime de maintenir le Code à l'étude et de le modifier, selon qu'il conviendra ;

4. prie le Secrétaire général de l'Organisation de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte du Code qui y est annexé à tous les Gouvernements contractants à la Convention ;

5. prie en outre le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe à tous les Membres de l'Organisation qui ne sont pas des Gouvernements contractants à la Convention.

858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914

## A N N E X E

### CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

#### PRÉAMBULE

1. La Conférence diplomatique sur la sûreté maritime qui s'est tenue à Londres en décembre 2002 a adopté les nouvelles dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du présent Code qui visent à renforcer la sûreté maritime. Ces nouvelles prescriptions constituent le cadre international par le biais duquel les navires et les installations portuaires peuvent coopérer pour détecter et décourager les actes qui menacent la sûreté dans le secteur des transports maritimes.

2. A la suite des événements dramatiques du 11 septembre 2001, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (l'Organisation) avait décidé à l'unanimité, à sa vingt-deuxième session, tenue en novembre 2001, d'élaborer de nouvelles mesures relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires en vue de leur adoption par une conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (dénommée la Conférence diplomatique sur la sûreté maritime) en décembre 2002. Le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation (MSC) avait été chargé de procéder aux préparatifs de la Conférence diplomatique en se fondant sur les documents soumis par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Organisation.

3. Afin d'accélérer l'élaboration et l'adoption des mesures de sûreté appropriées, le MSC avait constitué, à sa première session extraordinaire, tenue aussi en novembre 2001, un Groupe de travail intersessions du MSC sur la sûreté maritime. Le Groupe de travail intersessions du MSC sur la sûreté maritime a tenu sa première réunion en février 2002 et il a rendu compte des résultats de ses délibérations au MSC, qui les a examinés à sa soixante-quinzième session, en mai 2002, et a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer plus avant les propositions faites. A sa soixante-quinzième session, le MSC a examiné le rapport de ce groupe de travail et a recommandé que le Groupe de travail intersessions du MSC se réunisse à nouveau en septembre 2002 pour faire avancer les travaux. A sa soixante-seizième session, le MSC a examiné les résultats de la session de septembre 2002 du Groupe de travail intersessions ainsi que les travaux complémentaires effectués par le Groupe de travail du MSC pendant la soixante-seizième session du MSC en décembre 2002, immédiatement avant la Conférence diplomatique, et il a approuvé la version définitive des projets de textes devant être soumis à l'examen de la Conférence diplomatique.

4. La Conférence diplomatique, tenue du 9 au 13 décembre 2002, a aussi adopté des amendements aux dispositions existantes de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974) visant à accélérer l'application de la prescription concernant l'installation de systèmes d'identification automatique et elle a adopté de nouvelles règles à inclure dans le chapitre XI-1 de la Convention SOLAS de 1974 portant sur l'inscription du numéro d'identification du navire et la présence à bord d'une fiche synoptique continue. La Conférence diplomatique a aussi adopté un certain nombre de résolutions de la Conférence portant, notamment, sur la mise en oeuvre et la révision du présent Code, la coopération technique et les travaux à entreprendre en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale des douanes. Il a été reconnu qu'il pourrait être nécessaire de réexaminer et de modifier certaines des nouvelles dispositions concernant la sûreté maritime lorsque les travaux de ces deux Organisations auraient été achevés.

915 5. Les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS de 1974 et du présent Code  
916 s'appliquent aux navires et aux installations portuaires. Il a été décidé d'élargir la portée de  
917 la Convention SOLAS de 1974 aux installations portuaires car il s'agissait du moyen le plus  
918 rapide de garantir que les mesures de sûreté nécessaires entrent en vigueur et prennent effet  
919 promptement. Il a toutefois été décidé que les dispositions concernant les installations  
920 portuaires se limiteraient à la seule interface navire/port. La question plus large de la sûreté  
921 des zones portuaires ferait l'objet d'autres travaux communs entre l'Organisation maritime  
922 internationale et l'Organisation internationale du travail. Il a aussi été décidé que les  
923 dispositions ne devraient pas s'étendre à l'intervention proprement dite face à une attaque, ni  
924 aux activités nécessaires de remise en ordre à la suite d'une attaque.

925  
926 6. On a pris soin, en rédigeant les dispositions, de veiller à ce qu'elles soient compatibles avec  
927 les dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des  
928 gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, du Code international  
929 de gestion de la sécurité (Code ISM) et du Système harmonisé de visites et de délivrance des  
930 certificats.

931  
932 7. Les dispositions représentent un changement important d'attitude de la part du secteur  
933 maritime international face à la question de la sûreté dans le secteur des transports  
934 maritimes. Il est reconnu qu'elles pourraient imposer un fardeau additionnel non négligeable  
935 à certains Gouvernements contractants. L'importance de la coopération technique pour aider  
936 les Gouvernements contractants à mettre en oeuvre les dispositions est pleinement reconnue.

937  
938 8. Pour garantir la mise en oeuvre des dispositions, il faudra que tous ceux qui s'occupent de  
939 navires et d'installations portuaires ou qui les utilisent, y compris le personnel des navires, le  
940 personnel portuaire, les passagers, les chargeurs, les sociétés de gestion des navires et des  
941 ports et les responsables de la sûreté au sein des autorités nationales et locales s'entendent et  
942 coopèrent en permanence de manière efficace. Les pratiques et procédures existantes devront  
943 être revues et modifiées si elles n'assurent pas un niveau de sûreté approprié. Aux fins de  
944 renforcer la sûreté maritime, des responsabilités supplémentaires devront être assumées par  
945 le secteur des transports maritimes et le secteur portuaire et par les autorités nationales et  
946 locales.

947  
948 9. Il faudrait tenir compte des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code  
949 pour mettre en oeuvre les dispositions en matière de sûreté énoncées dans le chapitre XI-2 de  
950 la Convention SOLAS et dans la partie A du présent Code. Il est toutefois reconnu que  
951 l'application des recommandations peut varier en fonction de la nature de l'installation  
952 portuaire et de celle du navire, du service qu'il assure et/ou de sa cargaison.

953  
954 10. Aucune disposition du présent Code ne doit être interprétée ou appliquée d'une manière  
955 incompatible avec le respect voulu des libertés et droits fondamentaux énoncés dans les  
956 instruments internationaux, notamment ceux qui ont trait aux travailleurs maritimes et aux  
957 réfugiés, y compris la Déclaration de l'Organisation internationale du travail sur les principes  
958 fondamentaux et les droits au travail, ainsi que les normes internationales concernant les  
959 travailleurs maritimes et portuaires.

960  
961 11. Reconnaissant que la Convention visant à faciliter le trafic maritime, 1965, telle que  
962 modifiée, dispose que les étrangers membres de l'équipage doivent être autorisés par les  
963 pouvoirs publics à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire, sous réserve que les  
964 formalités d'entrée du navire soient achevées et que les pouvoirs publics ne soient pas  
965 conduits à refuser l'autorisation de descendre à terre pour des raisons de santé publique, de  
966 sécurité publique ou d'ordre public, les Gouvernements contractants devraient, lorsqu'ils  
967 approuvent les plans de sûreté des navires et les plans de sûreté des installations portuaires,  
968 tenir dûment compte du fait que le personnel du navire vit et travaille à bord du navire et a  
969 besoin de congés à terre et d'avoir accès aux services sociaux pour gens de mer basés à terre,  
970 y compris à des soins médicaux.

971  
972

973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000  
1001  
1002  
1003  
1004  
1005  
1006  
1007  
1008  
1009  
1010  
1011  
1012  
1013  
1014  
1015  
1016  
1017  
1018  
1019  
1020  
1021  
1022  
1023  
1024  
1025  
1026  
1027  
1028  
1029

## Partie A

### **PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI-2 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER TELLE QUE MODIFIÉE**

#### 1. Généralités

##### 1.1. Introduction :

La présente partie du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires contient les dispositions obligatoires auxquelles il est fait référence dans le chapitre XI-2 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée.

##### 1.2. Objectifs :

Les objectifs du présent Code sont les suivants :

1. établir un cadre international faisant appel à la coopération entre les Gouvernements contractants, les organismes publics, les administrations locales et les secteurs maritime et portuaire pour détecter les menaces contre la sûreté et prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté qui menacent les navires ou les installations portuaires utilisés dans le commerce international ;
2. établir les rôles et responsabilités respectifs des Gouvernements contractants, des organismes publics, des administrations locales et des secteurs maritime et portuaire, aux niveaux national et international, pour garantir la sûreté maritime ;
3. garantir le rassemblement et l'échange rapides et efficaces de renseignements liés à la sûreté ;
4. prévoir une méthode pour procéder aux évaluations de la sûreté en vue de l'établissement de plans et de procédures permettant de réagir aux changements des niveaux de sûreté ; et
5. donner l'assurance que des mesures de sûreté maritime adéquates et proportionnées sont en place.

##### 1.3. Prescriptions fonctionnelles :

En vue de réaliser ses objectifs, le Code incorpore un certain nombre de prescriptions fonctionnelles. Celles-ci comprennent, sans toutefois s'y limiter, les fonctions suivantes :

1. rassembler et évaluer des renseignements concernant les menaces contre la sûreté et échanger ces renseignements avec les Gouvernements contractants appropriés ;
2. exiger le maintien de protocoles de communication à l'intention des navires et des installations portuaires ;
3. empêcher l'accès non autorisé aux navires et aux installations portuaires et à leurs zones d'accès restreint ;
4. empêcher l'introduction d'armes, de dispositifs incendiaires ou d'explosifs non autorisés à bord des navires et dans les installations portuaires ;

1030  
1031 5. offrir un moyen de donner l'alerte pour réagir aux menaces contre la sûreté ou à des  
1032 incidents de sûreté ;  
1033

1034 6. exiger des plans de sûreté du navire et de l'installation portuaire établis à partir des  
1035 évaluations de la sûreté ; et  
1036

1037 7. exiger une formation, un entraînement et des exercices pour garantir la  
1038 familiarisation avec les plans et procédures de sûreté.  
1039

## 1040 2. Définitions

1041  
1042 2.1. Aux fins de la présente partie, sauf disposition expresse contraire :

1043  
1044 1. Convention désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la  
1045 vie humaine en mer, telle que modifiée.  
1046

1047 2. Règle désigne une règle de la Convention.  
1048

1049 3. Chapitre désigne un chapitre de la Convention.  
1050

1051 4. Plan de sûreté du navire désigne un plan établi en vue de garantir l'application des  
1052 mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison,  
1053 les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'un  
1054 incident de sûreté.  
1055

1056 5. Plan de sûreté de l'installation portuaire désigne un plan établi en vue de garantir  
1057 l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les  
1058 navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à  
1059 l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté.  
1060

1061 6. Agent de sûreté du navire désigne la personne à bord du navire, responsable devant  
1062 le capitaine, désignée par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire, y  
1063 compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire et de la liaison avec  
1064 l'agent de sûreté de la compagnie et les agents de sûreté de l'installation portuaire.  
1065

1066 7. Agent de sûreté de la compagnie désigne la personne désignée par la compagnie  
1067 pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de  
1068 sûreté du navire est établi, est soumis pour approbation et est ensuite appliqué et tenu  
1069 à jour, et pour assurer la liaison avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire et  
1070 l'agent de sûreté du navire.  
1071

1072 8. Agent de sûreté de l'installation portuaire désigne la personne désignée comme étant  
1073 responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de  
1074 sûreté de l'installation portuaire ainsi que de la liaison avec les agents de sûreté du  
1075 navire et les agents de sûreté de la compagnie.  
1076

1077 9. Niveau de sûreté 1 désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales  
1078 appropriées doivent être maintenues en permanence.  
1079

1080 10. Niveau de sûreté 2 désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles  
1081 appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un  
1082 risque accru d'incident de sûreté.  
1083

1084 11. Niveau de sûreté 3 désigne le niveau auquel de nouvelles mesures de sûreté  
1085 spéciales doivent être maintenues pendant une période limitée lorsqu'un incident de  
1086 sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la  
1087 cible précise.



1088  
1089 2.2. Le terme « navire », lorsqu'il est employé dans le présent Code, comprend les unités  
1090 mobiles de forage au large et les engins à grande vitesse, tels que définis à la règle XI-2/1.

1091  
1092 2.3. L'expression « Gouvernement contractant » utilisée dans un contexte en rapport avec une  
1093 installation portuaire, lorsqu'elle figure dans les sections 14 à 18, constitue aussi une  
1094 référence à l'autorité désignée.

1095  
1096 2.4. Les termes et expressions pour lesquels aucune définition n'est donnée dans la présente  
1097 partie ont le sens qui leur est donné aux chapitres Ier et XI-2 de la Convention.

### 1098 1099 **3. Application**

1100  
1101 3.1. Le présent Code s'applique :

1102  
1103 1. aux types de navires suivants qui effectuent des voyages internationaux :

1104  
1105 1. navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers ;  
1106  
1107 2. navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une  
1108 jauge brute égale ou supérieure à 500 ; et

1109  
1110 3. unités mobiles de forage au large ; et

1111  
1112 2. aux installations portuaires fournissant des services à de tels navires qui effectuent  
1113 des voyages internationaux.

1114  
1115 3.2. Nonobstant les dispositions de la section 3.1.2, les Gouvernements contractants doivent  
1116 décider de la portée de l'application de la présente partie du Code aux installations  
1117 portuaires situées sur leur territoire qui, bien qu'elles soient principalement utilisées par des  
1118 navires qui n'effectuent pas de voyages internationaux, doivent parfois fournir des services à  
1119 des navires arrivant d'un voyage international ou partant pour un tel voyage.

1120  
1121 3.2.1. Les Gouvernements contractants doivent fonder leur décision, prise en vertu de  
1122 la section 3.2, sur une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire effectuée  
1123 conformément à la présente partie du Code.

1124  
1125 3.2.2. Toute décision prise par un Gouvernement contractant en vertu de la section 3.2  
1126 ne doit pas compromettre le niveau de sûreté à atteindre en vertu du chapitre XI-2 ou  
1127 de la présente partie du Code.

1128  
1129 3.3. Le présent Code ne s'applique pas ni aux navires de guerre ou navires de guerre  
1130 auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un Gouvernement contractant ou exploités  
1131 par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial.

1132  
1133 3.4. Les sections 5 à 13 et 19 de la présente partie s'appliquent aux compagnies et aux navires  
1134 de la manière spécifiée à la règle XI-2/4.

1135  
1136 3.5. Les sections 5 et 14 à 18 de la présente partie s'appliquent aux installations portuaires de  
1137 la manière spécifiée à la règle XI-2/10.

1138  
1139 3.6. Aucune disposition du présent Code ne porte atteinte aux droits ou obligations qu'ont  
1140 les Etats en vertu du droit international.

### 1141 1142 **4. Responsabilités des Gouvernements contractants**

1143  
1144 4.1. Sous réserve des dispositions des règles XI-2/3 et XI-2/7, les Gouvernements  
1145 contractants doivent établir des niveaux de sûreté et donner des recommandations sur les

1146 mesures de protection contre les incidents de sûreté. Des niveaux de sûreté supérieurs  
 1147 dénotent une probabilité accrue de survenance d'un incident de sûreté. Les facteurs à  
 1148 prendre en considération pour l'établissement du niveau de sûreté approprié comprennent  
 1149 notamment :

- 1150 1. la mesure dans laquelle l'information sur la menace est crédible ;
- 1151 1152 2. la mesure dans laquelle l'information sur la menace est corroborée ;
- 1153 1154 3. la mesure dans laquelle l'information sur la menace est spécifique ou imminente ; et
- 1155 1156 4. les conséquences potentielles de l'incident de sûreté.

1157 4.2. Les Gouvernements contractants, lorsqu'ils établissent le niveau de sûreté 3, doivent  
 1158 diffuser, si nécessaire, des consignes appropriées et fournir des renseignements liés à la  
 1159 sûreté aux navires et aux installations portuaires susceptibles d'être touchés.

1160 4.3. Les Gouvernements contractants peuvent déléguer à un organisme de sûreté reconnu  
 1161 certaines des tâches liées à la sûreté qui leur incombent en vertu du chapitre XI-2 et de la  
 1162 présente partie du Code, à l'exception des tâches suivantes :

- 1163 1. établir le niveau de sûreté applicable ;
- 1164 1165 2. approuver une évaluation de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement  
 1166 ultérieur à une évaluation approuvée ;
- 1167 1168 3. identifier les installations portuaires qui seront appelées à désigner un agent de  
 1169 sûreté de l'installation portuaire ;
- 1170 1171 4. approuver un plan de sûreté d'une installation portuaire et tout amendement  
 1172 ultérieur à un plan approuvé ;
- 1173 1174 5. exercer des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions en application de  
 1175 la règle XI-2/9 ; et
- 1176 1177 6. établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté.

1178 4.4. Les Gouvernements contractants doivent, dans la mesure où ils le jugent approprié,  
 1179 mettre à l'épreuve les plans de sûreté du navire ou de l'installation portuaire qu'ils ont  
 1180 approuvés ou, dans le cas des navires, les plans qui ont été approuvés en leur nom, ou les  
 1181 amendements à ces plans, pour vérifier leur efficacité.

## 1182 **5. Déclaration de sûreté**

1183 5.1. Les Gouvernements contractants doivent déterminer quand une déclaration de sûreté est  
 1184 requise, en évaluant le risque qu'une interface navire/port ou une activité de navire à navire  
 1185 présente pour les personnes, les biens ou l'environnement.

1186 5.2. Un navire peut demander qu'une déclaration de sûreté soit remplie lorsque :

- 1187 1. le navire est exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation  
 1188 portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface ;
- 1189 1190 2. il existe un accord entre les Gouvernements contractants au sujet d'une déclaration  
 1191 de sûreté visant certains voyages internationaux ou navires spécifiques effectuant de  
 1192 tels voyages ;
- 1193 1194 3. il y a eu une menace pour la sûreté ou un incident de sûreté mettant en cause le

- 1204 navire ou l'installation portuaire, selon le cas ;  
 1205  
 1206 4. le navire se trouve dans un port qui n'est pas tenu d'avoir ou de mettre en oeuvre un  
 1207 plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé ; ou  
 1208  
 1209 5. le navire exerce des activités de navire à navire avec un autre navire qui n'est pas  
 1210 tenu d'avoir et de mettre en oeuvre un plan de sûreté du navire approuvé.  
 1211  
 1212 5.3. L'installation portuaire ou le ou les navires, selon le cas, doivent accuser réception des  
 1213 demandes de déclaration de sûreté pertinentes faites en vertu de la présente section.  
 1214  
 1215 5.4. La déclaration de sûreté doit être remplie par :  
 1216  
 1217 1. le capitaine ou l'agent de sûreté du navire pour le compte du ou des navire(s) ; et, s'il  
 1218 y a lieu,  
 1219  
 1220 2. l'agent de sûreté de l'installation portuaire ou, si le Gouvernement contractant en  
 1221 décide autrement, une autre entité responsable de la sûreté à terre, pour le compte de  
 1222 l'installation portuaire.  
 1223  
 1224 5.5. La déclaration de sûreté doit indiquer les mesures de sûreté requises qui pourraient être  
 1225 partagées entre une installation portuaire et un navire ou entre des navires, ainsi que la  
 1226 responsabilité de chacun.  
 1227  
 1228 5.6. Les Gouvernements contractants doivent spécifier, compte tenu des dispositions de la  
 1229 règle XI-2/9.2.3, la durée minimale pendant laquelle les déclarations de sûreté doivent être  
 1230 conservées par les installations portuaires situées sur leur territoire.  
 1231  
 1232 5.7. Les Administrations doivent spécifier, compte tenu des dispositions de la règle XI-  
 1233 2/9.2.3, la durée minimale pendant laquelle les déclarations de sûreté doivent être  
 1234 conservées par les navires autorisés à battre leur pavillon.  
 1235

## **6. Obligations de la compagnie**

- 1236  
 1237  
 1238 6.1. La compagnie doit veiller à ce que le plan de sûreté du navire contienne un énoncé clair  
 1239 mettant l'accent sur l'autorité du capitaine. La compagnie doit spécifier, dans le plan de  
 1240 sûreté du navire, que le capitaine a le pouvoir et la responsabilité absolus de prendre des  
 1241 décisions concernant la sécurité et la sûreté du navire et de solliciter l'assistance de la  
 1242 compagnie ou de tout Gouvernement contractant, selon que de besoin.  
 1243  
 1244 6.2. La compagnie doit veiller à ce que l'agent de sûreté de la compagnie, le capitaine et  
 1245 l'agent de sûreté du navire bénéficient de l'appui nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches  
 1246 et de leurs responsabilités conformément au chapitre XI-2 et à la présente partie du Code.  
 1247

## **7. Sûreté du navire**

- 1248  
 1249  
 1250 7.1. Un navire est tenu de prendre des mesures correspondant aux niveaux de sûreté établis  
 1251 par les Gouvernements contractants, comme il est indiqué ci-dessous.  
 1252  
 1253 7.2. Au niveau de sûreté 1, les activités suivantes doivent être exécutées, par le biais de  
 1254 mesures appropriées, à bord de tous les navires, compte tenu des recommandations  
 1255 énoncées dans la partie B du présent Code, en vue d'identifier et de prendre des mesures de  
 1256 sauvegarde contre les incidents de sûreté :  
 1257  
 1258 1. veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté du navire ;  
 1259  
 1260 2. contrôler l'accès au navire ;  
 1261

- 1262 3. contrôler l'embarquement des personnes et de leurs effets ;  
 1263  
 1264 4. surveiller les zones d'accès restreint pour s'assurer que seules les personnes  
 1265 autorisées y ont accès ;  
 1266  
 1267 5. surveiller les zones de pont et les zones au voisinage du navire ;  
 1268  
 1269 6. superviser la manutention de la cargaison et des provisions de bord ; et  
 1270  
 1271 7. veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.  
 1272
- 1273 7.3. Au niveau de sûreté 2, les mesures de protection additionnelles, spécifiées dans le plan  
 1274 de sûreté du navire, doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités décrites dans la  
 1275 section 7.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
 1276
- 1277 7.4. Au niveau de sûreté 3, des mesures de protection spéciales supplémentaires, spécifiées  
 1278 dans le plan de sûreté du navire, doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités  
 1279 décrites dans la section 7.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du  
 1280 présent Code.  
 1281
- 1282 7.5. Chaque fois que l'Administration établit un niveau de sûreté 2 ou un niveau de sûreté 3,  
 1283 le navire doit accuser réception des consignes concernant le changement de niveau de sûreté.  
 1284
- 1285 7.6. Avant d'entrer dans un port ou quand il se trouve dans un port situé sur le territoire d'un  
 1286 Gouvernement contractant qui a établi un niveau de sûreté 2 ou un niveau de sûreté 3, le  
 1287 navire doit accuser réception de cette consigne et confirmer à l'agent de sûreté de  
 1288 l'installation portuaire qu'il a commencé à mettre en oeuvre les mesures et procédures  
 1289 appropriées décrites dans le plan de sûreté du navire et dans le cas du niveau de sûreté 3,  
 1290 dans les consignes diffusées par le Gouvernement contractant qui a établi le niveau de sûreté  
 1291 3. Le navire doit signaler les difficultés éventuelles que pose leur mise en oeuvre. Dans ce  
 1292 cas, l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire doivent rester  
 1293 en liaison et coordonner les mesures appropriées.  
 1294
- 1295 7.7. Si un navire est tenu par l'Administration d'établir, ou a déjà établi, un niveau de sûreté  
 1296 supérieur à celui qui a été établi pour le port dans lequel il a l'intention d'entrer ou dans  
 1297 lequel il se trouve déjà, ce navire doit en informer, sans tarder, l'autorité compétente du  
 1298 Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située et l'agent  
 1299 de sûreté de l'installation portuaire.  
 1300
- 1301 7.7.1. Dans ce cas, l'agent de sûreté du navire doit rester en liaison avec l'agent de  
 1302 sûreté de l'installation portuaire et coordonner les mesures appropriées, si nécessaire.  
 1303
- 1304 7.8. Une Administration qui demande aux navires autorisés à battre son pavillon d'établir un  
 1305 niveau de sûreté 2 ou 3 dans un port d'un autre Gouvernement contractant doit en informer  
 1306 ce Gouvernement contractant sans tarder.  
 1307
- 1308 7.9. Lorsque les Gouvernements contractants établissent des niveaux de sûreté et veillent à ce  
 1309 que des renseignements sur le niveau de sûreté soient fournis aux navires qui sont exploités  
 1310 dans leur mer territoriale ou qui ont fait part de leur intention d'entrer dans leur mer  
 1311 territoriale, ces navires doivent être invités à rester vigilants et à communiquer  
 1312 immédiatement à leur Administration et à tous les Etats côtiers voisins tous renseignements  
 1313 portés à leur attention qui risqueraient de compromettre la sûreté maritime dans la zone.  
 1314
- 1315 7.9.1. Lorsqu'il informe ces navires du niveau de sûreté applicable, un Gouvernement  
 1316 contractant doit, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du  
 1317 présent Code, informer également ces navires de toute mesure de sûreté qu'ils  
 1318 devraient prendre et, le cas échéant, des mesures qui ont été prises par le  
 1319 Gouvernement contractant pour fournir une protection contre la menace.

## **8. Evaluation de la sûreté du navire**

- 1320  
1321  
1322 8.1. L'évaluation de la sûreté du navire est un élément essentiel qui fait partie intégrante du  
1323 processus d'établissement et d'actualisation du plan de sûreté du navire.  
1324  
1325 8.2. L'agent de sûreté de la compagnie doit veiller à ce que l'évaluation de la sûreté du navire  
1326 soit effectuée par des personnes ayant les qualifications voulues pour procéder à une  
1327 estimation de la sûreté d'un navire, conformément à la présente section et compte tenu des  
1328 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
1329  
1330 8.3. Sous réserve des dispositions de la section 9.2.1, un organisme de sûreté reconnu peut  
1331 effectuer l'évaluation de sûreté du navire d'un navire particulier.  
1332  
1333 8.4. L'évaluation de la sûreté du navire doit comprendre une étude de sûreté sur place et, au  
1334 moins, les éléments suivants :
- 1335 1. identification des mesures, des procédures et des opérations de sûreté existantes ;
  - 1336 1337 2. identification et évaluation des opérations essentielles de bord qu'il est important de  
1338 protéger ;
  - 1339 1340 3. identification des menaces éventuelles contre les opérations essentielles de bord et  
1341 probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté et de leur donner un  
1342 ordre de priorité ; et
  - 1343 1344 4. identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure,  
1345 des politiques et des procédures.
- 1346  
1347  
1348 8.5. L'évaluation de la sûreté du navire doit être étayée par des documents, être examinée,  
1349 acceptée et conservée par la compagnie.  
1350

## **9. Plan de sûreté du navire**

- 1351  
1352  
1353 9.1. Chaque navire doit avoir à bord un plan de sûreté approuvé par l'Administration. Ce  
1354 plan doit prévoir des dispositions pour les trois niveaux de sûreté tels que définis dans la  
1355 présente partie du Code.  
1356  
1357 9.1.1. Sous réserve des dispositions de la section 9.2.1, un organisme de sûreté reconnu  
1358 peut préparer le plan de sûreté du navire d'un navire particulier.  
1359  
1360 9.2. L'Administration peut confier l'examen et l'approbation des plans de sûreté du navire,  
1361 ou des amendements à un plan précédemment approuvé, à des organismes de sûreté  
1362 reconnus.  
1363  
1364 9.2.1. Dans ce cas, l'organisme de sûreté reconnu chargé d'examiner et d'approuver un  
1365 plan de sûreté du navire, ou des amendements à ce plan, ne doit pas avoir participé à  
1366 la préparation de l'évaluation de la sûreté du navire ni à la préparation du plan de  
1367 sûreté du navire, ou des amendements à ce plan, devant faire l'objet de l'examen.  
1368  
1369 9.3. Tout plan de sûreté du navire, ou tout amendement à un plan approuvé précédemment,  
1370 qui est soumis aux fins d'approbation doit être accompagné de l'évaluation de la sûreté sur la  
1371 base de laquelle il a été mis au point.  
1372  
1373 9.4. Un tel plan doit être élaboré compte tenu des recommandations énoncées dans la partie  
1374 B du présent Code et être rédigé dans la ou les langues de travail du navire. Si la ou les  
1375 langues utilisées ne sont ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, une traduction dans l'une de  
1376 ces langues doit être fournie. Le plan doit porter au moins sur ce qui suit :  
1377

- 1378 1. les mesures visant à empêcher l'introduction à bord d'armes, de substances  
1379 dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre des personnes, des navires  
1380 ou des ports et dont la présence à bord n'est pas autorisée ;  
1381
- 1382 2. l'identification des zones d'accès restreint et des mesures visant à empêcher  
1383 l'accès non autorisé à ces zones ;  
1384
- 1385 3. des mesures visant à empêcher l'accès non autorisé au navire ;  
1386
- 1387 4. des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à  
1388 la sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles du  
1389 navire ou de l'interface navire/port ;  
1390
- 1391 5. des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que les  
1392 Gouvernements contractants peuvent donner au niveau de sûreté 3 ;  
1393
- 1394 6. des procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la  
1395 sûreté ;  
1396
- 1397 7. les tâches du personnel du navire auquel sont attribuées des responsabilités en  
1398 matière de sûreté et celles des autres membres du personnel du navire  
1399 concernant les aspects liés à la sûreté ;  
1400
- 1401 8. des procédures d'audit des activités liées à la sûreté ;  
1402
- 1403 9. des procédures concernant la formation, les entraînements et les exercices liés  
1404 au plan ;  
1405
- 1406 10. des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des  
1407 installations portuaires ;  
1408
- 1409 11. des procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour ;  
1410
- 1411 12. des procédures de notification des incidents de sûreté ;  
1412
- 1413 13. l'identification de l'agent de sûreté du navire ;  
1414
- 1415 14. l'identification de l'agent de sûreté de la compagnie, y compris les  
1416 coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24 ;  
1417
- 1418 15. des procédures visant à garantir l'inspection, la mise à l'essai, l'étalonnage et  
1419 l'entretien de tout matériel de sûreté prévu à bord ;  
1420
- 1421 16. la fréquence de la mise à l'essai ou de l'étalonnage de tout matériel de sûreté  
1422 prévu à bord ;  
1423
- 1424 17. l'identification des endroits où sont installées les commandes du système  
1425 d'alerte de sûreté du navire ; et  
1426
- 1427 18. les procédures, instructions et conseils concernant l'utilisation du système  
1428 d'alerte de sûreté du navire, y compris sa mise à l'essai, son déclenchement ; sa  
1429 neutralisation et son réenclenchement et la manière de réduire le nombre de  
1430 fausses alertes.  
1431
- 1432 9.4.1. Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté  
1433 spécifiées dans le plan ou qui évalue sa mise en oeuvre ne doit pas avoir de rapport  
1434 avec les activités faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la  
1435 pratique du fait de la taille et de la nature de la compagnie ou du navire.

1436  
1437 9.5. L'Administration doit décider quelles sont les modifications qui ne doivent pas être  
1438 apportées à un plan de sûreté du navire approuvé ou au matériel de sûreté spécifié dans le  
1439 plan approuvé sans que les amendements pertinents au plan soient approuvés par elle. Ces  
1440 modifications doivent être au moins aussi efficaces que les mesures prescrites dans le  
1441 chapitre XI-2 et dans la présente partie du Code.  
1442

1443 9.5.1. La nature des modifications apportées au plan de sûreté du navire ou au matériel  
1444 de sûreté qui ont été expressément approuvées par l'Administration conformément à la  
1445 section 9.5 doit être expliquée dans un document indiquant clairement cette  
1446 approbation. Cette approbation doit être conservée à bord du navire et doit être  
1447 présentée en même temps que le Certificat de sûreté du navire (ou le Certificat  
1448 international provisoire de sûreté du navire). Si ces modifications sont provisoires,  
1449 lorsque les mesures ou le matériel approuvés à l'origine sont rétablis, il n'est plus  
1450 nécessaire de conserver à bord du navire ce document.  
1451

1452 9.6. Le plan peut être conservé sous forme électronique. Dans ce cas, il doit être protégé par  
1453 des procédures visant à empêcher que ses données soient effacées, détruites ou modifiées  
1454 sans autorisation.  
1455

1456 9.7. Le plan doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.  
1457

1458 9.8. Les plans de sûreté du navire ne doivent pas faire l'objet d'une inspection par les  
1459 fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant à exécuter les mesures  
1460 liées au contrôle et au respect des dispositions prévues aux termes de la règle XI-2/9, sauf  
1461 dans les cas prévus dans la section 9.8.1.  
1462

1463 9.8.1. Si les fonctionnaires dûment autorisés par un Gouvernement contractant ont des  
1464 raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux prescriptions du chapitre  
1465 XI-2 ou de la partie A du présent Code et si le seul moyen de vérifier ou de rectifier la  
1466 non-conformité est de réviser les prescriptions pertinentes du plan de sûreté du navire,  
1467 un accès limité aux sections du plan auquel se rapporte la non-conformité peut être  
1468 accordé à titre exceptionnel mais uniquement avec l'accord du Gouvernement  
1469 contractant, ou du capitaine, du navire en question. Toutefois, les dispositions du plan  
1470 qui se rapportent aux sous-sections 2, 4, 5, 7, 15, 17 et 18 de la section 9.4 de la présente  
1471 partie du Code sont considérées comme étant des renseignements confidentiels et ne  
1472 peuvent pas faire l'objet d'une inspection sans l'accord du Gouvernement contractant  
1473 intéressé.  
1474

## 1475 **10. Registres**

1476 10.1. Des registres des activités ci-après visées dans le plan de sûreté du navire doivent être  
1477 conservés à bord au moins pendant la période minimale spécifiée par l'Administration,  
1478 compte tenu des dispositions de la règle XI-2/9.2.3 :  
1479

- 1480 1. formation, exercices et entraînements ;  
1481  
1482 2. menaces contre la sûreté et incidents de sûreté ;  
1483  
1484 3. infractions aux mesures de sûreté ;  
1485  
1486 4. changements de niveau de sûreté ;  
1487  
1488 5. communications liées directement à la sûreté du navire, notamment en cas de  
1489 menaces spécifiques à l'encontre du navire ou des installations portuaires où le navire  
1490 se trouve ou a fait escale auparavant ;  
1491  
1492 6. audits internes et examens des activités liées à la sûreté ;  
1493

- 1494  
1495 7. examen périodique de l'évaluation de la sûreté du navire ;  
1496  
1497 8. examen périodique du plan de sûreté du navire ;  
1498  
1499 9. mise en oeuvre des amendements au plan ; et  
1500  
1501 10. entretien, étalonnage et mise à l'essai de tout matériel de sûreté prévu à bord, y  
1502 compris mise à l'essai du système d'alerte de sûreté du navire.  
1503

1504 10.2. Les registres doivent être tenus dans la ou les langues de travail du navire. Si la ou les  
1505 langues utilisées ne sont ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, une traduction dans l'une de  
1506 ces langues doit être fournie.  
1507

1508 10.3. Les registres peuvent être conservés sous forme électronique. Dans ce cas, ils doivent  
1509 être protégés par des procédures visant à empêcher que leurs données soient effacées,  
1510 détruites ou modifiées sans autorisation.  
1511

1512 10.4. Les registres doivent être protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.  
1513

### **11. Agent de sûreté de la compagnie**

1514  
1515  
1516 11.1. La compagnie doit désigner un agent de sûreté de la compagnie. Une personne  
1517 désignée comme agent de sûreté de la compagnie peut agir pour un ou plusieurs navires,  
1518 selon le nombre de navires et les types de navires exploités par la compagnie, sous réserve  
1519 que les navires dont cette personne est responsable soient clairement identifiés. Une  
1520 compagnie peut, selon le nombre de navires et les types de navires qu'elle exploite, désigner  
1521 plusieurs agents de sûreté de la compagnie, sous réserve que les navires dont chaque  
1522 personne est responsable soient clairement identifiés.  
1523

1524 11.2. Outre celles qui sont spécifiées dans d'autres sections de la présente partie du Code, les  
1525 tâches et responsabilités de l'agent de sûreté de la compagnie comprennent, sans toutefois s'y  
1526 limiter, ce qui suit :  
1527

1528 1. formuler des avis sur les degrés de menace auxquels le navire risque d'être  
1529 confronté, à l'aide d'évaluations appropriées de la sûreté et d'autres renseignements  
1530 pertinents ;  
1531

1532 2. veiller à ce que des évaluations de la sûreté du navire soient effectuées ;  
1533

1534 3. veiller à l'élaboration, à la soumission aux fins d'approbation et puis à la mise en  
1535 oeuvre et au maintien du plan de sûreté du navire ;  
1536

1537 4. veiller à ce que le plan de sûreté du navire soit modifié comme il convient pour en  
1538 rectifier les lacunes et veiller à ce qu'il réponde aux besoins du navire en matière de  
1539 sûreté ;  
1540

1541 5. prendre des dispositions en vue des audits internes et des examens des activités  
1542 liées à la sûreté ;  
1543

1544 6. prendre des dispositions en vue des vérifications initiales et ultérieures du navire  
1545 par l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu ;  
1546

1547 7. veiller à ce que les déficiences et les non-conformités identifiées lors des audits  
1548 internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté et des vérifications de  
1549 conformité soient rectifiées rapidement ;  
1550

1551 8. accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance ;



1552  
1553 9. veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une  
1554 formation adéquate ;  
1555

1556 10. veiller à l'efficacité de la communication et de la coopération entre l'agent de sûreté  
1557 du navire et les agents de sûreté pertinents des installations portuaires ;  
1558

1559 11. veiller à ce que les exigences en matière de sûreté et de sécurité concordent ;  
1560

1561 12. veiller à ce que, si l'on utilise des plans de sûreté de navires de la même compagnie  
1562 ou d'une flotte de navires, le plan de chaque navire reflète exactement les  
1563 renseignements spécifiques à ce navire ; et  
1564

1565 13. veiller à ce que tout autre arrangement ou tout arrangement équivalent approuvé  
1566 pour un navire ou un groupe de navires donné soit mis en oeuvre et maintenu.  
1567

## **12. Agent de sûreté du navire**

1568  
1569  
1570 12.1. Un agent de sûreté du navire doit être désigné à bord de chaque navire.  
1571

1572 12.2. Outre celles qui sont spécifiées dans d'autres sections de la présente partie du Code, les  
1573 tâches et responsabilités de l'agent de sûreté du navire comprennent, sans toutefois s'y  
1574 limiter, ce qui suit :  
1575

1576 1. procéder à des inspections de sûreté régulières du navire pour s'assurer que les  
1577 mesures de sûreté sont toujours appropriées ;  
1578

1579 2. assurer et superviser la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire, y compris de  
1580 tout amendement apporté à ce plan ;  
1581

1582 3. coordonner les aspects liés à la sûreté de la manutention des cargaisons et des  
1583 provisions de bord avec les autres membres du personnel de bord et avec les agents de  
1584 sûreté pertinents des installations portuaires ;  
1585

1586 4. proposer des modifications à apporter au plan de sûreté du navire ;  
1587

1588 5. notifier à l'agent de sûreté de la compagnie toutes déficiences et non-conformités  
1589 identifiées lors des audits internes, des examens périodiques, des inspections de sûreté  
1590 et des vérifications de conformité et mettre en oeuvre toutes mesures correctives ;  
1591

1592 6. accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance à bord ;  
1593

1594 7. veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté du navire ait reçu une  
1595 formation adéquate, selon qu'il convient ;  
1596

1597 8. notifier tous les incidents de sûreté ;  
1598

1599 9. coordonner la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire avec l'agent de sûreté de  
1600 la compagnie et avec l'agent de sûreté pertinent de l'installation portuaire ; et  
1601

1602 10. s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et  
1603 entretenu, s'il y en a.  
1604

## **13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires**

1605  
1606  
1607 13.1. L'agent de sûreté de la compagnie et le personnel compétent à terre doivent avoir des  
1608 connaissances et avoir reçu une formation, compte tenu des recommandations énoncées dans  
1609 la partie B du présent Code.

1610  
1611 13.2. L'agent de sûreté du navire doit posséder des connaissances et avoir reçu une  
1612 formation, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
1613

1614 13.3. Le personnel de bord chargé de tâches et de responsabilités spéciales en matière de  
1615 sûreté doit comprendre les responsabilités qui lui incombent à cet égard, telles qu'elles sont  
1616 décrites dans le plan de sûreté du navire, et il doit avoir des connaissances et des aptitudes  
1617 suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées, compte tenu des  
1618 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
1619

1620 13.4. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire, des exercices  
1621 doivent être effectués à des intervalles appropriés, compte tenu du type de navire, des  
1622 changements de personnel du navire, des installations portuaires où le navire doit faire  
1623 escale et d'autres conditions pertinentes, compte tenu des recommandations énoncées dans  
1624 la partie B du présent Code.  
1625

1626 13.5. L'agent de sûreté de la compagnie doit veiller à la coordination et la mise en oeuvre  
1627 efficaces des plans de sûreté du navire en participant aux exercices à des intervalles  
1628 appropriés, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
1629

#### 1630 **14. Sûreté de l'installation portuaire**

1631  
1632 14.1. Une installation portuaire est tenue de prendre des mesures correspondant aux niveaux  
1633 de sûreté établis par le Gouvernement contractant sur le territoire duquel elle est située. Les  
1634 mesures et procédures de sûreté doivent être appliquées dans l'installation portuaire de  
1635 manière à entraîner le minimum de perturbations ou de retards pour les passagers, le navire,  
1636 le personnel du navire et les visiteurs, les marchandises et les services.  
1637

1638 14.2. Au niveau de sûreté 1, les activités suivantes doivent être exécutées par le biais de  
1639 mesures appropriées dans toutes les installations portuaires, compte tenu des  
1640 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code, en vue d'identifier et de  
1641 prendre des mesures de sauvegarde contre les incidents de sûreté :

- 1642
- 1643 1. veiller à l'exécution de toutes les tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire ;
  - 1644
  - 1645 2. contrôler l'accès à l'installation portuaire ;
  - 1646
  - 1647 3. surveiller l'installation portuaire, y compris la ou les zones de mouillage et
  - 1648 d'amarrage ;
  - 1649
  - 1650 4. surveiller les zones d'accès restreint pour vérifier que seules les personnes autorisées
  - 1651 y ont accès ;
  - 1652
  - 1653 5. superviser la manutention de la cargaison ;
  - 1654
  - 1655 6. superviser la manutention des provisions de bord ; et
  - 1656
  - 1657 7. veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.  
1658

1659 14.3. Au niveau de sûreté 2, les mesures de protection additionnelles spécifiées dans le plan  
1660 de sûreté de l'installation portuaire doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités  
1661 décrites dans la section 14.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du  
1662 présent Code.  
1663

1664 14.4. Au niveau de sûreté 3, les autres mesures spéciales de protection spécifiées dans le plan  
1665 de sûreté de l'installation portuaire doivent être mises en oeuvre pour chacune des activités  
1666 décrites dans la section 14.2, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du  
1667 présent Code.

1668  
1669 14.4.1. En outre, au niveau de sûreté 3, les installations portuaires sont tenues de suivre  
1670 et d'exécuter toutes consignes de sûreté spécifiées par le Gouvernement contractant sur  
1671 le territoire duquel l'installation portuaire est située.  
1672

1673 14.5. Lorsqu'un agent de sûreté de l'installation portuaire est informé qu'un navire a des  
1674 difficultés à satisfaire aux prescriptions du chapitre XI-2 ou de la présente partie du Code ou  
1675 à mettre en oeuvre les mesures et procédures appropriées décrites dans le plan de sûreté du  
1676 navire, et dans le cas du niveau de sûreté 3, à la suite de toutes consignes de sûreté données  
1677 par le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située,  
1678 l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire doivent rester en  
1679 liaison et doivent coordonner les mesures appropriées.  
1680

1681 14.6. Lorsqu'un agent de sûreté de l'installation portuaire est informé qu'un navire applique  
1682 un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation portuaire, cet agent le notifie à  
1683 l'autorité compétente, se met en rapport avec l'agent de sûreté du navire et coordonne les  
1684 mesures appropriées, si nécessaire.  
1685

### 1686 **15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire**

1687  
1688 15.1. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est un élément essentiel qui fait  
1689 partie intégrante du processus d'établissement et de mise à jour du plan de sûreté de  
1690 l'installation portuaire.  
1691

1692 15.2. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit être effectuée par le  
1693 Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située. Un  
1694 Gouvernement contractant peut autoriser un organisme de sûreté reconnu à effectuer  
1695 l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire d'une installation portuaire particulière  
1696 située sur son territoire.  
1697

1698 15.2.1. Si une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire a été effectuée par un  
1699 organisme de sûreté reconnu, le Gouvernement contractant sur le territoire duquel  
1700 l'installation portuaire est située doit passer en revue cette évaluation et l'approuver  
1701 pour confirmer qu'elle satisfait à la présente section.  
1702

1703 15.3. Les personnes qui effectuent l'évaluation doivent avoir les qualifications nécessaires  
1704 pour procéder à une estimation de la sûreté de l'installation portuaire conformément à la  
1705 présente section, compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent  
1706 Code.  
1707

1708 15.4. Les évaluations de la sûreté de l'installation portuaire doivent être périodiquement  
1709 revues et mises à jour, compte tenu des fluctuations de la menace et/ou des changements  
1710 mineurs affectant l'installation portuaire et doivent toujours être passées en revue et mises à  
1711 jour lorsque des changements importants sont apportés à l'installation portuaire.  
1712

1713 15.5. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit comprendre, au moins les  
1714 éléments suivants :

1715  
1716 1. identification et évaluation des infrastructures et biens essentiels qu'il est important  
1717 de protéger ;  
1718

1719 2. identification des menaces éventuelles contre les biens et les infrastructures et de leur  
1720 probabilité de survenance, afin d'établir des mesures de sûreté qui s'imposent, en les  
1721 classant par ordre de priorité ;  
1722

1723 3. identification, choix et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des  
1724 changements de procédure ainsi que de leur degré d'efficacité pour réduire la  
1725 vulnérabilité ; et

1726  
1727 4. identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure,  
1728 des politiques et des procédures.  
1729

1730 15.6. Les Gouvernements contractants peuvent accepter qu'une évaluation de la sûreté de  
1731 l'installation portuaire couvre plusieurs installations portuaires à condition que l'exploitant,  
1732 l'emplacement, l'exploitation, le matériel et la conception de ces installations portuaires  
1733 soient similaires. Tout Gouvernement contractant qui autorise un arrangement de ce type  
1734 doit en communiquer les détails à l'Organisation.  
1735

1736 15.7. Lorsque l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est achevée, il faut établir un  
1737 rapport qui comprenne un résumé de la manière dont l'évaluation s'est déroulée, une  
1738 description de chaque point vulnérable identifié au cours de l'évaluation et une description  
1739 des contre-mesures permettant de remédier à chaque point vulnérable. Ce rapport doit être  
1740 protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.  
1741

## 1742 **16. Plan de sûreté de l'installation portuaire**

1743  
1744 16.1. Un plan de sûreté de l'installation portuaire doit être élaboré et tenu à jour, sur la base  
1745 d'une évaluation de la sûreté de l'installation portuaire, pour chaque installation portuaire et  
1746 doit être adapté à l'interface navire/port. Ce plan doit prévoir des dispositions pour les trois  
1747 niveaux de sûreté qui sont définis dans la présente partie du Code.  
1748

1749 16.1.1. Sous réserve des dispositions de la section 16.2, un organisme de sûreté reconnu  
1750 peut préparer le plan de sûreté de l'installation portuaire d'une installation portuaire  
1751 particulière.  
1752

1753 16.2. Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être approuvé par le Gouvernement  
1754 contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située.  
1755

1756 16.3. Ce plan doit être élaboré compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B  
1757 du Code et être rédigé dans la langue de travail de l'installation portuaire. Le plan doit  
1758 comprendre au moins :

1759 1. les mesures visant à empêcher l'introduction, dans l'installation portuaire ou à bord  
1760 du navire, d'armes, de substances dangereuses et d'engins destinés à être utilisés contre  
1761 des personnes, des navires ou des ports et dont la présence n'est pas autorisée ;  
1762

1763 2. les mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé à l'installation portuaire, aux  
1764 navires amarrés dans l'installation portuaire et aux zones d'accès restreint de  
1765 l'installation ;  
1766

1767 3. des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la  
1768 sûreté, y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles de  
1769 l'installation portuaire ou de l'interface navire/port ;  
1770

1771 4. des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que le Gouvernement  
1772 contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située pourrait donner au  
1773 niveau de sûreté 3 ;  
1774

1775 5. des procédures d'évacuation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la  
1776 sûreté ;  
1777

1778 6. les tâches du personnel de l'installation auquel sont attribuées des responsabilités en  
1779 matière de sûreté et celles des autres membres du personnel de l'installation portuaire  
1780 concernant les aspects liés à la sûreté ;  
1781

1782 7. des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des navires ;  
1783

- 1784  
1785 8. des procédures concernant l'examen périodique du plan et sa mise à jour ;  
1786  
1787 9. des procédures de notification des incidents de sûreté ;  
1788  
1789 10. l'identification de l'agent de sûreté de l'installation portuaire, y compris les  
1790 coordonnées où il peut être joint 24 heures sur 24 ;  
1791  
1792 11. des mesures visant à garantir la protection des renseignements figurant dans le  
1793 plan ;  
1794  
1795 12. des mesures destinées à garantir la protection effective de la cargaison et du  
1796 matériel de manutention de la cargaison dans l'installation portuaire ;  
1797  
1798 13. des procédures d'audit du plan de sûreté de l'installation portuaire ;  
1799  
1800 14. des procédures pour donner suite à une alerte dans le cas où le système d'alerte de  
1801 sûreté d'un navire se trouvant dans l'installation portuaire a été activé ; et  
1802  
1803 15. des procédures pour faciliter les congés à terre pour le personnel du navire ou les  
1804 changements de personnel, de même que l'accès des visiteurs au navire, y compris les  
1805 représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.  
1806  
1807 16.4. Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté spécifiées  
1808 dans le plan ou qui évalue sa mise en oeuvre ne doit pas avoir de rapport avec les activités  
1809 faisant l'objet de l'audit, à moins que cela ne soit pas possible dans la pratique du fait de la  
1810 taille et de la nature de l'installation portuaire.  
1811  
1812 16.5. Le plan de sûreté de l'installation portuaire peut être combiné avec le plan de sûreté du  
1813 port ou tout autre plan d'urgence portuaire ou faire partie de tels plans.  
1814  
1815 16.6. Le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située  
1816 doit décider quelles sont les modifications qui ne doivent pas être apportées au plan de  
1817 sûreté de l'installation portuaire sans que les amendements pertinents à ce plan soient  
1818 approuvés par lui.  
1819  
1820 16.7. Le plan peut être conservé sous forme électronique. Dans ce cas, il doit être protégé par  
1821 des procédures visant à empêcher que ses données soient effacées, détruites ou modifiées  
1822 sans autorisation.  
1823  
1824 16.8. Le plan doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.  
1825  
1826 16.9. Les Gouvernements contractants peuvent accepter qu'un plan de sûreté de l'installation  
1827 portuaire couvre plusieurs installations portuaires à condition que l'exploitant,  
1828 l'emplacement, l'exploitation, le matériel et la conception de ces installations portuaires  
1829 soient similaires. Tout Gouvernement contractant qui autorise un autre arrangement de ce  
1830 type doit en communiquer détails à l'Organisation.  
1831

### 17. Agent de sûreté de l'installation portuaire

- 1832  
1833  
1834 17.1. Un agent de sûreté de l'installation portuaire doit être désigné dans chaque installation  
1835 portuaire. Une personne peut être désignée comme agent de sûreté d'une ou de plusieurs  
1836 installations portuaires.  
1837  
1838 17.2. Outre celles qui sont spécifiées dans d'autres sections de la présente partie du Code, les  
1839 tâches et responsabilités de l'agent de sûreté de l'installation portuaire comprennent, sans  
1840 toutefois s'y limiter, ce qui suit :  
1841

- 1842 1. effectuer une étude de sûreté initiale complète de l'installation portuaire en tenant  
1843 compte de l'évaluation pertinente de la sûreté de l'installation portuaire ;  
1844
- 1845 2. veiller à l'élaboration et à la mise à jour du plan de sûreté de l'installation portuaire ;  
1846
- 1847 3. mettre en oeuvre le plan de sûreté de l'installation portuaire et procéder à des  
1848 exercices à cet effet ;  
1849
- 1850 4. procéder à des inspections de sûreté régulières de l'installation portuaire pour  
1851 s'assurer que les mesures de sûreté restent appropriées ;  
1852
- 1853 5. recommander et incorporer les modifications nécessaires au plan de sûreté de  
1854 l'installation portuaire pour en rectifier les lacunes et mettre à jour le plan pour tenir  
1855 compte des changements pertinents affectant l'installation portuaire ;  
1856
- 1857 6. accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance du personnel de  
1858 l'installation portuaire ;  
1859
- 1860 7. veiller à ce que le personnel responsable de la sûreté de l'installation portuaire ait  
1861 reçu une formation adéquate ;  
1862
- 1863 8. faire rapport aux autorités compétentes et tenir un registre des événements qui  
1864 menacent la sûreté de l'installation portuaire ;  
1865
- 1866 9. coordonner la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire avec le ou  
1867 les agent(s) de sûreté compétent(s) de la compagnie et du navire ;  
1868
- 1869 10. assurer la coordination avec les services de sûreté, s'il y a lieu ;  
1870
- 1871 11. s'assurer que les normes applicables au personnel chargé de la sûreté de  
1872 l'installation portuaire sont respectées ;  
1873
- 1874 12. s'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et  
1875 entretenu, s'il y en a ; et  
1876
- 1877 13. aider l'agent de sûreté du navire à confirmer, sur demande, l'identité des personnes  
1878 cherchant à monter à bord du navire.  
1879

1880 17.3. L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit bénéficier de l'appui nécessaire pour  
1881 s'acquitter des tâches et des responsabilités qui lui sont imposées par le chapitre XI-2 et par la  
1882 présente partie du Code.  
1883

## 1884 **18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations** 1885 **portuaires** 1886

1887 18.1. L'agent de sûreté de l'installation portuaire et le personnel compétent chargé de la  
1888 sûreté de l'installation portuaire doivent avoir des connaissances et avoir reçu une formation,  
1889 compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
1890

1891 18.2. Le personnel des installations portuaires chargé de tâches spécifiques liées à la sûreté  
1892 doit comprendre les tâches et les responsabilités qui lui incombent à cet égard, telles qu'elles  
1893 sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire, et il doit avoir des  
1894 connaissances et des aptitudes suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées,  
1895 compte tenu des recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.  
1896

1897 18.3. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation  
1898 portuaire, des exercices doivent être effectués à des intervalles appropriés compte tenu des  
1899 types d'opérations effectuées par l'installation portuaire, des changements dans la

1900 composition du personnel de l'installation portuaire, du type de navires que dessert  
 1901 l'installation portuaire et autres circonstances pertinentes, compte tenu des  
 1902 recommandations énoncées dans la partie B du présent Code.

1903  
 1904 18.4. L'agent de sûreté de l'installation portuaire doit garantir l'efficacité de la coordination et  
 1905 de la mise en oeuvre du plan de sûreté de l'installation portuaire en participant à des  
 1906 entraînements à des intervalles appropriés, compte tenu des recommandations énoncées  
 1907 dans la partie B du présent Code.

1908

1909

## 19. Vérification des navires et délivrance des certificats

1910

1911

### 19.1. Vérifications :

1912

1913

19.1.1. Chaque navire auquel s'applique la présente partie du Code doit être soumis  
 1914 aux vérifications spécifiées ci-dessous :

1915

1916

1. une vérification initiale, avant la mise en service du navire ou avant que le  
 1917 certificat prescrit à la section 19.2 soit délivré pour la première fois, qui  
 1918 comprenne une vérification complète de son système de sûreté et de tout matériel  
 1919 de sûreté connexe visés par les dispositions pertinentes du chapitre XI-2, de la  
 1920 présente partie du Code et du plan de sûreté du navire approuvé. Cette  
 1921 vérification doit permettre de s'assurer que le système de sûreté et tout matériel  
 1922 de sûreté connexe du navire satisfont pleinement aux prescriptions applicables  
 1923 du chapitre XI-2 et de la présente partie du Code, que leur état est satisfaisant et  
 1924 qu'ils sont adaptés au service auquel le navire est destiné ;

1925

1926

2. une vérification de renouvellement à des intervalles spécifiés par  
 1927 l'Administration mais ne dépassant pas cinq ans, sauf si la section 19.3 s'applique.  
 1928 Cette vérification doit permettre de s'assurer que le système de sûreté et tout  
 1929 matériel de sûreté connexe du navire satisfont pleinement aux prescriptions  
 1930 applicables du chapitre XI-2 de la présente partie du Code et du plan de sûreté  
 1931 du navire approuvé, que leur état est satisfaisant et qu'ils sont adaptés au service  
 1932 auquel le navire est destiné ;

1933

1934

3. au moins une vérification intermédiaire. Si une seule vérification intermédiaire  
 1935 est effectuée, elle doit avoir lieu entre la deuxième et la troisième date  
 1936 anniversaire du certificat telle que définie à la règle I/2 n). La vérification  
 1937 intermédiaire doit comprendre une inspection du système de sûreté et de tout  
 1938 matériel de sûreté connexe du navire, afin de s'assurer qu'ils restent satisfaisants  
 1939 pour le service auquel le navire est destiné. Mention de cette vérification  
 1940 intermédiaire doit être portée sur le certificat ;

1941

1942

4. toute vérification supplémentaire décidée par l'Administration.

1943

1944

19.1.2. Les vérifications des navires doivent être effectuées par les fonctionnaires de  
 1945 l'Administration. L'Administration peut toutefois confier les vérifications à un  
 1946 organisme de sûreté reconnu visé à la règle XI-2/1.

1947

1948

19.1.3. Dans tous les cas, l'Administration intéressée doit se porter pleinement garante  
 1949 de l'exécution complète et de l'efficacité de la vérification et doit s'engager à prendre les  
 1950 mesures nécessaires pour satisfaire à cette obligation.

1951

1952

19.1.4. Le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire doivent être  
 1953 entretenus, après la vérification, de manière à rester conformes aux dispositions des  
 1954 règles XI-2/4.2 et XI-2/6, de la présente partie du Code et du plan de sûreté du navire  
 1955 approuvé. Lorsqu'une des vérifications prescrites aux termes de la section 19.1.1 a été  
 1956 effectuée, aucun changement ne doit être apporté au système de sûreté ou à un  
 1957 quelconque matériel de sûreté connexe ni au plan de sûreté du navire approuvé sans

1958 l'accord de l'Administration.  
1959

1960 19.2. Délivrance du certificat ou apposition d'un visa :  
1961

1962 19.2.1. Un Certificat international de sûreté du navire doit être délivré, après une visite  
1963 initiale ou une vérification de renouvellement effectuée conformément aux dispositions  
1964 de la section 19.1.  
1965

1966 19.2.2. Ce certificat doit être délivré ou visé soit par l'Administration, soit par un  
1967 organisme de sûreté reconnu agissant pour le compte de l'Administration.  
1968

1969 19.2.3. Un Gouvernement contractant peut, à la demande de l'Administration, faire  
1970 vérifier le navire. S'il est convaincu que les dispositions de la section 19.1.1 sont  
1971 respectées, il doit délivrer au navire un Certificat international de sûreté du navire ou  
1972 autoriser sa délivrance et, le cas échéant, apposer un visa ou autoriser son apposition  
1973 sur le certificat du navire, conformément au présent Code.  
1974

1975 19.2.3.1. Une copie du certificat et une copie du rapport de vérification doivent  
1976 être communiquées dans les meilleurs délais à l'Administration qui a fait la  
1977 demande.  
1978

1979 19.2.3.2. Tout certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant  
1980 qu'il a été délivré à la demande de l'Administration. Il doit avoir la même valeur  
1981 et être accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré en vertu de la  
1982 section 19.2.2.  
1983

1984 19.2.4. Le Certificat international de sûreté du navire doit être établi selon le  
1985 modèle qui figure en appendice au présent Code. Si la langue utilisée n'est ni  
1986 l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte doit comprendre une traduction  
1987 dans l'une de ces langues.  
1988

1989 19.3. Durée et validité du certificat :  
1990

1991 19.3.1. Le Certificat international de sûreté du navire doit être délivré pour une période  
1992 dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq  
1993 ans.  
1994

1995 19.3.2. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée dans un délai de trois  
1996 mois avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à  
1997 compter de la date d'achèvement de la vérification de renouvellement jusqu'à une date  
1998 qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.  
1999

2000 19.3.2.1. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée après la date  
2001 d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à compter de la  
2002 date d'achèvement de la vérification de renouvellement jusqu'à une date qui n'est  
2003 pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant.  
2004

2005 19.3.2.2. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée plus de trois mois  
2006 avant la date d'expiration du certificat existant, le nouveau certificat est valable à  
2007 compter de la date d'achèvement de la vérification de renouvellement jusqu'à  
2008 une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'achèvement de  
2009 la vérification de renouvellement.  
2010

2011 19.3.3. Si un certificat est délivré pour une durée inférieure à cinq ans, l'Administration  
2012 peut en proroger la validité au-delà de la date d'expiration, jusqu'à concurrence de la  
2013 période maximale indiquée dans la section 19.3.1, à condition que les vérifications  
2014 mentionnées dans la section 19.1.1, qui sont applicables lorsqu'un certificat est délivré  
2015 pour cinq ans, soient effectuées selon qu'il convient.



2016  
 2017  
 2018  
 2019  
 2020  
 2021  
 2022  
 2023  
 2024  
 2025  
 2026  
 2027  
 2028  
 2029  
 2030  
 2031  
 2032  
 2033  
 2034  
 2035  
 2036  
 2037  
 2038  
 2039  
 2040  
 2041  
 2042  
 2043  
 2044  
 2045  
 2046  
 2047  
 2048  
 2049  
 2050  
 2051  
 2052  
 2053  
 2054  
 2055  
 2056  
 2057  
 2058  
 2059  
 2060  
 2061  
 2062  
 2063  
 2064  
 2065  
 2066  
 2067  
 2068  
 2069  
 2070  
 2071  
 2072  
 2073

19.3.4. Si, après l'achèvement d'une vérification de renouvellement, un nouveau certificat ne peut pas être délivré ou fourni au navire avant la date d'expiration du certificat existant, l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu agissant pour le compte de l'Administration peut apposer un visa sur le certificat existant et ce certificat doit être accepté comme valable pour une nouvelle période, qui ne peut excéder cinq mois à compter de la date d'expiration.

19.3.5. Si, à la date d'expiration de son certificat, le navire ne se trouve pas dans un port dans lequel il peut subir une vérification, l'Administration peut proroger la validité de ce certificat. Toutefois, une telle prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers le port dans lequel il doit être vérifié et ce, uniquement dans le cas où cette mesure semble opportune et raisonnable. Aucun certificat ne doit être ainsi prorogé pour une période de plus de trois mois et un navire auquel cette prorogation a été accordée n'a pas le droit, en vertu de cette prorogation, après son arrivée dans le port dans lequel il doit être vérifié, d'en repartir sans en avoir obtenu un nouveau certificat. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

19.3.6. Un certificat délivré à un navire effectuant des voyages courts qui n'a pas été prorogé en vertu des dispositions précédentes de la présente section peut être prorogé par l'Administration pour une période de grâce ne dépassant pas d'un mois la date d'expiration indiquée sur ce certificat. Lorsque la vérification de renouvellement est achevée, le nouveau certificat est valable jusqu'à une date qui n'est pas postérieure de plus de cinq ans à la date d'expiration du certificat existant avant que la prorogation ait été accordée.

19.3.7. Lorsqu'une vérification intermédiaire est achevée dans un délai inférieur à celui qui est spécifié dans la section 19.1.1 :

1. la date d'expiration figurant sur le certificat est remplacée au moyen d'un visa par une date qui ne doit pas être postérieure de plus de trois ans à la date à laquelle la vérification intermédiaire a été achevée ;
2. la date d'expiration peut rester inchangée, à condition qu'une ou plusieurs vérifications supplémentaires soient effectuées de telle sorte que les intervalles maximaux entre les vérifications prescrites aux termes de la section 19.1.1 ne soient pas dépassés.

19.3.8. Un certificat délivré en vertu de la section 19.2 cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :

1. si les vérifications pertinentes ne sont pas achevées dans les délais spécifiés dans la section 19.1.1 ;
2. si les visas prescrits aux termes des sections 19.1.1.3 et 19.3.7.1, si elles s'appliquent, n'ont pas été apposés sur le certificat ;
3. lorsqu'une compagnie assume la responsabilité de l'exploitation d'un navire qui n'était pas exploité précédemment par cette compagnie ; et
4. si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

19.3.9. Dans les cas où :

1. un navire passe sous le pavillon d'un autre Gouvernement contractant, le

2074 Gouvernement contractant dont le navire était autorisé précédemment à battre le  
 2075 pavillon, doit, dès que possible, adresser à l'Administration cessionnaire des  
 2076 copies du Certificat international de sûreté du navire ou tous les renseignements  
 2077 relatifs au Certificat international de sûreté du navire dont le navire était pourvu  
 2078 avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de vérification disponibles,  
 2079 ou

2080  
 2081 2. une compagnie assume la responsabilité de l'exploitation d'un navire qui  
 2082 n'était pas exploité auparavant par elle, la compagnie antérieure doit, dès que  
 2083 possible, adresser à la nouvelle compagnie exploitante des copies de tout  
 2084 renseignement concernant le Certificat international de sûreté du navire ou  
 2085 faciliter les vérifications décrites dans la section 19.4.2.  
 2086

#### 2087 19.4. Délivrance d'un certificat provisoire :

2088  
 2089 19.4.1. Les certificats décrits dans la section 19.2 ne doivent être délivrés que si  
 2090 l'Administration qui délivre le certificat est pleinement convaincue que le navire  
 2091 satisfait aux prescriptions de la section 19.1. Toutefois, après le 1er juillet 2004, pour :

2092  
 2093 1. un navire sans certificat ou un navire à sa livraison ou avant sa mise ou sa  
 2094 remise en service ;

2095  
 2096 2. un navire battant le pavillon d'un Gouvernement contractant qui passe sous le  
 2097 pavillon d'un autre Gouvernement contractant,

2098  
 2099 3. un navire battant le pavillon d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement  
 2100 contractant qui passe sous le pavillon d'un Gouvernement contractant, ou

2101  
 2102 4. une compagnie qui assume la responsabilité de l'exploitation d'un navire qui  
 2103 n'était pas exploité auparavant par elle,

2104  
 2105 jusqu'à ce que le certificat visé à la section 19.2 soit délivré, l'Administration peut faire  
 2106 délivrer un Certificat international provisoire de sûreté du navire établi sur le modèle  
 2107 figurant en appendice à la présente partie du Code.  
 2108

2109 19.4.2. Un Certificat international provisoire de sûreté du navire ne doit être délivré  
 2110 que si l'Administration ou l'organisme de sûreté reconnu, au nom de l'Administration,  
 2111 a vérifié que :

2112  
 2113 1. l'évaluation de la sûreté du navire prescrite par la présente partie du Code a été  
 2114 effectuée ;

2115  
 2116 2. une copie du plan de sûreté du navire satisfaisant aux prescriptions du  
 2117 chapitre XI-2 et de la présente partie du Code se trouve à bord du navire, le plan  
 2118 ayant été soumis pour examen et approbation et étant appliqué à bord du navire ;

2119  
 2120 3. le navire est doté d'un système d'alerte de sûreté du navire qui satisfait aux  
 2121 prescriptions de la règle XI-2/6, si un tel système est exigé ;

2122  
 2123 4. l'agent de sûreté de la compagnie :

2124  
 2125 1. s'est assuré :

2126  
 2127 1. que le plan de sûreté du navire a été examiné pour vérifier  
 2128 qu'il satisfait à la présente partie du Code ;

2129  
 2130 2. que le plan a été soumis aux fins d'approbation ; et  
 2131

- 2132 3. que le plan est appliqué à bord du navire ; et  
2133  
2134 2. a mis en place les arrangements nécessaires, y compris en ce qui  
2135 concerne les exercices, les entraînements et les vérifications internes,  
2136 moyennant lesquels il estime que le navire subira avec succès la  
2137 vérification prescrite conformément à la section 19.1.1.1 dans un délai  
2138 de six mois ;  
2139  
2140 5. des dispositions ont été prises pour procéder aux vérifications requises aux  
2141 termes de la section 19.1.1.1 ;  
2142  
2143 6. le capitaine, l'agent de sûreté du navire et autre personnel de bord  
2144 responsables de tâches spécifiques liées à la sûreté sont familiarisés avec leurs  
2145 tâches et responsabilités telles que spécifiées dans la présente partie du Code ; et  
2146 avec les dispositions pertinentes du plan de sûreté du navire qui se trouve à  
2147 bord, ces renseignements ayant été fournis dans la langue de travail du personnel  
2148 du navire ou dans une langue qu'il comprend ; et  
2149  
2150 7. l'agent de sûreté du navire satisfait aux prescriptions de la présente partie du  
2151 Code.  
2152  
2153 19.4.3. Un Certificat international provisoire de sûreté du navire peut être délivré par  
2154 l'Administration ou par un organisme de sûreté reconnu autorisé à agir en son nom.  
2155  
2156 19.4.4. Un Certificat international provisoire de sûreté du navire est valable pour une  
2157 période de six mois, ou jusqu'à la date de délivrance du certificat prescrit aux termes de  
2158 la section 19.2, si cette date est antérieure, et il ne peut pas être prorogé.  
2159  
2160 19.4.5. Aucun Gouvernement contractant ne doit accepter qu'un autre certificat  
2161 international provisoire de sûreté du navire soit délivré par la suite à un navire si, de  
2162 l'opinion de l'Administration ou de l'organisme de sûreté reconnu, l'une des raisons  
2163 pour lesquelles le navire ou la compagnie sollicite un tel certificat est de se soustraire à  
2164 l'obligation de satisfaire pleinement au chapitre XI-2 et à la présente partie du Code au-  
2165 delà de la période de validité du Certificat provisoire initial décrit dans la section  
2166 19.4.4.  
2167  
2168 19.4.6. Aux fins de l'application de la règle XI-2/9, les Gouvernements contractants  
2169 peuvent, avant d'accepter un Certificat international provisoire de sûreté du navire en  
2170 tant que certificat valable, s'assurer que les conditions prescrites aux termes des  
2171 sections 19.4.2.4 à 19.4.2.6 ont été remplies.  
2172  
2173  
2174  
2175  
2176  
2177  
2178  
2179  
2180  
2181  
2182  
2183  
2184  
2185  
2186  
2187  
2188

**APPENDICES À LA PARTIE « A »**

2189  
2190  
2191  
2192  
2193  
2194  
2195  
2196  
2197  
2198  
2199  
2200  
2201  
2202  
2203  
2204  
2205  
2206  
2207  
2208  
2209  
2210  
2211  
2212  
2213  
2214  
2215  
2216  
2217  
2218  
2219  
2220  
2221  
2222  
2223  
2224  
2225  
2226  
2227  
2228  
2229  
2230  
2231  
2232  
2233  
2234  
2235  
2236  
2237  
2238  
2239  
2240  
2241  
2242  
2243  
2244  
2245

**APPENDICE 1**

Modèle de Certificat international de sûreté du navire

**CERTIFICAT INTERNATIONAL DE SÛRETÉ DU NAVIRE**

*(Cachet officiel) (Etat)*

Certificat n°

Délivré en vertu des dispositions du CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

Sous l'autorité du Gouvernement

*(Nom de l'Etat)*

par

*(Personne ou organisme autorisé)*

Nom du navire :

Numéro ou lettres distinctifs :

Port d'immatriculation :

Type du navire :

Jauge brute :

Numéro OMI :

Nom et adresse de la compagnie :

IL EST CERTIFIÉ :

1. Que le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire ont été vérifiés conformément à la section 19.1 de la partie A du Code ISPS ;

2. Qu'à la suite de cette vérification, il a été constaté que le système de sûreté et tout matériel de sûreté connexe du navire étaient à tous égards satisfaisants et que le navire satisfaisait aux prescriptions applicables du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS ;

3. Que le navire est muni d'un plan de sûreté du navire approuvé.

Date de la vérification initiale / de renouvellement sur la base de laquelle le présent certificat a été délivré :

Le présent certificat est valable jusqu'au :

sous réserve des vérifications effectuées conformément à la section 19.1.1 de la partie A du Code ISPS.

Délivré à

*(Lieu de délivrance du certificat)*

2246 Le  
 2247 (*Date de délivrance*)  
 2248  
 2249 (*Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat*)  
 2250  
 2251 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat*)  
 2252  
 2253

### ATTESTATION DE VÉRIFICATION INTERMÉDIAIRE

2254  
 2255  
 2256 IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une vérification supplémentaire prescrite aux termes de la  
 2257 section 19.1.1 de la partie A du Code ISPS, il a été constaté que le navire satisfaisait aux  
 2258 dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS.  
 2259

2260 Vérification intermédiaire

2261  
 2262 Signé :  
 2263 (*Signature de l'agent autorisé*)  
 2264

2265 Lieu :

2266  
 2267 Date :  
 2268 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)  
 2269

### ATTESTATION DE VÉRIFICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2270  
 2271  
 2272  
 2273 Vérification supplémentaire  
 2274

2275 Signé :  
 2276 (*Signature de l'agent autorisé*)  
 2277

2278 Lieu :

2279  
 2280 Date :  
 2281 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)  
 2282

2283 Vérification supplémentaire

2284  
 2285 Signé :  
 2286 (*Signature de l'agent autorisé*)  
 2287

2288 Lieu :

2289  
 2290 Date :  
 2291 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)  
 2292

2293 Vérification supplémentaire

2294  
 2295 Signé :  
 2296 (*Signature de l'agent autorisé*)  
 2297

2298 Lieu :

2299  
 2300 Date :  
 2301 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)  
 2302  
 2303

2304 **VÉRIFICATION SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À LA**  
 2305 **SECTION A/19.3.7.2 DU CODE ISPS**  
 2306

2307 IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une vérification supplémentaire prescrite par la section 19.3.7.2  
 2308 de la partie A du Code ISPS, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions  
 2309 pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS.  
 2310

2311 Signé :  
 2312 *(Signature de l'agent autorisé)*  
 2313

2314 Lieu :

2315  
 2316 Date :  
 2317 *(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)*  
 2318

2319  
 2320 **VISA DE PROROGATION DU CERTIFICAT, S'IL EST VALABLE POUR UNE**  
 2321 **DURÉE INFÉRIEURE À CINQ ANS, EN CAS D'APPLICATION DE LA SECTION**  
 2322 **A/19.3.3 DU CODE ISPS**  
 2323

2324 Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la partie A du Code ISPS et le certificat  
 2325 doit, conformément à la section 19.3.3 de la partie A du Code ISPS, être accepté comme  
 2326 valable jusqu'au :  
 2327

2328 Signé :  
 2329 *(Signature de l'agent autorisé)*  
 2330

2331 Lieu :

2332  
 2333 Date :  
 2334 *(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)*  
 2335

2336  
 2337 **VISA DE PROROGATION DU CERTIFICAT APRÈS ACHÈVEMENT DE LA**  
 2338 **VÉRIFICATION DE RENOUVELLEMENT ET EN CAS D'APPLICATION DE LA**  
 2339 **SECTION A/19.3.4 DU CODE ISPS**  
 2340

2341 Le navire satisfait aux dispositions pertinentes de la partie A du Code ISPS et le certificat  
 2342 doit, conformément à la section 19.3.4 de la partie A du Code ISPS, être accepté comme  
 2343 valable jusqu'au :  
 2344

2345 Signé :  
 2346 *(Signature de l'agent autorisé)*  
 2347

2348 Lieu :

2349  
 2350 Date :  
 2351 *(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)*  
 2352

2353  
 2354 **VISA DE PROROGATION DE LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT JUSQU'À CE**  
 2355 **QUE LE NAVIRE ARRIVE DANS LE PORT DE VÉRIFICATION EN CAS**  
 2356 **D'APPLICATION DE LA SECTION A/19.3.5 DU CODE ISPS OU POUR UNE**  
 2357 **PÉRIODE DE GRÂCE EN CAS D'APPLICATION DE LA SECTION A/19.3.6 DU**  
 2358 **CODE ISPS**  
 2359

2360 Le présent certificat doit, conformément à la section 19.3.5/19.3.6 (\*) de la partie A du Code

2361 ISPS, être accepté comme valable jusqu'au :

2362

2363 Signé :

2364 (*Signature de l'agent autorisé*)

2365

2366 Lieu :

2367

2368 Date :

2369 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)

2370

2371

2372 **VISA POUR L'AVANCEMENT DE LA DATE D'EXPIRATION EN CAS**

2373 **D'APPLICATION DE LA SECTION A/19.3.7.1 DU CODE ISPS**

2374

2375 Conformément à la section 19.3.7.1 de la partie A du Code ISPS, la nouvelle date d'expiration

2376 (\*\*) est fixée au :

2377

2378 Signé :

2379 (*Signature de l'agent autorisé*)

2380

2381 Lieu :

2382

2383 Date :

2384 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité*)

2385

2386

2387 (\*) Rayer la mention inutile.

2388 (\*\*) Si la présente partie du certificat est remplie, la date d'expiration indiquée sur la première page du

2389 certificat doit aussi être modifiée en conséquence.

2390

2391 **APPENDICE 2**

2392

2393 Modèle de certificat international provisoire de sûreté du navire

2394

2395 **CERTIFICAT INTERNATIONAL PROVISOIRE DE SÛRETÉ DU NAVIRE**

2396

2397 (*Cachet officiel*)                      (*Etat*)

2398

2399 Certificat n°

2400

2401 Délivré en vertu des dispositions du CODE INTERNATIONAL POUR LA SÛRETÉ DES

2402 NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

2403

2404 Sous l'autorité du Gouvernement

2405 (Nom de l'Etat)

2406

2407 par

2408 (Personne ou organisme autorisé)

2409

2410 Nom du navire :

2411

2412 Numéro ou lettres distinctifs :

2413

2414 Port d'immatriculation :

2415

2416 Type du navire :

2417

- 2418 Jauge brute :  
 2419  
 2420 Numéro OMI :  
 2421  
 2422 Nom et adresse de la compagnie :  
 2423  
 2424 Le présent certificat est-il délivré à la suite d'un autre certificat provisoire ? Oui/Non (\*).  
 2425  
 2426 Dans l'affirmative, date à laquelle le certificat provisoire initial avait été délivré :  
 2427  
 2428 IL EST CERTIFIÉ QU'il est satisfait aux prescriptions de la section A/19.4.2 du Code ISPS.  
 2429  
 2430 Le présent certificat est délivré en application de la section A/19.4 du Code ISPS.  
 2431  
 2432 Le présent certificat est valable jusqu'au :  
 2433  
 2434 Délivré à  
 2435 *(Lieu de délivrance du certificat)*  
 2436  
 2437 Le  
 2438 *(Date de délivrance)*  
 2439  
 2440 *(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le certificat)*  
 2441  
 2442 *(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)*  
 2443  
 2444 (\*) Rayer la mention inutile.  
 2445

## PARTIE B

### **RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE XI-2 DE L'ANNEXE À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, TELLE QUE MODIFIÉE, ET DE LA PARTIE A DU PRÉSENT CODE**

#### **1. Introduction**

##### Généralités

2457 1.1. Le préambule du présent Code indique que le chapitre XI-2 et la partie A du présent  
 2458 Code constituent le nouveau cadre international qui régit les mesures visant à renforcer la  
 2459 sûreté maritime et par le biais duquel les navires et les installations portuaires peuvent  
 2460 coopérer pour détecter et décourager les actes qui menacent la sûreté dans le secteur des  
 2461 transports maritimes.  
 2462

2463 1.2. La présente introduction décrit de manière concise les processus envisagés pour établir  
 2464 et appliquer les mesures et arrangements nécessaires pour garantir le respect et le maintien  
 2465 du respect des dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code et elle indique  
 2466 les principaux éléments au sujet desquels des mesures sont recommandées. Ces  
 2467 recommandations sont énoncées dans les paragraphes 2 à 19. Elle indique aussi les éléments  
 2468 essentiels à prendre en considération pour appliquer les recommandations relatives aux  
 2469 navires et aux installations portuaires.  
 2470

2471 1.3. Même si l'utilisateur du présent Code s'intéresse exclusivement aux navires, il lui est  
 2472 fortement conseillé de lire la présente partie du Code dans son intégralité, et en particulier  
 2473 les paragraphes relatifs aux installations portuaires. Il en va de même pour les utilisateurs  
 2474 qui s'intéressent principalement aux installations portuaires ; ils devraient aussi lire les



2475 paragraphes relatifs aux navires.

2476  
2477 1.4. Les recommandations énoncées dans les paragraphes ci-après concernent  
2478 essentiellement la protection du navire lorsque ce dernier se trouve dans une installation  
2479 portuaire. Cependant, il se pourrait qu'un navire constitue une menace pour l'installation  
2480 portuaire si, par exemple, une fois dans une installation portuaire, il servait de base pour  
2481 lancer une attaque. Lorsqu'ils envisagent les mesures de sûreté à prendre pour faire face à  
2482 des menaces contre la sûreté provenant de navires, ceux qui procèdent à l'évaluation de la  
2483 sûreté de l'installation portuaire ou qui préparent le plan de sûreté de l'installation portuaire  
2484 devraient songer à adapter comme il se doit les recommandations fournies dans les  
2485 paragraphes ci-après.

2486  
2487 1.5. Il y a lieu de noter qu'aucune disposition de la présente partie du Code ne saurait être  
2488 lue ou interprétée comme contredisant l'une quelconque des dispositions du chapitre XI-2 ou  
2489 de la partie A du présent Code et que ces dernières dispositions ont toujours la primauté et la  
2490 priorité sur toute ambiguïté involontaire qui aurait pu être introduite par inadvertance dans  
2491 la présente partie du Code. Les recommandations énoncées dans la présente partie du Code  
2492 devraient toujours être lues, interprétées et appliquées d'une manière compatible aux buts,  
2493 objectifs et principes consacrés dans le chapitre XI-2 et dans la partie A du présent Code.

#### 2494 2495 Responsabilités des Gouvernements contractants

2496  
2497 1.6. Les Gouvernements contractants ont, en vertu des dispositions du chapitre XI-2 et de la  
2498 partie A du présent Code, diverses responsabilités qui comprennent, notamment, les  
2499 suivantes :

- 2500  
2501 - établir le niveau de sûreté applicable ;
- 2502  
2503 - approuver le plan de sûreté du navire et les amendements pertinents apportés à un  
2504 plan approuvé précédemment ;
- 2505  
2506 - vérifier la conformité des navires avec les dispositions du chapitre XI-2 et de la partie  
2507 A du présent Code et délivrer aux navires le Certificat international de sûreté du  
2508 navire ;
- 2509  
2510 - déterminer les installations portuaires situées sur leur territoire qui sont tenues de  
2511 désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire qui sera responsable de la  
2512 préparation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- 2513  
2514 - faire exécuter et approuver l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire et tout  
2515 amendement ultérieur à une évaluation approuvée précédemment ;
- 2516  
2517 - approuver le plan de sûreté de l'installation portuaire et tout amendement ultérieur à  
2518 un plan approuvé précédemment ;
- 2519  
2520 - exercer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions ;
- 2521  
2522 - mettre à l'essai les plans approuvés ; et
- 2523  
2524 - communiquer des renseignements à l'Organisation maritime internationale et aux  
2525 secteurs maritime et portuaire.

2526  
2527 1.7. Les Gouvernements contractants peuvent désigner ou créer, au sein du Gouvernement,  
2528 des autorités désignées pour exécuter, à l'égard des installations portuaires, les tâches liées à  
2529 la sûreté qui leur incombent en vertu du chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et de la  
2530 partie A du présent Code et ils peuvent autoriser des organismes de sûreté reconnus à  
2531 exécuter certaines tâches à l'égard des installations portuaires mais la décision finale  
2532 concernant l'acceptation et l'approbation de ces tâches devrait être prise par le

2533 Gouvernement contractant ou par l'autorité désignée. Les Administrations peuvent aussi  
 2534 déléguer à des organismes de sûreté reconnus l'exécution, à l'égard des navires, de certaines  
 2535 tâches liées à la sûreté. Les tâches ou activités ci-après ne peuvent pas être déléguées à un  
 2536 organisme de sûreté reconnu :

- 2537  
 2538 - établir le niveau de sûreté applicable ;  
 2539  
 2540 - déterminer les installations portuaires situées sur le territoire d'un Gouvernement  
 2541 contractant qui sont tenues de désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire et  
 2542 de préparer un plan de sûreté de l'installation portuaire ;  
 2543  
 2544 - approuver une évaluation de sûreté de l'installation portuaire ou tout amendement  
 2545 ultérieur à une évaluation approuvée précédemment ;  
 2546  
 2547 - approuver un plan de sûreté de l'installation portuaire ou tout amendement ultérieur  
 2548 à un plan approuvé précédemment ;  
 2549  
 2550 - exercer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions ; et  
 2551  
 2552 - établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté.  
 2553

#### 2554 Etablissement du niveau de sûreté

2555  
 2556 1.8. Les Gouvernements contractants ont la responsabilité d'établir le niveau de sûreté  
 2557 applicable à un moment donné et ce, aussi bien pour les navires que pour les installations  
 2558 portuaires. La partie A du présent Code définit trois niveaux de sûreté à des fins  
 2559 internationales, à savoir :

- 2560  
 2561 - le niveau de sûreté 1, normal : niveau auquel les navires et les installations portuaires  
 2562 sont normalement exploités ;  
 2563  
 2564 - le niveau de sûreté 2, rehaussé : niveau applicable tant qu'il existe un risque accru  
 2565 d'incident de sûreté ; et  
 2566  
 2567 - le niveau de sûreté 3, exceptionnel : niveau applicable pendant la période de temps  
 2568 où le risque d'un incident de sûreté est probable ou imminent.  
 2569

#### 2570 La compagnie et le navire

2571  
 2572 1.9. Toute compagnie exploitant des navires auxquels s'appliquent le chapitre XI-2 et la  
 2573 partie A du présent Code doit désigner un agent de sûreté de la compagnie pour la  
 2574 compagnie et un agent de sûreté du navire pour chacun de ses navires. Les tâches et  
 2575 responsabilités de ces agents et la formation qu'ils doivent avoir reçue, de même que les  
 2576 prescriptions applicables aux exercices et aux entraînements, sont définies dans la partie E  
 2577 du présent Code.  
 2578

2579 1.10. Parmi les responsabilités qui lui incombent, l'agent de sûreté de la compagnie doit en  
 2580 gros, notamment, veiller à ce qu'une évaluation de la sûreté du navire soit effectuée de  
 2581 manière appropriée, à ce qu'un plan de sûreté du navire soit préparé et soumis pour  
 2582 approbation par l'Administration, ou en son nom, et à ce qu'il soit ensuite placé à bord de  
 2583 chaque navire auquel s'applique la partie A du présent Code et pour lequel cette personne a  
 2584 été désignée comme agent de sûreté de la compagnie.  
 2585

2586 1.11. Le plan de sûreté du navire devrait indiquer les mesures de sûreté opérationnelles et  
 2587 physiques que le navire lui-même devrait prendre pour s'assurer qu'il est à tout moment  
 2588 exploité au niveau de sûreté 1. Le plan devrait ainsi indiquer les mesures de sûreté  
 2589 additionnelles ou renforcées que le navire peut lui-même prendre pour passer au niveau de  
 2590 sûreté 2 et être exploité à ce niveau lorsqu'il en reçoit l'ordre. En outre, le plan devrait

2591 indiquer les mesures préparatoires que le navire pourrait prendre pour qu'il soit rapidement  
2592 donné suite aux consignes qu'il pourrait recevoir de ceux qui sont chargés de réagir à un  
2593 incident ou une menace d'incident de sûreté au niveau de sûreté 3.

2594  
2595 1.12. Les navires auxquels s'appliquent les prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du  
2596 présent Code sont tenus d'avoir un plan de sûreté approuvé par l'Administration ou en son  
2597 nom et d'être exploité conformément à ce plan. L'agent de sûreté de la compagnie et l'agent  
2598 de sûreté du navire devraient veiller à ce que le plan reste pertinent et efficace, et  
2599 notamment, à ce que des audits internes soient effectués. Tout amendement à un élément  
2600 quelconque d'un plan approuvé dont l'Administration a décidé qu'il devait être approuvé  
2601 doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation avant d'être incorporé  
2602 dans le plan approuvé et avant son application par le navire.

2603  
2604 1.13. Le navire doit avoir à bord un Certificat international de sûreté du navire qui indique  
2605 que le navire satisfait aux prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code. La  
2606 partie A du présent Code contient des dispositions relatives à la vérification de la conformité  
2607 du navire avec ces prescriptions et à la délivrance du certificat sur la base d'une vérification  
2608 initiale, de renouvellement et intermédiaire.

2609  
2610 1.14. Lorsqu'un navire se trouve dans un port ou se dirige vers un port d'un Gouvernement  
2611 contractant, ce Gouvernement contractant a le droit, en vertu des dispositions de la règle XI-  
2612 2/9, d'exécuter, à l'égard de ce navire, diverses mesures liées au contrôle et au respect des  
2613 dispositions. Le navire est soumis aux inspections prévues dans le cadre du contrôle des  
2614 navires par l'Etat du port mais ces inspections ne devront normalement pas inclure l'examen  
2615 du plan de sûreté du navire proprement dit, sauf dans des circonstances particulières. Le  
2616 navire peut aussi faire l'objet de mesures de contrôle supplémentaires si le Gouvernement  
2617 contractant exécutant les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions a des  
2618 raisons de penser que la sûreté du navire ou celle des installations portuaires qu'il a  
2619 desservies a été compromise.

2620  
2621 1.15. Le navire est aussi tenu d'avoir à bord des renseignements susceptibles d'être mis à la  
2622 disposition des Gouvernements contractants à leur demande, qui indiquent qui est  
2623 responsable du recrutement du personnel du navire et qui décide des divers aspects relatifs à  
2624 l'emploi du navire.

#### 2625 2626 L'installation portuaire

2627  
2628 1.16. Chaque Gouvernement contractant doit faire en sorte qu'une évaluation de la sûreté de  
2629 l'installation portuaire soit effectuée pour chacune des installations portuaires situées sur son  
2630 territoire qui fournissent des services aux navires effectuant des voyages internationaux. Le  
2631 Gouvernement contractant, une autorité désignée ou un organisme de sûreté reconnu peut  
2632 procéder à cette évaluation. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire, une fois  
2633 effectuée, doit être approuvée par le Gouvernement contractant ou l'autorité désignée  
2634 intéressés, lesquels ne peuvent pas déléguer cette responsabilité. L'évaluation de la sûreté de  
2635 l'installation portuaire devrait être revue périodiquement.

2636  
2637 1.17. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire est essentiellement une analyse de  
2638 risque de tous les aspects de l'exploitation d'une installation portuaire qui est destinée à en  
2639 identifier la ou les parties qui sont les plus susceptibles d'être et/ou risquent le plus d'être la  
2640 cible d'une attaque. Le risque pour la sûreté est fonction de la menace d'une attaque, ajoutée  
2641 à la vulnérabilité de la cible, et des conséquences d'une attaque.

2642  
2643 L'évaluation doit inclure les éléments suivants :

- 2644  
2645 - déterminer la menace perçue pour les installations et les infrastructures portuaires ;  
2646  
2647 - identifier les points vulnérables possibles ; et  
2648

2649 - calculer les conséquences d'incidents.

2650  
2651 Une fois l'analyse achevée, il sera possible de produire une évaluation globale du niveau de  
2652 risque. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire permettra de savoir quelles sont  
2653 les installations portuaires qui doivent désigner un agent de sûreté de l'installation portuaire  
2654 et préparer un plan de sûreté de l'installation portuaire.

2655  
2656 1.18. Les installations portuaires qui doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre XI-2 et  
2657 de la partie A du présent Code sont tenues de désigner un agent de sûreté de l'installation  
2658 portuaire. Les tâches et responsabilités de ces agents et la formation qu'ils doivent avoir  
2659 reçue, de même que les prescriptions applicables aux exercices et entraînements, sont  
2660 définies dans la partie A du présent Code.

2661  
2662 1.19. Le plan de sûreté de l'installation portuaire devrait indiquer les mesures de sûreté  
2663 opérationnelles et physiques que l'installation portuaire devrait prendre pour s'assurer  
2664 qu'elle est à tout moment exploitée au niveau de sûreté 1. Le plan devrait aussi indiquer les  
2665 mesures de sûreté additionnelles ou renforcées que l'installation portuaire peut prendre pour  
2666 passer au niveau de sûreté 2 et être exploitée à ce niveau de sûreté lorsqu'elle en reçoit  
2667 l'ordre. En outre, le plan devrait indiquer les mesures préparatoires que l'installation  
2668 portuaire pourrait prendre pour qu'il soit rapidement donné suite aux consignes qu'elle  
2669 pourrait recevoir de ceux qui sont chargés de réagir à un incident ou une menace d'incident  
2670 de sûreté au niveau de sûreté 3.

2671  
2672 1.20. Les installations portuaires qui doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre XI-2 et  
2673 de la partie A du présent Code sont tenues d'avoir un plan de sûreté de l'installation  
2674 portuaire approuvé par le Gouvernement contractant ou par l'autorité désignée intéressés et  
2675 doivent être exploitées conformément à ce plan. L'agent de sûreté de l'installation portuaire  
2676 devrait appliquer les dispositions de ce plan et veiller à ce que le plan reste efficace et  
2677 pertinent, et, notamment, à ce que des audits internes de l'application du plan soient  
2678 effectués. Tout amendement aux éléments d'un plan approuvé dont le Gouvernement  
2679 contractant ou l'autorité désignée intéressés ont décidé qu'il devait être approuvé doit faire  
2680 l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle approbation avant d'être incorporé dans le plan  
2681 approuvé et d'être appliqué dans l'installation portuaire. Le Gouvernement contractant ou  
2682 l'autorité désignée intéressés peuvent mettre à l'épreuve le plan pour vérifier son efficacité.  
2683 L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire qui a été faite pour l'installation portuaire  
2684 ou sur la base de laquelle le plan a été élaboré devrait être revue à intervalles réguliers.  
2685 Toutes ces activités peuvent obliger à apporter des amendements au plan approuvé. Tout  
2686 amendement à des éléments déterminés d'un plan approuvé doit être soumis à l'approbation  
2687 du Gouvernement contractant ou de l'autorité désignée intéressés.

2688  
2689 1.21. Les navires qui utilisent des installations portuaires peuvent être soumis aux  
2690 inspections prévues dans le cadre du contrôle des navires par l'Etat du port et faire l'objet des  
2691 mesures de contrôle supplémentaires indiquées à la règle XI-2/9. Les autorités pertinentes  
2692 peuvent demander que leur soient fournis des renseignements sur le navire, sa cargaison, ses  
2693 passagers et le personnel de bord avant l'entrée du navire au port. Il peut y avoir des cas où  
2694 l'entrée au port peut être refusée.

#### 2695 Information et communication

2696  
2697  
2698 1.22. Le chapitre XI-2 et la partie A du présent Code disposent que les Gouvernements  
2699 contractants doivent communiquer certains renseignements à l'Organisation maritime  
2700 internationale et que ces renseignements doivent être diffusés afin de garantir une  
2701 communication efficace entre les Gouvernements contractants et entre les agents de sûreté de  
2702 la compagnie/du navire et les agents de sûreté de l'installation portuaire.

2703  
2704  
2705  
2706

## 2. Définitions

2.1. Aucune recommandation n'est fournie au sujet des définitions énoncées dans le chapitre XI-2 ou dans la partie A du présent Code.

2.2. Aux fins de la présente partie du Code :

1. « section » désigne une section de la partie A du Code et est indiquée par « section A/ &lt;suivi du numéro de la section&gt; » ;

2. « paragraphe » désigne un paragraphe de la présente partie du Code et est indiqué par « paragraphe&lt;suivi du numéro du paragraphe&gt; » ; et

3. l'expression « Gouvernement contractant », lorsqu'elle figure dans les paragraphes 14 à 18, désigne le « Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située » et constitue aussi une référence à « l'autorité désignée ».

## 3. Application

### Généralités

3.1. Il faudrait appliquer les prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code en tenant compte des recommandations énoncées dans la présente partie du Code.

3.2. Il faudrait toutefois reconnaître que la mesure dans laquelle les recommandations concernant les navires s'appliquent dépendra du type de navire, de sa cargaison et/ou ses passagers, de son service commercial et des caractéristiques des installations portuaires où il se rend.

3.3. De même, pour ce qui est des recommandations concernant les installations portuaires, la mesure dans laquelle ces recommandations s'appliquent dépendra de l'installation portuaire, des types de navires qui utilisent l'installation portuaire, des types de cargaisons et/ou passagers et du service commercial assuré par les navires qui se rendent dans l'installation portuaire.

3.4. Les dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code ne sont pas censées s'appliquer aux installations portuaires conçues et utilisées essentiellement à des fins militaires.

## 4. Responsabilités des Gouvernements contractants

### Protection des évaluations et des plans

4.1. Les Gouvernements contractants devraient s'assurer que des mesures appropriées sont en place pour éviter que toute information sensible liée à la sûreté se rapportant à l'évaluation de la sûreté du navire, au plan de sûreté du navire, à l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire et au plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi qu'à des évaluations ou plans particuliers ne soit divulguée sans autorisation ou pour empêcher tout accès non autorisé à cette information.

### Autorités désignées

4.2. Les Gouvernements contractants peuvent identifier, au sein du Gouvernement, une autorité désignée pour exécuter les tâches relatives à la sûreté qui leur incombent, telles qu'énumérées au chapitre XI-2 ou dans la partie A du présent Code.

2764 Organismes de sûreté reconnus

2765  
2766 4.3. Les Gouvernements contractants peuvent autoriser un organisme de sûreté reconnu  
2767 (RSO) à effectuer certaines activités liées à la sûreté, y compris :

2768  
2769 1. approuver les plans de sûreté du navire ou les amendements à ces plans au nom de  
2770 l'Administration ;

2771  
2772 2. vérifier et certifier que les navires satisfont aux prescriptions du chapitre XI-2 et de la  
2773 partie A du présent Code au nom de l'Administration ; et

2774  
2775 3. effectuer les évaluations de la sûreté de l'installation portuaire exigées par le  
2776 Gouvernement contractant.

2777  
2778 4.4. Un RSO peut aussi fournir aux compagnies ou installations portuaires des conseils ou  
2779 fournir une assistance sur les questions ayant trait à la sûreté, y compris les évaluations de la  
2780 sûreté du navire, les plans de sûreté du navire, les évaluations de la sûreté de l'installation  
2781 portuaire et les plans de sûreté de l'installation portuaire. Il peut aussi les aider à établir un  
2782 de ces plans ou une de ces évaluations. Un RSO qui a contribué à établir une évaluation de la  
2783 sûreté du navire ou un plan de sûreté du navire ne devrait pas être autorisé à approuver ce  
2784 plan.

2785  
2786 4.5. Lorsqu'ils autorisent un RSO à agir en leur nom, les Gouvernements contractants  
2787 devraient considérer la compétence de cet organisme. Un RSO devrait pouvoir démontrer :

2788  
2789 1. qu'il a les compétences voulues dans les domaines pertinents de la sûreté ;

2790  
2791 2. qu'il a une connaissance suffisante des opérations des navires et des ports, et  
2792 notamment de la conception et de la construction des navires, s'il fournit des services  
2793 pour les navires, et de la conception et de la construction des ports s'il fournit des  
2794 services pour les installations portuaires ;

2795  
2796 3. qu'il est capable d'évaluer les risques pour la sûreté qui pourraient se poser lors des  
2797 opérations du navire et de l'installation portuaire, y compris l'interface navire/port, et  
2798 de déterminer comment réduire au minimum ces risques ;

2799  
2800 4. qu'il peut maintenir et améliorer le niveau de connaissances spécialisées de son  
2801 personnel ;

2802  
2803 5. qu'il peut veiller à ce que son personnel soit toujours digne de confiance ;

2804  
2805 6. qu'il peut maintenir des mesures appropriées pour éviter la divulgation non  
2806 autorisée de toute information sensible liée à la sûreté, ou l'accès non autorisé à une  
2807 telle information ;

2808  
2809 7. qu'il connaît les prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code ainsi  
2810 que les règles de sûreté de la législation nationale et internationale pertinente ;

2811  
2812 8. qu'il connaît les menaces actuelles contre la sûreté et leurs différentes formes ;

2813  
2814 9. qu'il a des connaissances en matière de détection et d'identification des armes et  
2815 substances et engins dangereux ;

2816  
2817 10. qu'il a des connaissances en matière d'identification, sans discrimination, des  
2818 caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;

2819  
2820 11. qu'il connaît les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ; et

2821

2822 12. qu'il connaît les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance et leurs  
2823 limites d'utilisation.

2824  
2825 Lorsqu'ils délèguent des tâches spécifiques à un RSO, les Gouvernements contractants, y  
2826 compris les Administrations devraient veiller à ce que ce RSO ait les compétences nécessaires  
2827 pour entreprendre ces tâches.

2828  
2829 4.6. Un organisme reconnu, tel que défini à la règle I/6 et satisfaisant aux prescriptions de la  
2830 règle XI-1/1, peut être désigné comme RSO à condition de posséder les compétences voulues  
2831 en matière de sûreté qui sont énumérées au paragraphe 4.5.

2832  
2833 4.7. Une autorité portuaire ou l'exploitant d'une installation portuaire peut être désigné  
2834 comme RSO à condition de posséder les compétences voulues en matière de sûreté, qui sont  
2835 énumérées au paragraphe 4.5.

2836  
2837 Etablissement du niveau de sûreté

2838  
2839 4.8. Les Gouvernements contractants devraient établir le niveau de sûreté en tenant compte  
2840 des informations sur les menaces générales et spécifiques. Les Gouvernements contractants  
2841 devraient fixer le niveau de sûreté applicable aux navires ou installations portuaires à un des  
2842 trois niveaux suivants :

2843  
2844 Niveau de sûreté 1, normal : niveau auquel le navire ou l'installation portuaire est  
2845 normalement exploité ;

2846  
2847 Niveau de sûreté 2, rehaussé : niveau applicable tant qu'il existe un risque accru  
2848 d'incident de sûreté ; et

2849  
2850 Niveau de sûreté 3, exceptionnel : niveau applicable pendant la période de temps où le  
2851 risque d'un incident de sûreté est probable ou imminent.

2852  
2853 4.9. L'établissement du niveau de sûreté 3 devrait être une mesure exceptionnelle applicable  
2854 uniquement lorsque les informations selon lesquelles un incident de sûreté est probable ou  
2855 imminent sont fiables. Le niveau de sûreté 3 devrait être établi uniquement pour la durée de  
2856 la menace contre la sûreté qui a été identifiée ou de l'incident de sûreté proprement dit. Si le  
2857 niveau de sûreté peut passer du niveau de sûreté 1 au niveau de sûreté 2 puis au niveau de  
2858 sûreté 3, il est possible aussi que le changement de niveau de sûreté se fasse directement du  
2859 niveau de sûreté 1 au niveau de sûreté 3.

2860  
2861 4.10. C'est toujours le capitaine du navire qui est responsable en dernier ressort de la sécurité  
2862 et de la sûreté du navire. Même au niveau de sûreté 3, un capitaine peut demander à ceux  
2863 qui sont chargés de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté de préciser ou de  
2864 modifier les consignes qu'ils ont données, s'il a des raisons de penser qu'en donnant suite à  
2865 une de ces consignes, il risque de compromettre la sécurité de son navire.

2866  
2867 4.11. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) ou l'agent de sûreté du navire (SSO) devrait se  
2868 mettre en rapport le plus tôt possible avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO)  
2869 désigné comme tel dans l'installation portuaire où le navire a l'intention de se rendre, afin de  
2870 lui demander quel est le niveau de sûreté applicable au navire en question dans cette  
2871 installation portuaire. Une fois en rapport avec le navire, le PFSO devrait informer le navire  
2872 de tout changement pouvant intervenir ultérieurement dans le niveau de sûreté de  
2873 l'installation portuaire et devrait fournir au navire tous les renseignements pertinents ayant  
2874 trait à la sûreté.

2875  
2876 4.12. Bien que, dans certains cas, un navire puisse être exploité à un niveau de sûreté plus  
2877 élevé que celui de l'installation portuaire dans laquelle il se rend, un navire ne pourra en  
2878 aucun cas avoir un niveau de sûreté inférieur à celui de l'installation portuaire dans laquelle

2879 il se rend. Si un navire a un niveau de sûreté plus élevé que l'installation portuaire qu'il a  
 2880 l'intention d'utiliser, le CSO ou le SSO devrait en aviser sans tarder le PFSO. Le PFSO devrait  
 2881 effectuer une évaluation de la situation particulière, en collaboration avec le CSO ou le SSO,  
 2882 et convenir des mesures de sûreté appropriées à prendre avec le navire, lesquelles peuvent  
 2883 inclure l'établissement et la signature d'une déclaration de sûreté.  
 2884

2885 4.13. Les Gouvernements contractants devraient examiner les moyens qui permettraient de  
 2886 promulguer rapidement les renseignements sur les changements de niveau de sûreté. Les  
 2887 Administrations souhaiteront peut-être utiliser les messages NAVTEX ou les avis aux  
 2888 navigateurs pour notifier ces changements de niveau de sûreté au navire et aux CSO et SSO.  
 2889 Elles souhaiteront peut-être aussi utiliser d'autres méthodes de communication qui offrent  
 2890 une rapidité et une couverture équivalentes, voire meilleures. Les Gouvernements  
 2891 contractants devraient mettre en place un moyen permettant de notifier les changements de  
 2892 niveau de sûreté aux PFSO. Les Gouvernements contractants devraient dresser et tenir à jour  
 2893 une liste des coordonnées des personnes qui doivent être informées des changements de  
 2894 niveau de sûreté. Si le niveau de sûreté n'est pas en soi considéré comme étant un  
 2895 renseignement particulièrement confidentiel, les renseignements initiaux concernant la  
 2896 menace peuvent quant à eux être très sensibles. Les Gouvernements contractants devraient  
 2897 faire preuve de prudence quant au type et au détail des renseignements qu'ils  
 2898 communiquent et quant à la méthode qu'ils utilisent pour les communiquer aux SSO, CSO et  
 2899 PFSO.  
 2900

2901 Points de contact et renseignements concernant les plans de sûreté des installations  
 2902 portuaires  
 2903

2904 4.14. Le fait qu'une installation portuaire a un PFSP doit être communiqué à l'Organisation et  
 2905 ce renseignement doit également être communiqué aux agents de sûreté de la compagnie et  
 2906 du navire. Aucun autre renseignement concernant le PFSP ne doit être publié mis à part le  
 2907 fait qu'il est en place. Les Gouvernements contractants devraient envisager de créer des  
 2908 points de contact soit centraux soit régionaux, ou un autre moyen permettant de fournir des  
 2909 renseignements à jour sur les endroits où des PFSP sont en place, ainsi que les coordonnées  
 2910 du PFSO pertinent. Des renseignements sur l'existence de ces points de contact devraient être  
 2911 publiés. Ces points de contact pourraient aussi fournir des renseignements sur les  
 2912 organismes de sûreté reconnus désignés pour agir au nom du Gouvernement contractant,  
 2913 ainsi que les détails des responsabilités spécifiques qui leur sont confiées et des conditions de  
 2914 leur habilitation.  
 2915

2916 4.15. Si un port n'a pas de plan de sûreté de l'installation portuaire (et donc pas de PFSO), le  
 2917 point de contact central ou régional devrait être en mesure d'indiquer quelle est la personne  
 2918 à terre ayant les qualifications voulues pour organiser la mise en place des mesures de sûreté  
 2919 appropriées, si nécessaire, pour la durée du séjour du navire.  
 2920

2921 4.16. Les Gouvernements contractants devraient aussi fournir les coordonnées des  
 2922 fonctionnaires du Gouvernement auxquels un SSO, un CSO ou un PFSO peut faire part de  
 2923 ses préoccupations en matière de sûreté. Ces fonctionnaires du Gouvernement devraient  
 2924 évaluer ces rapports avant de prendre des mesures appropriées. Les préoccupations  
 2925 signalées peuvent avoir un rapport avec les mesures de sûreté relevant de la juridiction d'un  
 2926 autre Gouvernement contractant. En pareil cas, les fonctionnaires des Gouvernements  
 2927 contractants devraient envisager de contacter leurs homologues au sein de l'autre  
 2928 Gouvernement contractant afin de voir s'il y a lieu de prendre des mesures correctives. A  
 2929 cette fin, les coordonnées des fonctionnaires du Gouvernement devraient être  
 2930 communiquées à l'Organisation maritime internationale.  
 2931

2932 4.17. Les Gouvernements contractants devraient aussi communiquer les renseignements  
 2933 indiqués aux paragraphes 4.14 à 4.16 à d'autres Gouvernements contractants qui en font la  
 2934 demande.  
 2935



2936 Documents d'identification

2937  
2938 4.18. Les Gouvernements contractants sont encouragés à délivrer des documents  
2939 d'identification appropriés aux fonctionnaires du Gouvernement qui sont habilités à monter  
2940 à bord des navires ou à entrer dans les installations portuaires dans le cadre de  
2941 l'accomplissement de leurs tâches officielles et à mettre en place des procédures qui  
2942 permettent de vérifier l'authenticité de ces documents.

2943  
2944 Plates-formes fixes et flottantes et unités mobiles de forage au large en station

2945  
2946 4.19. Les Gouvernements contractants devraient envisager de mettre en place des mesures de  
2947 sûreté appropriées applicables aux plates-formes fixes et flottantes et aux unités mobiles de  
2948 forage au large en station pour permettre une interaction avec les navires qui sont tenus de  
2949 satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code.

2950  
2951 Navires qui ne sont pas tenus de satisfaire à la partie A du présent Code

2952  
2953 4.20. Les Gouvernements contractants devraient envisager de mettre en place des mesures de  
2954 sûreté appropriées pour renforcer la sûreté des navires auxquels le chapitre XI-2 et le présent  
2955 Code ne s'appliquent pas et s'assurer que toutes les dispositions en matière de sûreté, qui  
2956 sont applicables à ces navires, permettent une interaction avec les navires auxquels la partie  
2957 A du présent Code s'applique.

2958  
2959 Menaces contre les navires et autres incidents en mer

2960  
2961 4.21. Les Gouvernements contractants devraient fournir des indications générales sur les  
2962 mesures jugées appropriées pour réduire les risques pour la sûreté des navires battant leur  
2963 pavillon lorsqu'ils sont en mer. Ils devraient donner des conseils spécifiques sur les mesures  
2964 à prendre conformément aux niveaux de sûreté 1 à 3, en cas :

- 2965  
2966 1. de changement du niveau de sûreté applicable au navire alors qu'il se trouve en mer,  
2967 par exemple, en raison de la zone géographique dans laquelle il est exploité ou pour  
2968 des raisons qui tiennent au navire proprement dit ; et  
2969  
2970 2. d'incident ou de menace d'incident de sûreté mettant en cause le navire alors qu'il est  
2971 en mer.

2972  
2973 Les Gouvernements contractants devraient définir les meilleures méthodes et procédures à  
2974 ces fins. En cas d'attaque imminente, le navire devrait s'efforcer d'établir des  
2975 communications directes avec les personnes de l'Etat du pavillon responsables de faire face à  
2976 des incidents de sûreté.

2977  
2978 4.22. Les Gouvernements contractants devraient aussi établir un point de contact pouvant  
2979 donner des conseils en matière de sûreté à tout navire :

- 2980  
2981 1. autorisé à battre leur pavillon, ou  
2982  
2983 2. exploité dans leur mer territoriale ou ayant fait part de son intention d'entrer dans  
2984 leur mer territoriale.

2985  
2986 4.23. Les Gouvernements contractants devraient fournir des conseils aux navires exploités  
2987 dans leur mer territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer  
2988 territoriale, ces conseils pouvant notamment être les suivants :

- 2989  
2990 1. modifier ou retarder leur traversée prévue ;  
2991  
2992 2. emprunter une route particulière ou se rendre en un lieu déterminé ;  
2993

2994 3. disponibilité de personnel ou de matériel qui pourraient être placés à bord du  
2995 navire ;

2996  
2997 4. coordonner la traversée, l'arrivée au port ou le départ du port, afin de prévoir une  
2998 escorte par patrouilleur ou aéronef (à voilure fixe ou hélicoptère).  
2999

3000 Les Gouvernements contractants devraient rappeler aux navires exploités dans leur mer  
3001 territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer territoriale, les zones  
3002 d'accès temporairement restreint.  
3003

3004 4.24. Les Gouvernements contractants devraient recommander que les navires exploités dans  
3005 leur mer territoriale ou ayant fait part de leur intention d'entrer dans leur mer territoriale  
3006 appliquent promptement, aux fins de la protection du navire et de celle d'autres navires à  
3007 proximité, toute mesure de sûreté que le Gouvernement contractant aurait pu conseiller.  
3008

3009 4.25. Les plans établis par les Gouvernements contractants aux fins indiquées au paragraphe  
3010 4.22 devraient comprendre des renseignements sur un point de contact approprié, pouvant  
3011 être joint 24 heures sur 24, au sein du Gouvernement contractant, y compris  
3012 l'Administration. Ces plans devraient aussi comprendre des renseignements sur les  
3013 circonstances dans lesquelles l'Administration estime qu'une assistance devrait être sollicitée  
3014 auprès d'Etats côtiers voisins, ainsi qu'une procédure de liaison entre les agents de sûreté des  
3015 installations portuaires et les agents de sûreté des navires.  
3016

#### 3017 Autres accords en matière de sûreté

3018  
3019 4.26. Lorsqu'ils envisagent la manière d'appliquer le chapitre XI-2 et la partie A du présent  
3020 Code, les Gouvernements contractants peuvent conclure un ou plusieurs accords avec un ou  
3021 plusieurs Gouvernements contractants. La portée d'un tel accord se limite à des voyages  
3022 internationaux courts sur des routes fixes entre des installations portuaires situées sur le  
3023 territoire de parties à l'accord. Lors de la conclusion d'un accord, et par la suite, les  
3024 Gouvernements contractants devraient consulter les autres Gouvernements contractants et  
3025 Administrations qui sont intéressés par les effets de l'accord. Les navires battant le pavillon  
3026 d'un Etat qui n'est pas partie à un accord devraient être autorisés à être exploités seulement  
3027 sur les routes fixes visées par l'accord si leur Administration décide que le navire devrait  
3028 satisfaire aux dispositions de l'accord et exige qu'ils le fassent. En aucun cas, cet accord ne  
3029 peut compromettre le niveau de sûreté des autres navires et installations portuaires qui ne  
3030 sont pas visés par l'accord et, en particulier, aucun des navires visés par l'accord ne doit se  
3031 livrer à des activités de navire à navire avec des navires qui ne sont pas visés. Toute activité  
3032 d'interface entreprise par les navires visés par l'accord devrait être également visée par cet  
3033 accord. L'application de chaque accord doit être suivie en permanence et modifiée selon que  
3034 de besoin et, en tout état de cause, l'accord devrait être passé en revue tous les cinq ans.  
3035

#### 3036 Arrangements équivalents pour les installations portuaires

3037  
3038 4.27. Pour certaines installations portuaires spécifiques dont les opérations sont limitées ou  
3039 spéciales, mais où le trafic est occasionnel, il pourrait être approprié d'assurer le respect des  
3040 dispositions à l'aide de mesures de sûreté équivalentes à celles qui sont prescrites dans le  
3041 chapitre XI-2 et dans la partie A du présent Code. Cela peut notamment être le cas des  
3042 terminaux attenants aux usines ou des quais le long desquels les opérations sont peu  
3043 fréquentes.  
3044

#### 3045 Effectifs

3046  
3047 4.28. Lorsqu'elle établit les effectifs minimaux de sécurité d'un navire, l'Administration  
3048 devrait tenir compte du fait que les dispositions concernant les effectifs minimaux de sécurité  
3049 qui font l'objet de la règle V/14 traitent uniquement de la sécurité de la navigation du navire.  
3050 L'Administration devrait aussi tenir compte de tout surcroît de travail que pourrait entraîner  
3051 la mise en oeuvre du plan de sûreté du navire et veiller à ce que le navire soit doté d'effectifs

3052 performants et en nombre suffisant. A cet égard, l'Administration devrait vérifier que les  
 3053 navires sont capables de respecter les heures de repos et autres mesures contre la fatigue  
 3054 promulguées par la législation nationale, dans le contexte de l'ensemble des tâches de bord  
 3055 confiées aux divers membres du personnel du navire.

3056  
 3057 Mesures liées au contrôle et au respect des dispositions

3058  
 3059 Généralités

3060  
 3061 4.29. La règle XI-2/9 décrit les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions,  
 3062 applicables aux navires en vertu du chapitre XI-2. Elle est divisée en trois sections distinctes :  
 3063 contrôle des navires se trouvant déjà dans un port, contrôle des navires ayant l'intention  
 3064 d'entrer dans un port d'un autre Gouvernement contractant et dispositions supplémentaires  
 3065 applicables aux deux situations.

3066  
 3067 4.30. La règle XI-2/9.1 (Contrôle des navires au port) met en place un système de contrôle  
 3068 des navires lorsqu'ils se trouvent dans le port d'un pays étranger où les fonctionnaires  
 3069 dûment autorisés par ce Gouvernement contractant (fonctionnaires dûment autorisés) ont le  
 3070 droit de monter à bord du navire pour vérifier que les certificats prescrits sont en règle. S'il  
 3071 existe ensuite des raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux prescriptions,  
 3072 des mesures de contrôle peuvent être prises comme par exemple des inspections  
 3073 supplémentaires ou la retenue du navire. Ces dispositions tiennent compte des systèmes de  
 3074 contrôle actuels. La règle XI-2/9.1 autorise, sur la base des systèmes susmentionnés, des  
 3075 mesures additionnelles (y compris l'expulsion d'un navire d'un port dans le cadre des  
 3076 mesures de contrôle), lorsque les fonctionnaires dûment autorisés ont des raisons sérieuses  
 3077 de penser qu'un navire ne respecte pas les prescriptions du chapitre XI-2 ou de la partie A du  
 3078 présent Code. La règle XI-2/9.3 décrit les mesures de sauvegarde visant à assurer  
 3079 l'application équitable et proportionnée de ces mesures additionnelles.

3080  
 3081 4.31. La règle XI-2/9.2 établit les mesures de contrôle visant à garantir le respect des  
 3082 dispositions par les navires qui ont l'intention d'entrer dans un port d'un autre  
 3083 Gouvernement contractant et introduit dans le chapitre XI-2 qui s'applique uniquement à la  
 3084 sûreté, un concept de contrôle entièrement différent. En vertu de cette règle, des mesures  
 3085 peuvent être mises en place avant que le navire entre dans un port, pour mieux garantir la  
 3086 sûreté. Tout comme dans la règle XI-2/9.1, ce système de contrôle additionnel est fondé sur  
 3087 le concept de l'existence de raisons sérieuses de penser que le navire ne satisfait pas aux  
 3088 prescriptions du chapitre XI-2 ou de la partie A du présent code, et comprend les mesures de  
 3089 sauvegarde substantielles prévues dans les règles XI-2/9.2.2 et XI-2/9.2.5 ainsi que dans la  
 3090 règle XI-2/9.3.

3091  
 3092 4.32. L'existence de raisons sérieuses de penser que le navire ne respecte pas les prescriptions  
 3093 signifie que l'on a des preuves ou des informations fiables selon lesquelles le navire ne  
 3094 satisfait pas aux prescriptions du chapitre XI-2 ou de la partie A du présent Code, compte  
 3095 tenu des recommandations énoncées dans la présente partie du Code. Ces preuves ou  
 3096 informations fiables peuvent être le résultat du jugement professionnel du fonctionnaire  
 3097 dûment autorisé ou des observations recueillies lors de la vérification du Certificat  
 3098 international de sûreté du navire ou du Certificat international provisoire de sûreté du  
 3099 navire délivré conformément à la partie A du présent Code (certificat) ou provenant d'autres  
 3100 sources. Même si le navire est muni d'un certificat valable, les fonctionnaires dûment  
 3101 autorisés peuvent quand même avoir des raisons sérieuses de penser, selon leur jugement  
 3102 professionnel, que le navire ne satisfait pas aux prescriptions.

3103  
 3104 4.33. Les exemples de raisons sérieuses éventuelles en vertu des règles XI-2/9.1 et XI-2/9.2  
 3105 peuvent comprendre, selon le cas :

3106  
 3107 1. la preuve qu'à la suite d'un examen le certificat n'est pas valable ou est arrivé à  
 3108 expiration ;

3109

- 3110 2. la preuve ou des informations fiables selon lesquelles le matériel, la documentation  
3111 ou les arrangements relatifs à la sûreté prescrits par le chapitre XI-2 de la partie A du  
3112 présent Code comportent de graves lacunes ;  
3113
- 3114 3. un rapport ou une plainte reçus qui, selon le jugement professionnel du  
3115 fonctionnaire dûment autorisé, contiennent des informations fiables indiquant  
3116 clairement que le navire ne satisfait pas aux prescriptions du chapitre XI-2 ou de la  
3117 partie A du présent Code ;  
3118
- 3119 4. la preuve ou des observations recueillies par un fonctionnaire dûment autorisé  
3120 faisant appel à son jugement professionnel que le capitaine ou le personnel du navire  
3121 n'est pas familiarisé avec les procédures de bord essentielles liées à la sûreté ou ne peut  
3122 effectuer les exercices liés à la sûreté du navire ou que ces procédures ou exercices  
3123 n'ont pas été exécutés ;  
3124
- 3125 5. la preuve ou des observations recueillies par un fonctionnaire dûment autorisé  
3126 faisant appel à son jugement professionnel que les membres clés du personnel du  
3127 navire ne sont pas capables d'établir de bonnes communications avec d'autres  
3128 membres clés du personnel du navire assumant des responsabilités en matière de  
3129 sûreté à bord du navire ;  
3130
- 3131 6. la preuve ou des informations fiables selon lesquelles le navire a embarqué des  
3132 provisions de bord ou des marchandises dans une installation portuaire ou en  
3133 provenance d'un autre navire lorsque soit l'installation portuaire, soit l'autre navire  
3134 enfreint le chapitre XI-2 ou la partie A du présent Code et que le navire en question n'a  
3135 pas rempli de déclaration de sûreté, ni pris de mesures de sûreté appropriées, spéciales  
3136 ou additionnelles, ni appliqué des procédures appropriées concernant la sûreté du  
3137 navire ;  
3138
- 3139 7. la preuve ou des informations fiables selon lesquelles le navire a embarqué des  
3140 provisions de bord ou des marchandises dans une installation portuaire ou provenant  
3141 d'ailleurs (par exemple transfert à partir d'un autre navire ou d'un hélicoptère) lorsque  
3142 soit l'installation portuaire, soit l'autre origine n'est pas tenue de satisfaire au chapitre  
3143 XI-2 ou à la partie A du présent Code et que le navire n'a pas pris de mesures de sûreté  
3144 appropriées, spéciales ou additionnelles ou n'a pas appliqué des procédures de sûreté  
3145 appropriées ; et  
3146
- 3147 8. si le navire est titulaire d'un autre certificat international provisoire de sûreté du  
3148 navire qui lui a été délivré par la suite, tel que décrit dans la section A/19.4, et si selon  
3149 le jugement professionnel du fonctionnaire dûment autorisé, l'une des raisons pour  
3150 lesquelles le navire ou une compagnie a sollicité un tel certificat est de se soustraire à  
3151 l'obligation de satisfaire pleinement au chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code  
3152 au-delà de la période de validité du certificat provisoire initial décrit dans la section  
3153 A/19.4.4.  
3154
- 3155 4.34. Les incidences de la règle XI-2/9 sur le plan du droit international sont particulièrement  
3156 pertinentes et il convient d'appliquer cette règle en ayant à l'esprit la règle XI-2/2.4, étant  
3157 donné que des situations pourraient se présenter dans lesquelles soit des mesures ne relevant  
3158 pas du champ d'application du chapitre XI-2 seront prises, soit il faudra tenir compte des  
3159 droits des navires affectés, ces droits ne relevant pas du chapitre XI-2. Par conséquent, la  
3160 règle XI-2/9 ne porte pas atteinte au droit du Gouvernement contractant de prendre des  
3161 mesures fondées sur le droit international et conformes à ce droit, pour garantir la sécurité  
3162 ou la sûreté des personnes, des navires, des installations portuaires et autres biens dans les  
3163 cas où le navire, bien qu'il satisfasse au chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code, est  
3164 toujours considéré comme présentant un risque pour la sûreté.  
3165
- 3166 4.35. Lorsqu'un Gouvernement contractant impose des mesures de contrôle à un navire,  
3167 l'Administration devrait, sans tarder, être informée et recevoir des renseignements suffisants

3168 pour lui permettre d'assurer pleinement la liaison avec ce Gouvernement contractant.  
3169

3170 Contrôle des navires au port  
3171

3172 4.36. Lorsque la non-conformité est soit un élément défectueux du matériel, soit une  
3173 documentation défectueuse entraînant la retenue du navire et qu'il ne peut être remédié à la  
3174 non-conformité dans le port d'inspection, le Gouvernement contractant peut autoriser le  
3175 navire à se rendre dans un autre port sous réserve que les conditions établies d'un commun  
3176 accord entre les Etats du port et l'Administration ou le capitaine soient remplies.  
3177

3178 Navires ayant l'intention d'entrer dans le port d'un autre Gouvernement contractant  
3179

3180 4.37. La règle XI-2/9.2.1 énumère les renseignements que les Gouvernements contractants  
3181 peuvent exiger d'un navire comme condition d'entrée au port. L'un des éléments  
3182 d'information énumérés est la confirmation de toute mesure spéciale ou supplémentaire  
3183 prise par le navire pendant ses dix dernières escales dans une installation portuaire. Ces  
3184 renseignements pourraient par exemple inclure :

3185 1. les comptes rendus des mesures prises pendant l'escale dans une installation  
3186 portuaire située sur le territoire d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement contractant et  
3187 surtout les mesures qui auraient normalement été prévues par des installations  
3188 portuaires situées sur le territoire de Gouvernements contractants ; et  
3189

3190 2. toute déclaration de sûreté établie avec les installations portuaires ou avec d'autres  
3191 navires.  
3192

3193 4.38. Un autre élément d'information figurant sur la liste, qui peut être requis comme  
3194 condition de l'entrée au port, est la confirmation que des procédures appropriées de sûreté  
3195 du navire ont été appliquées pendant les activités de navire à navire effectuées au cours de la  
3196 période correspondant aux dix dernières escales dans une installation portuaire. Il ne serait  
3197 pas normalement exigé d'inclure les comptes rendus des transferts de pilotes, des contrôles  
3198 des douanes, d'immigration, des agents de sûreté, ni des opérations de soutage,  
3199 d'allègement, de chargement des approvisionnements et de déchargement des déchets  
3200 effectués par le navire à l'intérieur d'installations portuaires, étant donné que ces activités  
3201 relèveraient normalement du plan de sûreté de l'installation portuaire. Parmi les exemples de  
3202 renseignements qui pourraient être donnés, on peut citer :

3203 1. le compte rendu des mesures prises pendant que le navire se livrait à une activité de  
3204 navire à navire avec un navire battant le pavillon d'un Etat qui n'était pas un  
3205 Gouvernement contractant, et en particulier des mesures qui auraient normalement été  
3206 prévues par les navires battant le pavillon de Gouvernements contractants ;  
3207

3208 2. le compte rendu des mesures prises pendant que le navire se livrait à une activité de  
3209 navire à navire avec un navire qui battait le pavillon d'un Gouvernement contractant  
3210 mais n'était pas tenu de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du  
3211 présent Code, comme par exemple une copie de tout certificat de sûreté délivré à ce  
3212 navire en vertu d'autres dispositions ; et  
3213

3214 3. au cas où des personnes ou des marchandises secourues en mer se trouveraient à  
3215 bord, toutes les informations connues sur ces personnes ou marchandises, y compris  
3216 leur identité lorsqu'elle est connue et les résultats de toute vérification effectuée pour le  
3217 compte du navire pour établir le statut, sur le plan de la sûreté, des personnes  
3218 secourues. L'intention du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code n'est  
3219 aucunement de retarder ou empêcher le transfert de personnes en détresse vers un lieu  
3220 sûr. La seule intention du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code est de fournir  
3221 aux Etats suffisamment de renseignements utiles pour assurer l'intégrité de leur sûreté.  
3222

3223 4.39. Parmi les exemples d'autres informations pratiques relatives à la sûreté qui pourraient  
3224  
3225

3226 être requises comme condition d'entrée au port de manière à aider à garantir la sécurité et la  
 3227 sûreté des personnes, des installations portuaires, des navires et autres biens figurent les  
 3228 renseignements suivants :

- 3229
- 3230 1. renseignements figurant sur la fiche synoptique continue ;
  - 3231
  - 3232 2. emplacement du navire au moment où le rapport est établi ;
  - 3233
  - 3234 3. heure prévue d'arrivée du navire au port ;
  - 3235
  - 3236 4. liste de l'équipage ;
  - 3237
  - 3238 5. description générale de la cargaison à bord du navire ;
  - 3239
  - 3240 6. liste des passagers ; et
  - 3241
  - 3242 7. renseignements qui doivent se trouver à bord en vertu de la règle XI-2/5.
  - 3243

3244 4.40. La règle XI-2/9.2.5 permet au capitaine d'un navire qui apprend que l'Etat côtier ou  
 3245 l'Etat du port appliquera des mesures de contrôle en vertu de la règle XI-2/9.2, de changer  
 3246 d'avis et de renoncer à entrer dans le port. Si le capitaine change d'avis, la règle XI-2/9 n'est  
 3247 plus applicable et toutes autres dispositions qui pourraient être prises doivent se fonder sur  
 3248 le droit international et être conformes avec le droit international.

3249  
 3250 Dispositions supplémentaires

3251 4.41. Dans tous les cas, lorsqu'un navire se voit refuser l'entrée au port ou est expulsé d'un  
 3252 port, tous les faits connus devraient être communiqués aux autorités des Etats intéressés.  
 3253 Cette communication devrait comprendre les renseignements ci-après, lorsqu'ils sont  
 3254 connus :

- 3255
- 3256 1. nom du navire, pavillon, numéro d'identification du navire, indicatif d'appel, type  
 3257 de navire et cargaison ;
  - 3258
  - 3259 2. raison du refus d'entrée au port ou de l'expulsion du port ou des zones portuaires ;
  - 3260
  - 3261 3. nature, le cas échéant, de toute la non-conformité avec une mesure de sûreté ;
  - 3262
  - 3263 4. détails, le cas échéant, de toute tentative faite pour remédier à une non-conformité, y  
 3264 compris les conditions imposées au navire pour la traversée ;
  - 3265
  - 3266 5. port(s) d'escale précédent(s) et port d'escale déclaré suivant ;
  - 3267
  - 3268 6. heure de départ et heure prévue d'arrivée à ces ports ;
  - 3269
  - 3270 7. toutes instructions données au navire, par exemple rendre compte de son itinéraire ;
  - 3271
  - 3272 8. renseignements disponibles sur le niveau de sûreté auquel le navire est actuellement  
 3273 exploité ;
  - 3274
  - 3275 9. renseignements concernant les communications éventuelles qui ont eu lieu entre les  
 3276 Etats du port et l'Administration ;
  - 3277
  - 3278 10. point de contact au sein de l'Etat du port qui établit le rapport aux fins d'obtenir un  
 3279 complément d'informations ;
  - 3280
  - 3281 11. liste de l'équipage ; et
  - 3282
  - 3283

3284 12. tous autres renseignements pertinents.  
3285

3286 4.42. Les Etats pertinents à contacter devraient comprendre les Etats situés le long de la route  
3287 prévue du navire jusqu'au port suivant, notamment si le navire a l'intention d'entrer dans la  
3288 mer territoriale de cet Etat côtier. Les autres Etats pertinents pourraient être les Etats des  
3289 ports d'escale précédents afin qu'un complément d'informations puisse être obtenu et que les  
3290 questions de sûreté en rapport avec les ports précédents puissent être résolues.  
3291

3292 4.43. Lors de l'exercice des mesures liées au contrôle et au respect des dispositions, les  
3293 fonctionnaires dûment autorisés devraient veiller à ce que les mesures ou dispositions  
3294 imposées soient proportionnées. Ces mesures ou dispositions devraient être raisonnables et  
3295 leur rigueur et leur durée devraient se limiter à ce qui est nécessaire pour remédier à la non-  
3296 conformité ou pour l'atténuer.  
3297

3298 4.44. Le terme « retard » figurant à la règle XI-2/9.3.5.1 vise aussi les situations où, à la suite  
3299 des mesures prises en vertu de cette règle, le navire se voit indûment refuser l'entrée au port  
3300 ou est indûment expulsé du port.  
3301

3302 Navires d'Etats non Parties et navires qui en raison de leurs dimensions ne sont pas soumis à  
3303 la Convention  
3304

3305 4.45. En ce qui concerne les navires battant le pavillon d'un Etat qui n'est pas un  
3306 Gouvernement contractant à la Convention, ni une Partie au Protocole SOLAS de 1988 (cf.  
3307 note 1) , les Gouvernements contractants ne devraient pas faire bénéficier ces navires de  
3308 conditions plus favorables. En conséquence, les prescriptions de la règle XI-2/9 et les  
3309 recommandations énoncées dans la présente partie du Code devraient être appliquées à ces  
3310 navires.  
3311

3312 4.46. Les navires non soumis à la Convention en raison de leurs dimensions sont soumis aux  
3313 mesures que les Etats appliquent pour assurer la sûreté. Ces mesures devraient être prises  
3314 compte dûment tenu des prescriptions du chapitre XI-2 et des recommandations énoncées  
3315 dans la présente partie du Code.  
3316

## 3317 5. Déclaration de sûreté

### 3318 Généralités 3319

3320 5.1. Une déclaration de sûreté (DoS) devrait être remplie lorsque le Gouvernement  
3321 contractant de l'installation portuaire le juge nécessaire ou lorsqu'un navire le juge  
3322 nécessaire.  
3323

3324 5.1.1. L'indication qu'une déclaration de sûreté est nécessaire peut être donnée par les  
3325 résultats de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) et les raisons et  
3326 circonstances qui exigent l'établissement d'une déclaration de sûreté devraient être  
3327 mentionnées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP).  
3328

3329 5.1.2. L'indication qu'une déclaration de sûreté est nécessaire peut être donnée par une  
3330 Administration pour les navires autorisés à battre son pavillon et à la suite de  
3331 l'évaluation de la sûreté du navire et devrait être mentionnée dans le plan de sûreté du  
3332 navire.  
3333

3334 5.2. Il est probable qu'une déclaration de sûreté sera demandée aux niveaux de sûreté les  
3335 plus élevés, quand un navire a un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation  
3336 portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface et pour les activités d'interface  
3337 navire/port ou navire/navire qui présentent un risque accru pour les personnes, les biens ou  
3338 l'environnement, pour des raisons qui tiennent au navire en question, y compris sa cargaison  
3339 ou ses passagers, ou aux circonstances dans l'installation portuaire, ou une combinaison de  
3340 ces facteurs.  
3341

3342  
3343 5.2.1. Lorsqu'un navire ou une Administration, au nom des navires autorisés à battre  
3344 son pavillon, demande qu'une déclaration de sûreté soit remplie, l'agent de sûreté de  
3345 l'installation portuaire (PFSO) ou l'agent de sûreté du navire (SSO) devrait prendre acte  
3346 de cette demande et étudier les mesures de sûreté appropriées.

3347  
3348 5.3. Un PFSO peut aussi demander une déclaration de sûreté ayant des activités d'interface  
3349 navire/port qui ont été identifiées dans la PFSA approuvée comme posant un problème  
3350 particulier. Il peut s'agir, par exemple, de l'embarquement ou du débarquement de passagers  
3351 et du transfert, du chargement ou du déchargement de marchandises dangereuses ou de  
3352 substances potentiellement dangereuses. La PFSA peut aussi signaler les installations situées  
3353 dans des zones à forte densité de population ou à proximité de ces zones, ou encore les  
3354 opérations ayant un effet économique important qui justifient l'établissement d'une  
3355 déclaration de sûreté.

3356  
3357 5.4. Une déclaration de sûreté a essentiellement pour objet de s'assurer que le navire et  
3358 l'installation portuaire ou d'autres navires avec lesquels il y a interface parviennent à un  
3359 accord sur les mesures de sûreté qu'ils prendront chacun de leur côté conformément aux  
3360 dispositions de leurs plans de sûreté approuvés respectifs.

3361  
3362 5.4.1. La déclaration de sûreté convenue devrait être signée et datée à la fois par  
3363 l'installation portuaire et le(s) navire(s) intéressé(s) pour indiquer qu'il est satisfait au  
3364 chapitre XI-2 et à la partie A du présent Code et devrait indiquer sa période de validité,  
3365 le ou les niveaux de sûreté pertinents, ainsi que les coordonnées des points de contact  
3366 pertinents.

3367  
3368 5.4.2. Un changement du niveau de sûreté peut obliger à réviser la déclaration de  
3369 sûreté ou à en remplir une nouvelle.

3370  
3371 5.5. La déclaration de sûreté devrait être établie en anglais, en espagnol ou en français ou  
3372 dans une langue comprise à la fois de l'installation portuaire et du ou des navires  
3373 intéressé(s).

3374  
3375 5.6. Un modèle de déclaration de sûreté figure à l'appendice 1 à la présente partie du Code.  
3376 Ce modèle doit être utilisé pour établir une déclaration de sûreté entre un navire et une  
3377 installation portuaire. Si la déclaration de sûreté doit être établie entre deux navires, ce  
3378 modèle doit être ajusté en conséquence.

## 3379 3380 **6. Obligations de la compagnie**

### 3381 Généralités

3382  
3383  
3384 6.1. En vertu de la règle XI-2/5, la compagnie est tenue de fournir au capitaine du navire des  
3385 renseignements pour satisfaire aux obligations qui incombent à la compagnie en vertu des  
3386 dispositions de cette règle. Ces renseignements devraient inclure des éléments tels que :

3387  
3388 1. les parties chargées de désigner le personnel de bord, telles que les sociétés de  
3389 gestion maritime, les agences de recrutement, les entrepreneurs, les concessionnaires  
3390 (par exemple, les boutiques, les casinos, etc.) ;

3391  
3392 2. les parties chargées de décider de l'emploi du navire, y compris le(s) affrèteur(s) à  
3393 temps ou le(s) affrèteur(s) coque nue, ou toute autre partie agissant en cette qualité ; et

3394  
3395 3. dans les cas où le navire est employé en vertu d'une charte-partie, les coordonnées  
3396 des points de contact de ces parties, y compris les affrêteurs à temps ou les affrêteurs  
3397 coque nue.

3398  
3399 6.2. En vertu des dispositions de la règle XI-2/5, la compagnie doit actualiser ces



3400 renseignements au fur et à mesure que des changements surviennent, et les tenir à jour.

3401  
3402 6.3. Ces renseignements devraient être en anglais, en espagnol ou en français.

3403  
3404 6.4. En ce qui concerne les navires construits avant le 1er juillet 2004, ces renseignements  
3405 devraient rendre compte de l'état effectif à cette date.

3406  
3407 6.5. En ce qui concerne les navires construits le 1er juillet 2004 ou après cette date, et les  
3408 navires construits avant le 1er juillet 2004 qui étaient hors service le 1er juillet 2004, les  
3409 renseignements fournis devraient remonter à la date d'entrée en service du navire et rendre  
3410 compte de l'état effectif à cette date.

3411  
3412 6.6. Après le 1er juillet 2004, lorsqu'un navire est retiré du service, les renseignements fournis  
3413 devraient remonter à la date à laquelle le navire entre à nouveau en service et rendre compte  
3414 de l'état effectif à cette date.

3415  
3416 6.7. Il n'est pas nécessaire de conserver à bord les renseignements antérieurement fournis qui  
3417 ne correspondent pas à l'état effectif à cette date.

3418  
3419 6.8. Lorsque la responsabilité de l'exploitation du navire est assumée par une autre  
3420 compagnie, il n'est pas nécessaire de conserver à bord les renseignements concernant la  
3421 compagnie qui était chargée de l'exploitation du navire.

3422  
3423 D'autres recommandations pertinentes supplémentaires sont énoncées dans les paragraphes  
3424 8, 9 et 13.

3425

## 3426 7. Sûreté du navire

3427

3428 Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 8, 9 et 13.

3429

## 3430 8. Evaluation de la sûreté du navire

3431

### 3432 Evaluation de la sûreté

3433

3434 8.1. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) est chargé de veiller à ce qu'une évaluation de  
3435 la sûreté du navire (SSA) soit effectuée pour chacun des navires de la flotte de la compagnie  
3436 qui est tenu de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent Code  
3437 pour lesquelles le CSO est responsable. Bien que le CSO ne doive pas nécessairement  
3438 accomplir personnellement toutes les tâches liées à sa position, il est responsable en dernier  
3439 ressort de l'exécution correcte de ces tâches.

3440

3441 8.2. Avant d'entreprendre l'évaluation de la sûreté du navire, le CSO devrait veiller à ce qu'il  
3442 soit tiré parti des renseignements disponibles sur l'évaluation de la menace dans les ports où  
3443 le navire fera escale ou dans lesquels des passagers embarqueront ou débarqueront, ainsi  
3444 que sur les installations portuaires et leurs mesures de protection. Le CSO devrait étudier les  
3445 rapports antérieurs sur des besoins similaires en matière de sûreté. Lorsque cela est possible,  
3446 le CSO devrait rencontrer les personnes compétentes à bord du navire et dans les  
3447 installations portuaires afin de discuter de l'objet et de la méthodologie de l'évaluation.

3448

3449 Le CSO devrait suivre les indications spécifiques données par les Gouvernements  
3450 contractants.

3451

3452 8.3. Une SSA devrait porter sur les éléments ci-après à bord ou à l'intérieur du navire :

3453

3454 1. sûreté physique ;

3455

3456 2. intégrité structurelle ;

3457

- 3458 3. systèmes de protection individuelle ;  
 3459  
 3460 4. procédures générales ;  
 3461  
 3462 5. systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux  
 3463 informatiques ; et  
 3464  
 3465 6. autres zones qui, si elles subissent des dommages ou sont utilisées par un  
 3466 observateur illicite, présentent un risque pour les personnes, les biens ou les opérations  
 3467 à bord du navire ou à l'intérieur d'une installation portuaire.  
 3468

3469 8.4. Les personnes qui participent à une SSA devraient pouvoir obtenir l'aide d'experts en ce  
 3470 qui concerne :

- 3471  
 3472 1. la connaissance des menaces existant contre la sûreté et de leurs différentes formes ;  
 3473  
 3474 2. la détection et l'identification des armes et des substances et engins dangereux ;  
 3475  
 3476 3. l'identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du  
 3477 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;  
 3478  
 3479 4. les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;  
 3480  
 3481 5. les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté ;  
 3482  
 3483 6. les effets des explosifs sur les structures et l'équipement du navire ;  
 3484  
 3485 7. la sûreté du navire ;  
 3486  
 3487 8. les pratiques commerciales relatives à l'interface navire/port ;  
 3488  
 3489 9. la planification d'urgence, la préparation aux situations d'urgence et les mesures à  
 3490 prendre pour y faire face ;  
 3491  
 3492 10. la sûreté physique ;  
 3493  
 3494 11. les systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux  
 3495 informatiques ;  
 3496  
 3497 12. la mécanique navale ; et  
 3498  
 3499 13. les opérations des navires et des ports.  
 3500

3501 8.5. Le CSO devrait obtenir et consigner les renseignements requis pour mener à bien une  
 3502 évaluation, concernant notamment :

- 3503  
 3504 1. l'agencement général du navire ;  
 3505  
 3506 2. l'emplacement des zones dont l'accès devrait être restreint, telles que la passerelle de  
 3507 navigation, les locaux de machines de la catégorie A et autres postes de sécurité tels  
 3508 que définis au chapitre II-2, etc. ;  
 3509  
 3510 3. l'emplacement et les fonctions de chaque point d'accès effectif ou potentiel au  
 3511 navire ;  
 3512  
 3513 4. les changements de marée susceptibles d'avoir une incidence sur la vulnérabilité ou  
 3514 la sûreté du navire ;  
 3515

- 3516 5. les espaces à cargaison et les arrangements en matière d'arrimage ;  
 3517  
 3518 6. les emplacements où les provisions de bord et le matériel essentiel d'entretien sont  
 3519 entreposés ;  
 3520  
 3521 7. les emplacements où les bagages non accompagnés sont entreposés ;  
 3522  
 3523 8. le matériel de secours et de réserve disponible pour assurer les services essentiels ;  
 3524  
 3525 9. les effectifs du navire, toute tâche existante liée à la sûreté et les pratiques de la  
 3526 compagnie qui sont en vigueur concernant la formation ;  
 3527  
 3528 10. les équipements de sûreté et de sécurité existants pour protéger les passagers et le  
 3529 personnel du navire ;  
 3530  
 3531 11. les échappées et les voies d'évacuation ainsi que les postes de rassemblement qui  
 3532 doivent être préservés pour garantir l'évacuation d'urgence du navire en bon ordre et  
 3533 en toute sécurité ;  
 3534  
 3535 12. les accords en vigueur avec des sociétés privées qui fournissent des services de  
 3536 sûreté navire / côté mer ; et  
 3537  
 3538 13. les mesures et procédures liées à la sûreté en vigueur, y compris les procédures  
 3539 d'inspection et de contrôle, les systèmes d'identification, les équipements de  
 3540 surveillance et de contrôle, les documents d'identification du personnel et les systèmes  
 3541 de communications, d'alarme, d'éclairage, de contrôle de l'accès et autres systèmes  
 3542 appropriés.  
 3543  
 3544 8.6. La SSA devrait permettre d'examiner chacun des points d'accès identifiés, y compris les  
 3545 ponts découverts, et d'évaluer dans quelle mesure ils pourraient être utilisés par des  
 3546 personnes cherchant à enfreindre les mesures de sûreté, qu'il s'agisse de personnes ayant  
 3547 droit à l'accès ou de personnes non autorisées.  
 3548  
 3549 8.7. La SSA devrait consister à examiner si les mesures et principes de sûreté ainsi que les  
 3550 procédures et opérations mises en place, tant dans une situation normale que dans une  
 3551 situation d'urgence, continuent d'être pertinents et à déterminer les principes de sûreté  
 3552 concernant notamment :  
 3553  
 3554 1. les zones d'accès restreint ;  
 3555  
 3556 2. les procédures pour faire face à un incendie ou à une autre situation d'urgence ;  
 3557  
 3558 3. le degré de supervision du personnel du navire, des passagers des visiteurs, des  
 3559 fournisseurs, des techniciens chargés des réparations, des dockers, etc. ;  
 3560  
 3561 4. la fréquence et l'efficacité des rondes de sûreté ;  
 3562  
 3563 5. les systèmes de contrôle de l'accès, y compris les systèmes d'identification ;  
 3564  
 3565 6. les systèmes et procédures de communications de sûreté ;  
 3566  
 3567 7. les portes, les barrières et l'éclairage de sûreté ; et  
 3568  
 3569 8. les équipements et les systèmes de sûreté et de surveillance, s'il y en a.  
 3570  
 3571 8.8. La SSA devrait prendre en compte les personnes, les activités, les services et les  
 3572 opérations qu'il est important de protéger. Ceci inclut :  
 3573

- 3574 1. le personnel du navire ;  
 3575  
 3576 2. les passagers, les visiteurs, les fournisseurs, les techniciens chargés des réparations,  
 3577 le personnel d'installation portuaire, etc. ;  
 3578  
 3579 3. la capacité à assurer la sécurité de la navigation tout en prenant les mesures  
 3580 d'urgence qui s'imposent ;  
 3581  
 3582 4. la cargaison, notamment les marchandises dangereuses ou les substances  
 3583 potentiellement dangereuses ;  
 3584  
 3585 5. les provisions de bord ;  
 3586  
 3587 6. les équipements et systèmes de communication de sûreté du navire, s'il y en a ; et  
 3588  
 3589 7. les équipements et systèmes de surveillance et de sûreté du navire, s'il y en a.  
 3590  
 3591 8.9. La SSA devrait envisager toutes les menaces éventuelles qui pourraient inclure les types  
 3592 d'incidents de sûreté suivants :  
 3593  
 3594 1. dommages causés au navire ou à une installation portuaire ou destruction du navire  
 3595 ou de l'installation portuaire, par engins explosifs, incendie criminel, sabotage ou  
 3596 vandalisme par exemple ;  
 3597  
 3598 2. détournement ou capture du navire ou des personnes à bord ;  
 3599  
 3600 3. manipulation criminelle de la cargaison, des systèmes ou du matériel essentiels du  
 3601 navire ou des provisions de bord ;  
 3602  
 3603 4. accès ou utilisation non autorisé, y compris la présence de passagers clandestins ;  
 3604  
 3605 5. contrebande d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive ;  
 3606  
 3607 6. utilisation du navire pour transporter des personnes ayant l'intention de provoquer  
 3608 un incident de sûreté et/ou leur équipement ;  
 3609  
 3610 7. utilisation du navire lui-même comme arme ou comme moyen de causer des  
 3611 dommages ou une destruction ;  
 3612  
 3613 8. attaques venues du large alors que le navire est à quai ou à l'ancre ; et  
 3614  
 3615 9. attaques alors que le navire est en mer.  
 3616  
 3617 8.10. La SSA devrait tenir compte de toutes les vulnérabilités éventuelles, à savoir  
 3618 notamment :  
 3619  
 3620 1. conflits entre les mesures de sécurité et les mesures de sûreté ;  
 3621  
 3622 2. conflits entre les tâches à bord et celles assignées en matière de sûreté ;  
 3623  
 3624 3. tâches liées à la tenue du quart, effectifs du navire, eu égard en particulier à leurs  
 3625 incidences sur la fatigue de l'équipage, la vigilance et la performance ;  
 3626  
 3627 4. toute lacune identifiée en matière de formation relative à la sûreté ; et  
 3628  
 3629 5. tout équipement et système de sûreté, y compris les systèmes de communications.  
 3630  
 3631 8.11. Le CSO et le SSO devraient toujours avoir à l'esprit les effets que les mesures de sûreté

3632 peuvent avoir sur le personnel du navire qui reste à bord du navire pendant de longues  
 3633 périodes. Lors de l'établissement des mesures de sûreté, il faudrait prêter une attention  
 3634 spéciale à l'agrément, au confort et à l'intimité du personnel du navire et à sa capacité à  
 3635 maintenir son efficacité pendant de longues périodes.

3636  
 3637 8.12. Lorsque la SSA est terminée, un rapport est établi. Il comporte un résumé de la manière  
 3638 dont l'évaluation a été effectuée, une description de chaque point vulnérable noté lors de  
 3639 cette évaluation et une description des mesures correctives qui pourraient être prises pour  
 3640 remédier à chaque point vulnérable. Ce rapport est protégé contre tout accès ou divulgation  
 3641 non autorisé.

3642  
 3643 8.13. Si la SSA n'a pas été effectuée par la compagnie, le rapport de la SSA devrait être passé  
 3644 en revue et accepté par le CSO.

#### 3645 Enquête de sûreté sur place

3646  
 3647  
 3648 8.14. L'enquête de sûreté sur place fait partie intégrante de toute SSA. L'enquête de sûreté sur  
 3649 place devrait consister à examiner et évaluer les mesures de protection, les procédures et les  
 3650 opérations mises en place à bord pour :

- 3651
- 3652 1. garantir l'accomplissement de toutes les tâches liées à la sûreté du navire ;
  - 3653
  - 3654 2. surveiller les zones d'accès restreint afin que seules les personnes autorisées y aient  
 3655 accès ;
  - 3656
  - 3657 3. contrôler l'accès au navire, y compris tout système d'identification ;
  - 3658
  - 3659 4. surveiller les zones de pont et les zones autour du navire ;
  - 3660
  - 3661 5. contrôler l'embarquement des personnes et de leurs effets (bagages accompagnés et  
 3662 non accompagnés et effets personnels du personnel du navire) ;
  - 3663
  - 3664 6. superviser la manutention de la cargaison et la réception des provisions de bord ; et
  - 3665
  - 3666 7. veiller à ce que les systèmes de communications, les renseignements et les  
 3667 équipements permettant de garantir la sûreté du navire soient rapidement disponibles.
  - 3668

### 3669 **9. Plan de sûreté du navire**

#### 3670 Généralités

3671  
 3672  
 3673 9.1. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) est chargé de veiller à ce qu'un plan de sûreté  
 3674 du navire (SSP) soit établi et soumis pour approbation. Le contenu de chaque SSP devrait  
 3675 varier en fonction du navire particulier pour lequel il a été conçu. L'évaluation de la sûreté  
 3676 du navire aura permis d'identifier les caractéristiques particulières du navire et les menaces  
 3677 et vulnérabilités potentielles. Lors de l'élaboration du SSP, il faudra examiner  
 3678 minutieusement ces caractéristiques. Les Administrations peuvent fournir des conseils sur  
 3679 l'élaboration et le contenu d'un SSP.

3680  
 3681 9.2. Tous les SSP devraient :

- 3682
- 3683 1. décrire dans le détail l'organigramme des mesures de sûreté prévues pour le navire ;
  - 3684
  - 3685 2. décrire dans le détail les relations du navire avec la compagnie, les installations  
 3686 portuaires, d'autres navires et les autorités compétentes ayant des responsabilités en  
 3687 matière de sûreté ;
  - 3688
  - 3689 3. décrire dans le détail les systèmes de communication permettant d'assurer en

3690 permanence des communications efficaces à bord du navire et entre le navire et  
3691 l'extérieur, y compris les installations portuaires ;

3692  
3693 4. décrire dans le détail les mesures de sûreté élémentaires au niveau de sûreté 1, tant  
3694 opérationnelles que physiques, qui seront toujours en place ;

3695  
3696 5. décrire dans le détail les mesures de sûreté supplémentaires qui permettront au  
3697 navire de passer, sans perdre de temps, au niveau de sûreté 2 et, si nécessaire, au  
3698 niveau de sûreté 3 ;

3699  
3700 6. prévoir des procédures concernant l'examen régulier, ou un audit, du SSP et sa  
3701 modification compte tenu de l'expérience ou d'un changement de circonstances ; et

3702  
3703 7. comporter des procédures de compte rendu aux points de contact appropriés des  
3704 Gouvernements contractants.

3705  
3706 9.3. L'élaboration d'un SSP efficace devrait reposer sur une évaluation approfondie de toutes  
3707 les questions ayant trait à la sûreté du navire et en particulier sur une connaissance  
3708 approfondie des caractéristiques physiques et opérationnelles, y compris les itinéraires  
3709 commerciaux, de chaque navire.

3710  
3711 9.4. Tous les SSP devraient être approuvés par l'Administration ou en son nom. Si une  
3712 Administration a recours à un organisme de sûreté reconnu (RSO) pour examiner ou  
3713 approuver le SSP, le RSO ne devrait avoir aucun lien avec le RSO qui a élaboré le plan ou  
3714 contribué à son élaboration.

3715  
3716 9.5. Le CSO et l'agent de sûreté du navire (SSO) devraient élaborer des procédures pour :

3717 1. déterminer si le SSP reste efficace ; et

3718 2. élaborer les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au plan après son  
3719 approbation.

3720  
3721 9.6. Les mesures de sûreté prévues dans le SSP devraient être mises en place avant que la  
3722 vérification initiale du respect des prescriptions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent  
3723 Code soit effectuée, faute de quoi le Certificat international de sûreté du navire prescrit ne  
3724 pourra être délivré. En cas de défaillance ultérieure des équipements ou systèmes de sûreté,  
3725 ou de la suspension d'une mesure de sûreté pour une raison quelconque, des mesures de  
3726 sûreté temporaires équivalentes devraient être adoptées et être notifiées à l'Administration et  
3727 approuvées par elle.

3728  
3729  
3730 Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté du navire

3731  
3732 9.7. Outre les recommandations énoncées au paragraphe 9.2, le SSP devrait établir les  
3733 éléments suivants, qui se rapportent à tous les niveaux de sûreté :

3734 1. les tâches et responsabilités de l'ensemble du personnel de bord assumant des  
3735 fonctions liées à la sûreté ;

3736 2. les procédures ou mesures de sauvegarde nécessaires pour que les communications  
3737 soient assurées en permanence ;

3738 3. les procédures nécessaires pour déterminer si les procédures de sûreté et les  
3739 équipements et systèmes de sûreté et de surveillance restent efficaces, y compris les  
3740 procédures permettant d'identifier et de rectifier les défaillances ou défauts de  
3741 fonctionnement des équipements ou systèmes ;

3742 4. les procédures et les pratiques permettant de protéger des informations

3748 confidentielles relatives à la sûreté qui sont détenues sous forme imprimée ou  
3749 électronique ;

3750  
3751 5. le type d'équipement et de système de sûreté et de surveillance, s'il y en a, et la  
3752 maintenance requise ;

3753  
3754 6. les procédures garantissant la soumission dans les délais voulus et l'évaluation des  
3755 rapports concernant le non-respect éventuel des mesures de sûreté ou les problèmes  
3756 liés à la sûreté ; et

3757  
3758 7. les procédures permettant d'établir, de tenir et de mettre à jour l'inventaire des  
3759 marchandises dangereuses ou des substances potentiellement dangereuses  
3760 transportées à bord, y compris leur emplacement.

3761  
3762 9.8. Le reste du paragraphe 9 porte expressément sur les mesures de sûreté qui pourraient  
3763 être prises à chaque niveau de sûreté en ce qui concerne :

3764  
3765 1. l'accès du personnel du navire, des passagers, des visiteurs, etc., au navire ;

3766  
3767 2. les zones d'accès restreint à bord du navire ;

3768  
3769 3. la manutention de la cargaison ;

3770  
3771 4. la livraison des provisions de bord ;

3772  
3773 5. la manutention des bagages non accompagnés ; et

3774  
3775 6. le contrôle de la sûreté du navire.

3776  
3777 Accès au navire

3778  
3779 9.9. Le SSP devrait définir les mesures de sûreté permettant de protéger tous les moyens  
3780 d'accès au navire identifiés dans la SSA. Ceci inclut tout élément suivant :

3781  
3782 1. échelles de coupée ;

3783  
3784 2. passerelles d'embarquement ;

3785  
3786 3. rampes d'accès ;

3787  
3788 4. postes d'accès, hublots, fenêtres et sabords ;

3789  
3790 5. amarres et chaînes d'ancre ; et

3791  
3792 6. grues et appareils de levage.

3793  
3794 9.10. Pour chacun de ces moyens d'accès, le SSP devrait identifier l'emplacement approprié  
3795 où des restrictions ou interdictions d'accès devraient être appliquées à chaque niveau de  
3796 sûreté. Le SSP devrait établir, pour chaque niveau de sûreté, le type de restriction ou  
3797 d'interdiction à appliquer et les moyens de les faire appliquer.

3798  
3799 9.11. Le SSP devrait définir, pour chaque niveau de sûreté, le moyen d'identification requis  
3800 pour autoriser les personnes à avoir accès au navire ou à rester à bord du navire sans être  
3801 questionnées. Il pourrait être nécessaire à cet effet de mettre au point un système approprié  
3802 d'identification permanente et temporaire, respectivement, pour le personnel du navire et les  
3803 visiteurs. Tout système d'identification devrait, lorsque cela est possible dans la pratique,  
3804 être coordonné avec celui qui s'applique à l'installation portuaire. Les passagers devraient  
3805 être en mesure de prouver leur identité par des cartes d'embarquement, billets, etc., mais ne

3806 devraient pas être autorisés à entrer dans des zones d'accès restreint sans supervision. Le SSP  
 3807 devrait prévoir des dispositions pour que le système d'identification soit régulièrement mis à  
 3808 jour et que le non-respect des procédures fasse l'objet de mesures disciplinaires.

3809  
 3810 9.12. Les personnes qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir, sur demande, leur  
 3811 identité et/ou de confirmer l'objet de leur visite devraient se voir refuser l'accès au navire et  
 3812 leur tentative d'accéder au navire devrait être signalée, selon qu'il conviendra, au SSO, au  
 3813 CSO, à l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) et aux autorités nationales ou  
 3814 locales responsables de la sûreté.

3815  
 3816 9.13. Le SSP devrait déterminer la fréquence des contrôles de l'accès au navire et notamment  
 3817 s'ils doivent être effectués de manière aléatoire ou occasionnelle.

3818  
 3819 Niveau de sûreté 1

3820  
 3821 9.14. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté permettant de  
 3822 contrôler l'accès au navire. Ces mesures pourraient consister à :

3823  
 3824 1. contrôler l'identité de toutes les personnes souhaitant monter à bord du navire, ainsi  
 3825 que leurs motifs, en vérifiant, par exemple, les instructions d'embarquement, les billets  
 3826 des passagers, les cartes d'embarquement, les cartes professionnelles, etc. ;

3827  
 3828 2. veiller, en liaison avec l'installation portuaire, à ce que des zones sûres soient  
 3829 désignées pour effectuer une inspection et une fouille des personnes, des bagages (y  
 3830 compris les articles portés à la main), des effets personnels, des véhicules et de leur  
 3831 contenu ;

3832  
 3833 3. veiller, en liaison avec l'installation portuaire, à ce que les véhicules à charger sur des  
 3834 transbordeurs de véhicules, des navires rouliers et des navires à passagers, fassent  
 3835 l'objet d'une fouille avant le chargement, la fréquence de ces fouilles étant telle que  
 3836 spécifiée dans le SSP ;

3837  
 3838 4. séparer les personnes et leurs effets personnels qui ont été contrôlés des personnes et  
 3839 de leurs effets personnels qui n'ont pas été contrôlés ;

3840  
 3841 5. séparer les passagers qui embarquent de ceux qui débarquent ;

3842  
 3843 6. identifier les points d'accès qui devraient être sécurisés ou gardés en permanence  
 3844 pour empêcher l'accès de personnes non autorisées ;

3845  
 3846 7. sécuriser, par verrouillage ou autre moyen, l'accès aux espaces non gardés  
 3847 communiquant avec les zones auxquelles les passagers et les visiteurs ont accès ; et

3848  
 3849 8. communiquer des informations sur la sûreté à l'ensemble du personnel du navire  
 3850 pour le renseigner sur les menaces éventuelles, sur les procédures permettant de  
 3851 signaler des personnes, des activités ou des objets suspects et sur la nécessité de rester  
 3852 vigilant.

3853  
 3854 9.15. Au niveau de sûreté 1, il devrait être possible de fouiller toutes les personnes souhaitant  
 3855 monter à bord d'un navire. La fréquence de ces fouilles, y compris les fouilles aléatoires,  
 3856 devrait être spécifiée dans le SSP approuvé et être expressément approuvée par  
 3857 l'Administration. Il serait préférable que ces fouilles soient effectuées par l'installation  
 3858 portuaire en coopération étroite avec le navire et à proximité de celui-ci. Les membres du  
 3859 personnel du navire ne devraient pas être appelés à fouiller leurs confrères ou leurs effets  
 3860 personnels, à moins qu'il y ait de sérieuses raisons liées à la sûreté de le faire. Cette  
 3861 inspection doit être conduite d'une façon qui respecte pleinement les droits des personnes et  
 3862 préserve la dignité fondamentale de la personne humaine.

3863



3864 Niveau de sûreté 2

3865  
3866 9.16. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour  
3867 protéger le navire contre un risque accru d'incident de sûreté de manière à garantir une  
3868 vigilance accrue et un contrôle plus strict ; ces mesures pourraient consister à :

- 3869  
3870 1. affecter du personnel supplémentaire pour effectuer des rondes sur les zones de pont  
3871 pendant les heures de silence pour décourager tout accès non autorisé ;  
3872  
3873 2. limiter le nombre de points d'accès au navire en identifiant ceux qui doivent être  
3874 fermés et les moyens de bien les sécuriser ;  
3875  
3876 3. décourager l'accès au navire du côté mer en prévoyant, par exemple, en liaison avec  
3877 l'installation portuaire, des rondes de patrouilleurs ;  
3878  
3879 4. établir une zone d'accès restreint du côté quai du navire, en coopération étroite avec  
3880 l'installation portuaire ;  
3881  
3882 5. procéder à des fouilles plus fréquentes et plus détaillées des personnes, des effets  
3883 personnels et des véhicules embarqués ou chargés sur le navire ;  
3884  
3885 6. escorter les visiteurs à bord du navire ;  
3886  
3887 7. communiquer des informations supplémentaires sur la sûreté à l'ensemble du  
3888 personnel du navire pour le renseigner sur toute menace identifiée, en insistant à  
3889 nouveau sur les procédures à suivre pour signaler des personnes, des activités ou des  
3890 objets suspects et sur la nécessité d'une vigilance accrue ; et  
3891  
3892 8. mener une fouille totale ou partielle du navire.  
3893

3894 Niveau de sûreté 3

3895  
3896 9.17. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les  
3897 personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le SSP  
3898 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en  
3899 coopération étroite avec les responsables et avec l'installation portuaire. Ces mesures  
3900 pourraient consister à :

- 3901  
3902 1. restreindre l'accès à un point unique contrôlé ;  
3903  
3904 2. accorder l'accès uniquement aux personnes chargées de réagir à un incident ou à une  
3905 menace d'incident de sûreté ;  
3906  
3907 3. guider les personnes à bord ;  
3908  
3909 4. suspendre les opérations d'embarquement ou de débarquement ;  
3910  
3911 5. suspendre les opérations de manutention de la cargaison, de livraison, etc. ;  
3912  
3913 6. évacuer le navire ;  
3914  
3915 7. déplacer le navire ; et  
3916  
3917 8. préparer une fouille totale ou partielle du navire.  
3918  
3919  
3920  
3921

3922 Zones d'accès restreint à bord du navire

3923  
3924 9.18. Le SSP devrait identifier les zones d'accès restreint à établir à bord du navire, spécifier  
3925 leur étendue, les périodes pendant lesquelles elles s'appliquent, les mesures de sûreté à  
3926 prendre pour contrôler l'accès à ces zones ou les activités à l'intérieur de ces zones, Les zones  
3927 d'accès restreint ont pour objet :

- 3928  
3929 1. d'empêcher l'accès de personnes non autorisées ;  
3930  
3931 2. de protéger les passagers, le personnel du navire et le personnel des installations  
3932 portuaires ou les autres personnes autorisées à se trouver à bord du navire ;  
3933  
3934 3. de protéger les zones de sûreté névralgiques à l'intérieur du navire ; et  
3935  
3936 4. de protéger la cargaison et les provisions de bord contre toute manipulation  
3937 criminelle.

3938  
3939 9.19. Le SSP devrait garantir la mise en place de politiques et de pratiques clairement définies  
3940 dans toutes les zones d'accès restreint pour en contrôler l'accès.

3941  
3942 9.20. Le SSP devrait prévoir que toutes les zones d'accès restreint soient clairement signalées  
3943 de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de personnes  
3944 non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.

3945  
3946 9.21. Les zones d'accès restreint peuvent comprendre :

- 3947  
3948 1. la passerelle de navigation, les locaux de machines de la catégorie A et autres postes  
3949 de sécurité tels que définis au chapitre II-2 ;  
3950  
3951 2. les locaux contenant des équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ainsi  
3952 que leurs commandes et les commandes du dispositif d'éclairage ;  
3953  
3954 3. les locaux contenant les installations de ventilation et de climatisation et autres  
3955 locaux analogues ;  
3956  
3957 4. les locaux donnant accès aux caisses d'eau potable, aux pompes ou collecteurs ;  
3958  
3959 5. les locaux contenant des marchandises dangereuses ou des substances  
3960 potentiellement dangereuses ;  
3961  
3962 6. les locaux contenant les pompes à cargaison et leurs commandes ;  
3963  
3964 7. les espaces à cargaison et les locaux contenant les provisions de bord ;  
3965  
3966 8. les locaux d'habitation de l'équipage ; et  
3967  
3968 9. toute autre zone à laquelle l'accès doit être restreint pour assurer la sûreté du navire,  
3969 que le CSO aura déclaré comme telle sur la base de la SSA.

3970  
3971 Niveau de sûreté 1

3972  
3973 9.22. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer aux  
3974 zones d'accès restreint, qui peuvent comprendre :

- 3975  
3976 1. le verrouillage ou la sécurisation des points d'accès ;  
3977  
3978 2. l'utilisation de matériel de surveillance pour surveiller les zones ;  
3979

- 3980 3. le recours à des gardes ou des rondes ; et  
 3981  
 3982 4. l'utilisation de dispositifs automatiques de détection d'intrusion pour alerter le  
 3983 personnel du navire de l'accès de personnes non autorisées.  
 3984

3985 Niveau de sûreté 2  
 3986

3987 9.23. Au niveau de sûreté 2, il convient d'accroître la fréquence et le degré de surveillance des  
 3988 zones d'accès restreint et de renforcer le contrôle de l'accès à ces zones pour garantir que  
 3989 seules les personnes autorisées y ont accès. Le SSP devrait définir les mesures de sûreté  
 3990 supplémentaires à appliquer, qui peuvent comprendre :

- 3991 1. l'établissement de zones d'accès restreint adjacentes aux points d'accès ;  
 3992  
 3993 2. la garde permanente des équipements de surveillance ; et  
 3994  
 3995 3. l'affectation de personnel supplémentaire pour garder des zones d'accès restreint et  
 3996 effectuer des rondes.  
 3997  
 3998

3999 Niveau de sûreté 3  
 4000

4001 9.24. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les  
 4002 personnes chargées de réagir à l'incident ou la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait  
 4003 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en coopération  
 4004 étroite avec les responsables et l'installation portuaire ; ces mesures pourraient consister à :

- 4005 1. établir des zones d'accès restreint supplémentaires à bord du navire, à proximité du  
 4006 lieu de l'incident de sûreté ou du lieu présumé de la menace contre la sûreté,  
 4007 auxquelles l'accès est interdit ; et  
 4008  
 4009 2. fouiller les zones d'accès restreint dans le cadre des opérations de fouille du navire.  
 4010  
 4011

4012 Manutention de la cargaison  
 4013

4014 9.25. Les mesures de sûreté relatives à la manutention de la cargaison devraient permettre :

- 4015 1. d'empêcher toute manipulation criminelle ; et  
 4016  
 4017 2. d'empêcher qu'une cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et  
 4018 entreposée à bord du navire.  
 4019  
 4020

4021 9.26. Les mesures de sûreté, dont certaines pourraient devoir être appliquées en liaison avec  
 4022 l'installation portuaire, devraient comporter des procédures de contrôle de l'inventaire aux  
 4023 points d'accès au navire. Lorsque la cargaison se trouve à bord du navire, elle devrait  
 4024 pouvoir être identifiée comme ayant été approuvée en vue de son chargement à bord du  
 4025 navire. En outre, des mesures de sûreté devraient être mises au point pour veiller à ce que la  
 4026 cargaison ne fasse pas l'objet d'une manipulation criminelle une fois qu'elle est à bord.  
 4027

4028 Niveau de sûreté 1  
 4029

4030 9.27. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pendant  
 4031 la manutention de la cargaison, lesquelles peuvent consister à :

- 4032 1. procéder à des inspections régulières de la cargaison, des engins de transport et des  
 4033 espaces à cargaison avant et pendant les opérations de manutention de la cargaison ;  
 4034  
 4035 2. vérifier que la cargaison chargée correspond à la documentation la concernant ;  
 4036  
 4037

4038 3. veiller, en liaison avec l'installation portuaire, à ce que les véhicules à charger sur des  
 4039 transbordeurs, des navires rouliers et des navires à passagers fassent l'objet d'une  
 4040 fouille avant le chargement, la fréquence de ces fouilles étant telle que spécifiée dans le  
 4041 SSP ; et

4042  
 4043 4. vérifier les scellés ou autres méthodes utilisées pour empêcher toute manipulation  
 4044 criminelle.

4045  
 4046 9.28. L'inspection de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les moyens  
 4047 suivants :

4048  
 4049 1. un examen visuel et physique ; et

4050  
 4051 2. l'utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de  
 4052 chiens.

4053  
 4054 9.29. En cas de mouvements réguliers ou répétés de cargaisons, le CSO ou le SSO peut, en  
 4055 consultation avec l'installation portuaire, conclure avec les expéditeurs ou autres personnes  
 4056 responsables de ces cargaisons, des arrangements portant sur le contrôle hors site,  
 4057 l'apposition de scellés, la programmation des mouvements, la documentation à l'appui, etc.  
 4058 Ces arrangements devraient être communiqués au PFSO intéressé et être approuvés par lui.

4059  
 4060 Niveau de sûreté 2

4061  
 4062 9.30. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
 4063 appliquer pendant la manutention de la cargaison, lesquelles peuvent comprendre :

4064  
 4065 1. une inspection détaillée de la cargaison, des engins de transport et des espaces à  
 4066 cargaison ;

4067  
 4068 2. des contrôles plus poussés pour s'assurer que seule la cargaison prévue est chargée ;

4069  
 4070 3. une fouille plus poussée des véhicules à charger sur des transbordeurs, des navires  
 4071 rouliers et des navires à passagers ; et

4072  
 4073 4. une vérification plus fréquente et plus détaillée des scellés ou autres méthodes  
 4074 utilisées pour empêcher toute manipulation criminelle.

4075  
 4076 9.31. L'inspection détaillée de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les  
 4077 moyens ci-après :

4078  
 4079 1. examens visuels et physiques plus fréquents et plus détaillés ;

4080  
 4081 2. utilisation plus fréquente de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs  
 4082 mécaniques ou de chiens ; et

4083  
 4084 3. coordination des mesures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou autre partie  
 4085 responsable conformément aux accords et procédures établis.

4086  
 4087 Niveau de sûreté 3

4088  
 4089 9.32. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les  
 4090 personnes chargées de réagir à l'incident ou la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait  
 4091 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en coopération  
 4092 étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures pourraient comprendre :

4093  
 4094 1. la suspension des opérations de chargement ou de déchargement de la cargaison ; et

4095

4096 2. la vérification de l'inventaire des marchandises dangereuses et des substances  
4097 potentiellement dangereuses transportées à bord, le cas échéant, et leur emplacement.  
4098

4099 Livraison des provisions de bord  
4100

4101 9.33. Les mesures de sûreté concernant la livraison des provisions de bord devraient  
4102 consister à :

- 4103 1. vérifier les provisions de bord et l'intégrité des emballages ;  
4104  
4105 2. empêcher que les provisions de bord soient acceptées sans inspection ;  
4106  
4107 3. empêcher toute manipulation criminelle ; et  
4108  
4109 4. empêcher que des provisions de bord soient acceptées si elles n'ont pas été  
4110 commandées.  
4111

4112 9.34. Dans le cas des navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire, il pourrait  
4113 être opportun d'établir des procédures entre le navire, ses fournisseurs et l'installation  
4114 portuaire portant sur la notification et la planification des livraisons ainsi que leur  
4115 documentation. Il devrait toujours y avoir un moyen de confirmer que les provisions de bord  
4116 présentées en vue de leur livraison sont accompagnées de la preuve qu'elles ont été  
4117 commandées par le navire.  
4118

4119 Niveau de sûreté 1  
4120

4121 9.35. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pendant  
4122 la livraison des provisions de bord. Ces mesures peuvent consister à :

- 4123 1. vérifier que les provisions correspondent à la commande avant d'être chargées à  
4124 bord ; et  
4125  
4126 2. veiller à ce que les provisions de bord soient immédiatement entreposées en lieu sûr.  
4127

4128 Niveau de sûreté 2  
4129

4130 9.36. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
4131 appliquer pendant la livraison des provisions de bord en prévoyant des vérifications avant la  
4132 réception des provisions à bord et au moyen d'inspections renforcées.  
4133

4134 Niveau de sûreté 3  
4135

4136 9.37. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les  
4137 personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait  
4138 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire en coopération  
4139 étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 4140 1. soumettre les provisions de bord à une inspection plus détaillée ;  
4141  
4142 2. restreindre ou suspendre la manutention des provisions de bord ; et  
4143  
4144 3. refuser d'accepter de charger à bord du navire les provisions de bord.  
4145  
4146

4147 Manutention des bagages non accompagnés  
4148

4149 9.38. Le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour vérifier que les bagages  
4150 non accompagnés (c'est-à-dire les bagages, y compris les effets personnels, qui ne sont pas  
4151 avec le passager ou le membre du personnel du navire au point d'inspection ou de fouille)  
4152  
4153

4154 sont identifiés et inspectés par imagerie, y compris fouillés, avant d'être acceptés sur le  
 4155 navire. Il n'est pas prévu que ces bagages fassent l'objet d'une inspection par imagerie à la  
 4156 fois à bord du navire et dans l'installation portuaire et au cas où les deux sont dotés  
 4157 d'équipements appropriés, la responsabilité de l'inspection par imagerie devrait incomber à  
 4158 l'installation portuaire. Une coopération étroite avec l'installation portuaire est essentielle et  
 4159 des mesures devraient être prises pour garantir que les bagages non accompagnés sont  
 4160 manutentionnés en toute sûreté après l'inspection par imagerie.

4161  
 4162 Niveau de sûreté 1

4163  
 4164 9.39. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer lors de la  
 4165 manutention des bagages non accompagnés afin que jusqu'à 100 % des bagages non  
 4166 accompagnés soient soumis à une inspection par imagerie ou une fouille, notamment au  
 4167 moyen d'un appareil d'imagerie par rayons X.

4168  
 4169 Niveau de sûreté 2

4170  
 4171 9.40. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
 4172 appliquer lors de la manutention des bagages non accompagnés, dont 100 % devraient être  
 4173 soumis à un contrôle radioscopique.

4174  
 4175 Niveau de sûreté 3

4176  
 4177 9.41. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les  
 4178 personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le SSP devrait  
 4179 décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en coopération  
 4180 étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 4181  
 4182 1. soumettre les bagages non accompagnés à une inspection par imagerie plus détaillée,  
 4183 en effectuant par exemple un contrôle radioscopique sous au moins deux angles  
 4184 différents ;  
 4185  
 4186 2. se préparer à restreindre ou suspendre les opérations de manutention des bagages  
 4187 non accompagnés ; et  
 4188  
 4189 3. refuser d'accepter de charger à bord du navire des bagages non accompagnés.

4190  
 4191 Surveillance de la sûreté du navire

4192  
 4193 9.42. Le navire devrait être doté de moyens permettant d'assurer sa surveillance, celle des  
 4194 zones d'accès restreint à bord et des zones entourant le navire. Ces moyens de surveillance  
 4195 peuvent comprendre le recours à :

- 4196  
 4197 1. des dispositifs d'éclairage ;  
 4198  
 4199 2. du personnel de veille, des gardes chargés de la sûreté et des services de garde sur le  
 4200 pont, y compris des rondes ; et  
 4201  
 4202 3. des dispositifs automatiques de détection d'intrusion et des équipements de  
 4203 surveillance.

4204  
 4205 9.43. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs automatiques de détection d'intrusion devraient  
 4206 déclencher une alarme sonore et/ou visuelle à un emplacement gardé ou surveillé en  
 4207 permanence.

4208  
 4209 9.44. Le SSP devrait définir les procédures et les équipements nécessaires à chaque niveau de  
 4210 sûreté ainsi que les moyens de garantir que les équipements de surveillance pourront  
 4211 fonctionner en permanence, compte tenu des effets éventuels des conditions

4212 météorologiques ou des pannes d'énergie.

4213

4214 Niveau de sûreté 1

4215

4216 9.45. Au niveau de sûreté 1, le SSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer qui  
4217 peuvent consister en une combinaison de moyens d'éclairage, de services de garde, de  
4218 gardes chargés de la sûreté ou d'équipements de sûreté et de surveillance permettant au  
4219 personnel chargé de la sûreté du navire d'observer le navire en général et en particulier les  
4220 barrières et zones d'accès restreint.

4221

4222 9.46. Le pont du navire et les points d'accès au navire devraient être éclairés pendant les  
4223 heures d'obscurité et les périodes de faible visibilité pendant que le navire procède à des  
4224 activités d'interface navire/port ou lorsqu'il se trouve dans une installation portuaire ou au  
4225 mouillage, lorsque que de besoin. Lorsqu'ils font route, les navires devraient utiliser, quand  
4226 cela s'avère nécessaire, l'éclairage maximal compatible avec la sécurité de la navigation, eu  
4227 égard aux dispositions en vigueur du Règlement international de 1972 pour prévenir les  
4228 abordages en mer. Lors de l'établissement de l'intensité et de l'emplacement appropriés de  
4229 l'éclairage, il convient de tenir compte de ce qui suit :

4230

4231 1. le personnel du navire devrait pouvoir détecter des activités ayant lieu à l'extérieur  
4232 du navire, tant du côté terre que du côté mer ;

4233

4234 2. l'éclairage devrait couvrir la zone du navire et celle autour du navire ;

4235

4236 3. l'éclairage devrait faciliter l'identification des personnes aux points d'accès ; et

4237

4238 4. l'éclairage peut être fourni en coordination avec l'installation portuaire.

4239

4240 Niveau de sûreté 2

4241

4242 9.47. Au niveau de sûreté 2, le SSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
4243 appliquer pour renforcer les moyens de contrôle et de surveillance. Ces mesures peuvent  
4244 consister à :

4245

4246 1. effectuer des rondes de sûreté plus fréquentes et plus détaillées ;

4247

4248 2. accroître la couverture et l'intensité de l'éclairage ou l'utilisation des équipements de  
4249 sûreté et de surveillance ;

4250

4251 3. affecter du personnel supplémentaire à la veille de sûreté ; et

4252

4253 4. assurer la coordination avec les rondes effectuées par des patrouilleurs sur l'eau et  
4254 avec les rondes à pied ou motorisées du côté terre, si elles sont prévues.

4255

4256 9.48. Un éclairage supplémentaire peut être nécessaire pour se protéger contre un risque  
4257 accru d'incident de sûreté. Dans ce cas, cet éclairage peut être assuré en coordination avec  
4258 l'installation portuaire afin qu'elle fournisse un éclairage supplémentaire du côté terre.

4259

4260 Niveau de sûreté 3

4261

4262 9.49. Au niveau de sûreté 3, le navire devrait respecter les consignes données par les  
4263 personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le SSP  
4264 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par le navire, en  
4265 coopération étroite avec les responsables et l'installation portuaire. Ces mesures peuvent  
4266 consister à :

4267

4268 1. allumer l'ensemble de l'éclairage à bord du navire ou éclairer la zone autour du  
4269 navire ;

- 4270  
4271 2. brancher l'ensemble des équipements de surveillance de bord capables d'enregistrer  
4272 les activités à bord ou à proximité du navire ;  
4273  
4274 3. prolonger au maximum la durée pendant laquelle les équipements de surveillance  
4275 peuvent continuer à enregistrer ;  
4276  
4277 4. se préparer à une inspection sous-marine de la coque du navire ; et  
4278  
4279 5. entreprendre des mesures, y compris faire tourner lentement les hélices du navire, si  
4280 cela est possible dans la pratique, pour décourager l'accès sous-marin à la coque du  
4281 navire.  
4282

#### Différence des niveaux de sûreté

4283  
4284  
4285 9.50. Le SSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que le navire pourrait  
4286 adopter si le navire appliquait un niveau de sûreté plus élevé que celui qui s'applique à une  
4287 installation portuaire.  
4288

#### Activités qui ne sont pas visées par le Code

4289  
4290  
4291 9.51. Le SSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que le navire devrait  
4292 appliquer lorsque :  
4293

- 4294 1. il se trouve dans un port d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement contractant ;
- 4295
- 4296 2. il procède à une activité d'interface avec un navire auquel le présent Code ne  
4297 s'applique pas ;  
4298
- 4299 3. il effectue une activité d'interface avec des plates-formes fixes ou flottantes ou une  
4300 unité mobile de forage en station ; ou  
4301
- 4302 4. il effectue une activité d'interface avec un port ou une installation portuaire qui n'est  
4303 pas tenu de satisfaire aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du présent  
4304 Code.  
4305

#### Déclarations de sûreté

4306  
4307  
4308 9.52. Le SSP devrait décrire dans le détail comment traiter les déclarations de sûreté (DoS)  
4309 demandées par une installation portuaire, et les circonstances dans lesquelles le navire lui-  
4310 même devrait demander une DoS.  
4311

#### Audit et révision

4312  
4313  
4314 9.53. Le SSP devrait indiquer comment le CSO et le SSO ont l'intention de vérifier le maintien  
4315 de l'efficacité du SSP et la procédure à suivre pour réviser, mettre à jour ou modifier le SSP.  
4316

## **10. Registres**

#### Généralités

4317  
4318  
4319  
4320  
4321 10.1. Les registres devraient être mis à la disposition des fonctionnaires dûment autorisés des  
4322 Gouvernements contractants pour que ceux-ci puissent vérifier que les dispositions des plans  
4323 de sûreté des navires sont mises en oeuvre.  
4324

4325 10.2. Les registres peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit mais ils devraient  
4326 être protégés contre tout accès ou toute divulgation non autorisés.  
4327



4328  
4329  
4330  
4331  
4332  
4333  
4334  
4335  
4336  
4337  
4338  
4339  
4340  
4341  
4342  
4343  
4344  
4345  
4346  
4347  
4348  
4349  
4350  
4351  
4352  
4353  
4354  
4355  
4356  
4357  
4358  
4359  
4360  
4361  
4362  
4363  
4364  
4365  
4366  
4367  
4368  
4369  
4370  
4371  
4372  
4373  
4374  
4375  
4376  
4377  
4378  
4379  
4380  
4381  
4382  
4383  
4384  
4385

## 11. Agent de sûreté de la compagnie

Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 8, 9 et 13.

## 12. Agent de sûreté du navire

Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 8, 9 et 13.

## 13. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des navires

### Formation

13.1. L'agent de sûreté de la compagnie (CSO) et le personnel compétent de la compagnie à terre et l'agent de sûreté du navire (SSO) devraient avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :

1. administration de la sûreté ;
2. conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents ;
3. législation et réglementation nationales pertinentes ;
4. responsabilité et fonctions des autres organismes de sûreté ;
5. méthodologie de l'évaluation de la sûreté du navire ;
6. méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire ;
7. opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ;
8. mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ;
9. préparation, intervention et planification d'urgence ;
10. techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les mesures et procédures de sûreté ;
11. traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications liées à la sûreté ;
12. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;
13. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;
14. identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;
15. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;
16. équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation ;
17. méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance ;
18. méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive ;
19. exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et entraînements avec les installations portuaires ; et

- 4386  
4387 20. évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.  
4388  
4389 13.2. En outre, le SSO devrait avoir des connaissances adéquates et recevoir une formation  
4390 dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :  
4391  
4392 1. agencement du navire ;  
4393  
4394 2. plan de sûreté du navire et procédures s'y rapportant (y compris une formation sur  
4395 la manière de réagir à un incident basé sur un scénario) ;  
4396  
4397 3. encadrement des passagers et techniques de contrôle ;  
4398  
4399 4. fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté ; et  
4400  
4401 5. mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des  
4402 équipements et systèmes de sûreté.  
4403  
4404 13.3. Le personnel de bord chargé de tâches spécifiques en matière de sûreté devrait avoir  
4405 des connaissances suffisantes et être capable de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, à  
4406 savoir, selon qu'il convient :  
4407  
4408 1. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;  
4409  
4410 2. détection et identification des armes et des substances et engins dangereux ;  
4411  
4412 3. identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de  
4413 menacer la sûreté ;  
4414  
4415 4. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;  
4416  
4417 5. encadrement des passagers et techniques de contrôle ;  
4418  
4419 6. communications liées à la sûreté ;  
4420  
4421 7. connaissance des procédures et des plans d'urgence ;  
4422  
4423 8. fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté ;  
4424  
4425 9. mise à l'essai, étalonnage et, lorsque le navire est en mer, maintenance des  
4426 équipements et systèmes de sûreté ;  
4427  
4428 10. techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance ; et  
4429  
4430 11. méthodes de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de  
4431 la cargaison et des provisions de bord.  
4432  
4433 13.4. Tous les autres membres du personnel de bord devraient avoir une connaissance  
4434 suffisante des dispositions pertinentes du SSP et être familiarisés avec elles, à savoir :  
4435  
4436 1. signification et implications des différents niveaux de sûreté ;  
4437  
4438 2. connaissances des procédures et des plans d'urgence ;  
4439  
4440 3. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;  
4441  
4442 4. identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du  
4443 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ; et

4444  
4445 5. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté.  
4446

4447 Exercices et entraînements  
4448

4449 13.5. Les exercices et entraînements visent à garantir que le personnel de bord est compétent  
4450 pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées en matière de sûreté à tous les  
4451 niveaux de sûreté et pour identifier toute défaillance du système de sûreté qu'il est nécessaire  
4452 de rectifier.  
4453

4454 13.6. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre des dispositions du plan de sûreté du  
4455 navire, des exercices devraient être effectués au moins une fois tous les trois mois. En outre,  
4456 au cas où plus de 25 % du personnel du navire serait remplacé, à un moment quelconque,  
4457 par du personnel n'ayant pas précédemment participé à un exercice à bord de ce navire au  
4458 cours des trois derniers mois, un exercice devrait être effectué dans la semaine suivant le  
4459 changement de personnel. Ces exercices devraient porter sur des éléments individuels du  
4460 plan, tels que les menaces pour la sûreté énumérées au paragraphe 8.9.  
4461

4462 13.7. Divers types d'exercices, qui peuvent comprendre la participation d'agents de sûreté de  
4463 la compagnie, d'agents de sûreté de l'installation portuaire, d'autorités pertinentes des  
4464 Gouvernements contractants ainsi que d'agents de sûreté du navire, s'ils sont disponibles,  
4465 devraient être effectués au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre les exercices  
4466 ne dépassant pas dix-huit mois. Ces exercices devraient tester les communications, la  
4467 coordination, la disponibilité des ressources et la riposte. Ces exercices peuvent :

- 4468 1. être menés en vraie grandeur ou en milieu réel ;  
4469  
4470 2. consister en une simulation théorique ou un séminaire ; ou  
4471  
4472 3. être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices de recherche et de  
4473 sauvetage ou d'intervention d'urgence.  
4474

4475  
4476 13.8. La participation de la compagnie à un exercice avec un autre Gouvernement  
4477 contractant devrait être reconnue par l'Administration.  
4478

4479 **14. Sûreté de l'installation portuaire**  
4480

4481 Les recommandations pertinentes sont énoncées dans les paragraphes 15, 16 et 18.  
4482

4483 **15. Evaluation de la sûreté de l'installation portuaire**  
4484

4485 Généralités  
4486

4487 15.1. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) peut être effectuée par un  
4488 organisme de sûreté reconnu (RSO). Toutefois, une PFSA qui a été exécutée ne peut être  
4489 approuvée que par le Gouvernement contractant pertinent.  
4490

4491 15.2. Si un Gouvernement contractant fait appel à un organisme de sûreté reconnu pour  
4492 examiner et vérifier la conformité de la PFSA, ce RSO ne devrait avoir aucun lien avec le RSO  
4493 qui a procédé ou contribué à l'établissement de cette évaluation.  
4494

4495 15.3. Une PFSA devrait porter sur les éléments ci-après d'une installation portuaire :  
4496

- 4497 1. sûreté physique ;  
4498  
4499 2. intégrité structurelle ;  
4500  
4501 3. systèmes de protection individuelle ;

- 4502  
4503 4. procédures générales ;  
4504  
4505 5. systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux  
4506 informatiques ;  
4507  
4508 6. infrastructure des transports pertinents ;  
4509  
4510 7. services collectifs ; et  
4511  
4512 8. autres zones qui, si elles subissent des dommages ou sont utilisées par un  
4513 observateur illicite, présentent un risque pour les personnes, les biens ou les opérations  
4514 à l'intérieur de l'installation portuaire.  
4515
- 4516 15.4. Les personnes qui participent à une PFSA devraient pouvoir obtenir l'aide d'experts en  
4517 ce qui concerne :
- 4518 1. la connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;  
4519  
4520 2. la détection et l'identification des armes et des substances et engins dangereux ;  
4521  
4522 3. l'identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du  
4523 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;  
4524  
4525 4. les techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;  
4526  
4527 5. les méthodes utilisées pour causer un incident de sûreté ;  
4528  
4529 6. les effets des explosifs sur les structures et les services de l'installation portuaire ;  
4530  
4531 7. la sûreté de l'installation portuaire ;  
4532  
4533 8. les pratiques commerciales portuaires ;  
4534  
4535 9. la planification d'urgence, la préparation aux situations d'urgence et les mesures à  
4536 prendre pour y faire face ;  
4537  
4538 10. les mesures de sûreté physiques, par exemple les clôtures ;  
4539  
4540 11. les systèmes de radio et télécommunications, y compris les systèmes et réseaux  
4541 informatiques ;  
4542  
4543 12. transport et génie civil ; et  
4544  
4545 13. les opérations des navires et des ports.  
4546  
4547

4548 Identification et évaluation des biens et des infrastructures importants qu'il est important de  
4549 protéger  
4550

- 4551 15.5. L'identification et l'évaluation des biens et des éléments d'infrastructure importants  
4552 constituent un processus qui permet de déterminer l'importance relative des structures et des  
4553 aménagements pour le fonctionnement de l'installation portuaire. Ce processus  
4554 d'identification et d'évaluation est essentiel car il fournit une base permettant de définir des  
4555 stratégies d'atténuation des effets axées sur les biens et les structures qu'il est plus important  
4556 de protéger contre un incident de sûreté. Ce processus devrait tenir compte des pertes  
4557 potentielles en vies humaines, de l'importance économique du port, de sa valeur symbolique  
4558 et de la présence d'installations de l'Etat.  
4559

4560 15.6. L'identification et l'évaluation des biens et des infrastructures devraient permettre de  
 4561 les hiérarchiser en fonction de l'importance relative qu'il y a à les protéger. Le souci  
 4562 primordial devrait être d'éviter des morts ou des blessures. Il est aussi important de  
 4563 déterminer si l'installation portuaire, la structure ou l'installation peut continuer à  
 4564 fonctionner sans le bien et dans quelle mesure il est possible de rétablir rapidement un  
 4565 fonctionnement normal.

4566  
 4567 15.7. Les biens et les infrastructures qu'il devrait être jugé important de protéger peuvent  
 4568 comprendre :

- 4569  
 4570 1. les accès, les entrées, les abords et les mouillages, les zones de manoeuvre et  
 4571 d'accostage ;  
 4572  
 4573 2. les installations, les terminaux, les zones d'entreposage de la cargaison et le matériel  
 4574 de manutention de la cargaison ;  
 4575  
 4576 3. les systèmes tels que les réseaux de distribution électrique, les systèmes de radio et  
 4577 télécommunications et les systèmes et réseaux informatiques ;  
 4578  
 4579 4. les systèmes de gestion du trafic des navires dans le port et les aides à la navigation ;  
 4580  
 4581 5. les centrales électriques, les circuits de transfert des cargaisons et l'alimentation en  
 4582 eau ;  
 4583  
 4584 6. les ponts, les voies ferrées, les routes ;  
 4585  
 4586 7. les navires de servitude des ports, y compris les bateaux pilotes, les remorqueurs, les  
 4587 allèges, etc. ;  
 4588  
 4589 8. les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ; et  
 4590  
 4591 9. les eaux adjacentes à l'installation portuaire.

4592  
 4593 15.8. Il est primordial d'identifier clairement les biens et les infrastructures aux fins d'évaluer  
 4594 les normes de sûreté de l'installation portuaire, établir l'ordre de priorité des mesures de  
 4595 protection et décider comment allouer les ressources pour mieux protéger l'installation  
 4596 portuaire. Ce processus peut obliger à consulter les autorités pertinentes responsables des  
 4597 structures adjacentes à l'installation portuaire qui risqueraient de causer des dommages au  
 4598 sein de l'installation ou d'être utilisées aux fins de causer des dommages à l'installation ou  
 4599 aux fins d'observer illicitement l'installation ou de détourner l'attention.

4600  
 4601 Identification des menaces possibles contre les biens et les infrastructures et de leur  
 4602 probabilité de survenance aux fins d'établir des mesures de sûreté en les classant par ordre  
 4603 de priorité  
 4604

4605 15.9. Il faudrait identifier les actes qui risqueraient de menacer la sûreté des biens et des  
 4606 infrastructures, ainsi que les méthodes de perpétration de ces actes, aux fins d'évaluer la  
 4607 vulnérabilité d'un bien ou d'un emplacement donné vis-à-vis d'un incident de sûreté et de  
 4608 mettre en place, en les classant par ordre de priorité, les mesures de sûreté requises pour la  
 4609 planification et l'allocation des ressources. Pour identifier et évaluer chaque acte potentiel et  
 4610 sa méthode de perpétration, il faudrait tenir compte de divers facteurs, dont les évaluations  
 4611 de la menace par des organismes publics. Les responsables de l'évaluation qui identifient et  
 4612 évaluent les menaces n'ont pas à invoquer les pires scénarios pour fournir des conseils sur la  
 4613 planification et l'allocation des ressources.

4614  
 4615 15.10. La PFSA devrait inclure une évaluation effectuée en collaboration avec les organismes  
 4616 de sûreté pertinents aux fins de déterminer :  
 4617

- 4618 1. toutes particularités de l'installation portuaire, y compris le trafic maritime utilisant  
 4619 l'installation, qui font qu'elle risque d'être la cible d'une attaque ;  
 4620  
 4621 2. les conséquences probables d'une attaque contre ou dans l'installation portuaire, en  
 4622 termes de pertes en vies humaines, dommages aux biens, perturbation des activités  
 4623 économiques, y compris la perturbation des systèmes de transport ;  
 4624  
 4625 3. les intentions et les ressources de ceux qui risquent d'organiser une telle attaque ; et  
 4626  
 4627 4. le ou les types possibles d'attaque,  
 4628

4629 de façon à obtenir une évaluation globale du degré de risque compte tenu duquel des  
 4630 mesures de sûreté doivent être mises au point.  
 4631

4632 15.11. La PFSA devrait prendre en considération toutes les menaces possibles, lesquelles  
 4633 peuvent inclure les types suivants d'incidents de sûreté :

- 4634 1. détérioration ou destruction de l'installation portuaire ou du navire par engins  
 4635 explosifs, incendie criminel, sabotage ou vandalisme par exemple ;  
 4636  
 4637 2. détournement ou capture du navire ou des personnes à bord ;  
 4638  
 4639 3. manipulation criminelle d'une cargaison, du matériel ou des systèmes essentiels du  
 4640 navire ou des provisions de bord ;  
 4641  
 4642 4. accès ou utilisation non autorisée, y compris la présence de passagers clandestins ;  
 4643  
 4644 5. contrebande d'armes ou de matériel, y compris d'armes de destruction massive ;  
 4645  
 4646 6. utilisation du navire pour transporter les personnes ayant l'intention de causer un  
 4647 incident de sûreté et leur équipement ;  
 4648  
 4649 7. utilisation du navire proprement dit comme arme ou comme moyen de causer des  
 4650 dommages ou une destruction ;  
 4651  
 4652 8. obstruction des entrées du port, écluses, abords, etc. ; et  
 4653  
 4654 9. attaque nucléaire, biologique et chimique.  
 4655

4656 15.12. Ce processus devrait obliger à consulter les autorités pertinentes responsables des  
 4657 structures adjacentes à l'installation portuaire qui risqueraient de causer des dommages au  
 4658 sein de l'installation ou d'être utilisées aux fins de causer des dommages à l'installation ou  
 4659 aux fins d'observer illicitement l'installation ou de détourner l'attention.  
 4660

4661 Identification, sélection et classement par ordre de priorité des contre-mesures et des  
 4662 changements de procédure et efficacité avec laquelle ils peuvent réduire la vulnérabilité  
 4663

4664 15.13. L'identification et le classement par ordre de priorité des contre-mesures visent à  
 4665 garantir que les mesures de sûreté les plus efficaces sont employées pour réduire la  
 4666 vulnérabilité d'une installation portuaire ou d'une interface navire/port face aux menaces  
 4667 possibles.  
 4668

4669 15.14. Les mesures de sûreté devraient être sélectionnées à la lumière de facteurs, tels que  
 4670 leur aptitude à réduire la probabilité de survenance d'une attaque, et devraient être évaluées  
 4671 compte tenu de renseignements qui comprennent :  
 4672

- 4673 1. des enquêtes, inspections et audits de sûreté ;  
 4674  
 4675

- 4676 2. des entretiens avec les propriétaires et exploitants de l'installation portuaire et les  
 4677 propriétaires/exploitants des structures adjacentes, s'il y a lieu ;  
 4678  
 4679 3. l'historique des incidents de sûreté ; et  
 4680  
 4681 4. les opérations menées au sein de l'installation portuaire.  
 4682

#### 4683 Identification des points vulnérables

4684  
 4685 15.15. L'identification des points vulnérables des structures physiques, des systèmes de  
 4686 protection du personnel, des procédures et autres éléments qui peuvent donner lieu à un  
 4687 incident de sûreté peut servir à définir des options pour supprimer ou réduire ces points  
 4688 vulnérables. Par exemple, une analyse pourrait révéler des points vulnérables dans les  
 4689 systèmes de sûreté ou les infrastructures non protégées d'une installation portuaire, tels que  
 4690 le système d'approvisionnement en eau, les ponts, etc., auxquels il pourrait être remédié par  
 4691 des mesures physiques comme, par exemple, des barrières permanentes, des alarmes, un  
 4692 matériel de surveillance, etc.  
 4693

4694 15.16. L'identification des points vulnérables devrait inclure un examen de ce qui suit :

- 4695 1. les accès côté-mer et côté-terre à l'installation portuaire et aux navires à quai dans  
 4696 l'installation ;  
 4697  
 4698 2. l'intégrité de la structure des quais, des installations et autres structures connexes ;  
 4699  
 4700 3. les mesures et procédures de sûreté existantes, y compris les systèmes  
 4701 d'identification ;  
 4702  
 4703 4. les mesures et procédures de sûreté existantes concernant les services portuaires et  
 4704 les services collectifs ;  
 4705  
 4706 5. les mesures de protection du matériel de radio et télécommunications, des services  
 4707 portuaires et services collectifs, y compris les systèmes et réseaux informatiques ;  
 4708  
 4709 6. les zones adjacentes qui peuvent être exploitées pendant une attaque ou pour une  
 4710 attaque ;  
 4711  
 4712 7. les accords existants avec des sociétés privées fournissant des services de sûreté  
 4713 couvrant le côté mer / côté terre ;  
 4714  
 4715 8. tous principes contradictoires entre les mesures et procédures de sécurité et de sûreté  
 4716 ;  
 4717  
 4718 9. tout conflit entre les tâches assignées à l'installation portuaire et ses tâches liées à la  
 4719 sûreté ;  
 4720  
 4721 10. toute limitation en matière d'exécution et toute restriction en matière de personnel ;  
 4722  
 4723 11. toute lacune identifiée au cours de la formation et des exercices ; et  
 4724  
 4725 12. toute lacune identifiée pendant les opérations de routine à la suite d'incidents ou  
 4726 d'alertes, de la notification de problèmes liés à la sûreté, de l'exercice de mesures de  
 4727 contrôle, des audits, etc.  
 4728  
 4729  
 4730  
 4731  
 4732  
 4733

## 16. Plan de sûreté de l'installation portuaire

### Généralités

16.1. La responsabilité de l'établissement du plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP) incombe à l'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO). Bien que le PFSO ne doive pas nécessairement accomplir personnellement toutes les tâches liées à sa fonction, il est responsable en dernier ressort de l'exécution correcte de ces tâches.

16.2. Les PFSP auront chacun un contenu différent suivant les circonstances particulières de l'installation ou des installations portuaires pour lesquelles ils sont conçus. L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA) aura permis d'identifier les caractéristiques particulières de l'installation portuaire, de même que les risques potentiels en matière de sûreté, qui ont obligé à désigner un PFSO et à établir un PFSP. Ces caractéristiques, de même que d'autres éléments locaux ou nationaux liés à la sûreté, devront être pris en considération dans le PFSP, lors de sa préparation, et des mesures de sûreté appropriées devront être mises en place en vue de réduire au minimum le risque d'infraction aux mesures de sûreté et les conséquences des risques potentiels. Les Gouvernements contractants peuvent fournir des conseils sur la préparation d'un PFSP et sur son contenu.

16.3. Tous les PFSP devraient :

1. décrire dans le détail l'organisation de la sûreté de l'installation portuaire ;
2. décrire dans le détail les liens de cette organisation avec les autorités compétentes et les systèmes de communications nécessaires pour assurer en permanence le fonctionnement efficace de cette organisation, ainsi que les liens de cette organisation avec, notamment, les navires se trouvant dans le port ;
3. décrire dans le détail les mesures de sûreté élémentaires au niveau de sûreté 1, tant opérationnelles que physiques, qui seront en place ;
4. décrire dans le détail les mesures de sûreté supplémentaires qui permettront à l'installation portuaire de passer, sans perdre de temps, au niveau de sûreté 2 et, si nécessaire, au niveau de sûreté 3 ;
5. prévoir des procédures concernant l'examen régulier, ou un audit, du PFSP et sa modification compte tenu de l'expérience ou d'un changement de circonstances ; et
6. prévoir des procédures de notification aux points de contact auprès des Gouvernements contractants pertinents.

16.4. L'élaboration d'un PFSP efficace devra reposer sur une évaluation approfondie de toutes les questions ayant trait à la sûreté de l'installation portuaire, et, en particulier, sur une connaissance approfondie des caractéristiques physiques et opérationnelles de chaque installation portuaire.

16.5. Les Gouvernements contractants devraient approuver les PFSP des installations portuaires relevant de leur juridiction. Les Gouvernements contractants devraient élaborer des procédures permettant de déterminer si chaque PFSP reste efficace et ils peuvent exiger que le PFSP soit modifié avant d'être approuvé ou après avoir été approuvé. Le PFSP devrait indiquer que les comptes rendus d'incidents et de menaces d'incidents de sûreté, d'examen, d'audits, de formation et d'exercices doivent être conservés comme preuves qu'il est satisfait aux prescriptions.

16.6. Les mesures de sûreté prévues dans le PFSP devraient être mises en place dans un délai raisonnable après l'approbation du PFSP et le PFSP devrait indiquer la date à laquelle chacune des mesures sera en place. Si la mise en place de ces mesures risque d'être retardée,



4792 il faudrait en aviser le Gouvernement contractant responsable de l'approbation du PFSP  
 4793 pour en débattre avec lui et pour décider d'adopter d'autres mesures de sûreté temporaires  
 4794 satisfaisantes qui assurent un degré de sûreté équivalent pendant la période transitoire.  
 4795

4796 16.7. L'emploi d'armes à feu à bord ou à proximité des navires et dans les installations  
 4797 portuaires peut poser des risques particuliers et notables pour la sécurité, en particulier eu  
 4798 égard à certaines substances dangereuses ou potentiellement dangereuses, et devrait être  
 4799 envisagé avec une grande prudence. Au cas où un Gouvernement contractant déciderait qu'il  
 4800 est nécessaire d'employer un personnel armé dans ces zones, ce Gouvernement contractant  
 4801 devrait veiller à ce que ce personnel soit dûment autorisé et formé à l'emploi de ces armes et  
 4802 connaisse les risques spécifiques qui existent dans ces zones en matière de sécurité. Si un  
 4803 Gouvernement contractant autorise l'emploi d'armes à feu, il devrait donner pour leur  
 4804 emploi des consignes de sécurité spécifiques. Le PFSP devrait contenir des recommandations  
 4805 spécifiques en la matière, eu égard en particulier à son application aux navires transportant  
 4806 des marchandises dangereuses ou potentiellement dangereuses.  
 4807

#### 4808 Organisation et exécution des tâches liées à la sûreté de l'installation portuaire

4809  
 4810 16.8. Outre les recommandations énoncées au paragraphe 16.3, le PFSP devrait indiquer les  
 4811 éléments suivants, qui se rapportent à tous les niveaux de sûreté :  
 4812

- 4813 1. le rôle et la structure de l'Organisation de la sûreté de l'installation portuaire ;
- 4814  
 4815 2. les tâches et responsabilités de l'ensemble du personnel de l'installation portuaire  
 4816 assumant des fonctions liées à la sûreté et la formation qu'ils doivent avoir reçue, ainsi  
 4817 que les mesures nécessaires pour permettre d'évaluer l'efficacité de chaque membre du  
 4818 personnel ;  
 4819
- 4820 3. les liens de l'Organisation de la sûreté de l'installation portuaire avec d'autres  
 4821 autorités nationales ou locales ayant des responsabilités en matière de sûreté ;  
 4822
- 4823 4. les systèmes de communications prévus pour assurer une communication efficace et  
 4824 continue entre le personnel de l'installation portuaire responsable de la sûreté, les  
 4825 navires se trouvant au port et, lorsqu'il y a lieu, les autorités nationales ou locales ayant  
 4826 des responsabilités en matière de sûreté ;  
 4827
- 4828 5. les procédures ou mesures de sauvegarde nécessaires pour que ces communications  
 4829 continues soient assurées en permanence ;  
 4830
- 4831 6. les procédures et les pratiques permettant de protéger les informations  
 4832 confidentielles relatives à la sûreté qui sont détenues sous forme imprimée ou  
 4833 électronique ;  
 4834
- 4835 7. les procédures nécessaires pour évaluer si les mesures et procédures de sûreté et le  
 4836 matériel de sûreté restent efficaces, y compris les procédures permettant d'identifier et  
 4837 de rectifier les défaillances ou défauts de fonctionnement du matériel ;  
 4838
- 4839 8. les procédures à suivre pour garantir la soumission et l'évaluation des rapports  
 4840 concernant le non-respect éventuel des mesures de sûreté ou les problèmes liés à la  
 4841 sûreté ;  
 4842
- 4843 9. les procédures relatives à la manutention de la cargaison ;
- 4844  
 4845 10. les procédures concernant la livraison des provisions de bord ;  
 4846
- 4847 11. les procédures permettant de tenir et de mettre à jour l'inventaire des marchandises  
 4848 dangereuses et des substances potentiellement dangereuses qui se trouvent dans  
 4849 l'installation portuaire, y compris leur emplacement ;

- 4850  
4851 12. les moyens d'alerter les rondes côté mer et les équipes spécialisées dans la fouille et  
4852 d'obtenir leurs services, y compris pour la recherche d'explosifs et les inspections sous-  
4853 marines ;  
4854  
4855 13. les procédures permettant d'aider les agents de sûreté du navire à confirmer  
4856 l'identité des personnes cherchant à monter à bord, sur demande ; et  
4857  
4858 14. les procédures permettant de faciliter le congé à terre du personnel du navire ou les  
4859 changements de personnel, ainsi que l'accès au navire des visiteurs, y compris des  
4860 représentants des organismes chargés du bien-être et des conditions de travail des gens  
4861 de mer.  
4862

4863 16.9. Le reste du paragraphe 16 porte expressément sur les mesures de sûreté qui pourraient  
4864 être prises à chaque niveau de sûreté en ce qui concerne :

- 4865 1. l'accès à l'installation portuaire ;  
4866  
4867 2. les zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire ;  
4868  
4869 3. la manutention de la cargaison ;  
4870  
4871 4. la livraison des provisions de bord ;  
4872  
4873 5. la manutention des bagages non accompagnés ; et  
4874  
4875 6. le contrôle de la sûreté de l'installation portuaire.  
4876  
4877

4878 Accès à l'installation portuaire  
4879

4880 16.10. Le PFSP devrait indiquer les mesures de sûreté permettant de protéger tous les  
4881 moyens d'accès à l'installation portuaire qui sont identifiés dans la PFSA.  
4882

4883 16.11. Pour chacun de ces moyens d'accès, le PFSP devrait identifier l'emplacement  
4884 approprié où des restrictions ou interdictions d'accès devraient être appliquées à chaque  
4885 niveau de sûreté. Le PFSP devrait préciser le type de restriction ou d'interdiction à appliquer  
4886 et les moyens de les faire appliquer.  
4887

4888 16.12. Le PFSP devrait définir, pour chaque niveau de sûreté, le moyen d'identification requis  
4889 pour autoriser les personnes à avoir accès à l'installation portuaire ou à rester à l'intérieur de  
4890 l'installation portuaire sans être questionnées. Il pourrait être nécessaire à cet effet de mettre  
4891 au point un système approprié d'identification permanente et temporaire, respectivement,  
4892 pour le personnel de l'installation portuaire et pour les visiteurs. Tout système  
4893 d'identification devrait, lorsque cela est possible dans la pratique, être coordonné avec celui  
4894 qui s'applique aux navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire. Les passagers  
4895 devraient être en mesure de pouvoir prouver leur identité par des cartes d'embarquement,  
4896 billets, etc., mais ne devraient pas être autorisés à entrer dans des zones d'accès restreint sans  
4897 supervision. Le PFSP devrait prévoir des dispositions pour que le système d'identification  
4898 soit régulièrement mis à jour et que le non-respect des procédures fasse l'objet de mesures  
4899 disciplinaires.  
4900

4901 16.13. Les personnes qui refusent ou ne sont pas en mesure d'établir, sur demande, leur  
4902 identité et/ou de confirmer l'objet de leur visite, devraient se voir refuser l'accès à  
4903 l'installation portuaire et leur tentative d'accéder à l'installation portuaire devrait être  
4904 signalée au PFSO et aux autorités nationales ou locales responsables de la sûreté.  
4905

4906 16.14. Le PFSP devrait spécifier les emplacements où la fouille de personnes et de leurs effets  
4907 personnels ainsi que des véhicules doit être effectuée. Ces emplacements devraient être

4908 abrités afin que la fouille puisse se poursuivre sans interruption quelles que soient les  
 4909 conditions météorologiques régnantes, selon la fréquence spécifiée dans le PFSP. Après avoir  
 4910 été fouillés, les personnes, les effets personnels et les véhicules devraient être acheminés  
 4911 directement vers les zones d'embarquement, d'attente et de chargement des véhicules  
 4912 réglementées.

4913  
 4914 16.15. Le PFSP devrait spécifier des emplacements séparés pour les personnes et leurs effets  
 4915 qui ont été contrôlés et les personnes et leurs effets personnels qui n'ont pas été contrôlés et,  
 4916 si possible, des zones séparées pour les passagers qui embarquent et les passagers qui  
 4917 débarquent, pour le personnel du navire et leurs effets, afin que les personnes qui n'ont pas  
 4918 été contrôlées ne puissent pas entrer en contact avec les personnes qui ont été contrôlées.

4919  
 4920 16.16. Le PFSP devrait déterminer la fréquence des contrôles de l'accès à l'installation  
 4921 portuaire et notamment s'ils doivent être effectués de manière aléatoire ou occasionnelle.

4922  
 4923 Niveau de sûreté 1

4924  
 4925 16.17. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait indiquer les points de contrôle où les mesures  
 4926 de sûreté ci-après peuvent être appliquées :

4927  
 4928 1. zones d'accès restreint qui devraient être délimitées par une clôture ou des barrières  
 4929 d'un type approuvé par le Gouvernement contractant ;

4930  
 4931 2. contrôler l'identité de toutes les personnes souhaitant entrer dans l'installation  
 4932 portuaire qui ont un lien avec un navire, et notamment les passagers, le personnel du  
 4933 navire et les visiteurs, ainsi que leurs motifs, en vérifiant par exemple les instructions  
 4934 d'embarquement, les billets des passagers, les cartes d'embarquement, les cartes  
 4935 professionnelles, etc. ;

4936  
 4937 3. inspecter les véhicules utilisés par les personnes souhaitant entrer dans l'installation  
 4938 portuaire qui ont un lien avec un navire ;

4939  
 4940 4. vérifier l'identité du personnel de l'installation portuaire et des personnes employées  
 4941 à l'intérieur de l'installation portuaire ainsi que de leurs véhicules ;

4942  
 4943 5. restreindre l'accès en vue d'exclure les personnes qui ne sont pas employées par  
 4944 l'installation portuaire ou à l'intérieur de celle-ci, si ces personnes ne peuvent pas  
 4945 établir leur identité ;

4946  
 4947 6. effectuer une fouille des personnes, des effets personnels, des véhicules et de leur  
 4948 contenu ; et

4949  
 4950 7. identifier tous les points d'accès qui, n'étant pas utilisés régulièrement, devraient être  
 4951 fermés et verrouillés en permanence.

4952  
 4953 16.18. Au niveau de sûreté 1, il devrait être possible de fouiller toutes les personnes  
 4954 souhaitant accéder à l'installation portuaire. La fréquence de ces fouilles, y compris les  
 4955 fouilles aléatoires, devrait être spécifiée dans le PFSP approuvé et devrait être expressément  
 4956 approuvée par le Gouvernement contractant. Les membres du personnel du navire ne  
 4957 devraient pas être appelés à fouiller leurs confrères ou leurs effets personnels, à moins qu'il y  
 4958 ait de sérieuses raisons liées à la sûreté de le faire. Cette inspection doit être conduite d'une  
 4959 façon qui respecte pleinement les droits des personnes et préserve la dignité fondamentale  
 4960 de la personne humaine.

4961  
 4962 Niveau de sûreté 2

4963  
 4964 16.19. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
 4965 appliquer, lesquelles peuvent consister à :

- 4966 1. affecter du personnel supplémentaire pour garder les points d'accès et les barrières  
4967 du périmètre de ronde ;  
4968
- 4969 2. limiter le nombre de points d'accès à l'installation portuaire, en identifiant ceux qui  
4970 doivent être fermés et les moyens de bien les sécuriser ;  
4971
- 4972 3. prévoir des moyens pour empêcher tout passage à travers les points d'accès restants,  
4973 par exemple les barrières de sûreté ;  
4974
- 4975 4. procéder à des fouilles plus fréquentes des personnes, des effets personnels et des  
4976 véhicules ;  
4977
- 4978 5. refuser l'accès aux visiteurs qui ne peuvent pas fournir de justification vérifiable  
4979 expliquant pourquoi ils souhaitent entrer dans l'installation portuaire ; et  
4980
- 4981 6. utiliser des patrouilleurs pour renforcer la sûreté côté mer.  
4982

### Niveau de sûreté 3

4983  
4984  
4985 16.20. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données  
4986 par les personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le  
4987 PFSP devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par  
4988 l'installation portuaire, en coopération étroite avec les responsables et avec les navires se  
4989 trouvant dans l'installation portuaire. Ces mesures pourraient consister à :

- 4990  
4991 1. interdire temporairement l'accès à tout ou partie de l'installation portuaire ;  
4992
- 4993 2. accorder l'accès uniquement aux personnes chargées de réagir à un incident ou à une  
4994 menace d'incident de sûreté ;  
4995
- 4996 3. suspendre les déplacements de piétons ou de véhicules dans tout ou partie de  
4997 l'installation portuaire ;  
4998
- 4999 4. augmenter la fréquence des rondes de sûreté à l'intérieur de l'installation portuaire,  
5000 s'il y a lieu ;  
5001
- 5002 5. suspendre les opérations portuaires à l'intérieur de tout ou partie de l'installation  
5003 portuaire ;  
5004
- 5005 6. diriger les mouvements de navires par rapport à tout ou partie de l'installation  
5006 portuaire ; et  
5007
- 5008 7. évacuer tout ou partie de l'installation portuaire.  
5009

### Zones d'accès restreint à l'intérieur de l'installation portuaire

5010  
5011  
5012 16.21. Le PFSP devrait identifier les zones d'accès restreint à établir à l'intérieur de  
5013 l'installation portuaire, spécifier leur étendue, les périodes pendant lesquelles elles  
5014 s'appliquent, les mesures de sûreté à prendre pour contrôler l'accès à ces zones ainsi que les  
5015 activités à l'intérieur de ces zones. Il faudrait également prévoir, dans des circonstances  
5016 appropriées, des mesures pour assurer le ratissage de sûreté des zones temporaires d'accès  
5017 restreint avant et après l'établissement de telles zones, Les zones d'accès restreint ont pour  
5018 objet de :

- 5019  
5020 1. protéger les passagers, le personnel du navire, le personnel de l'installation portuaire  
5021 et les visiteurs, y compris les visiteurs qui ont un lien avec un navire ;  
5022
- 5023 2. protéger l'installation portuaire ;

- 5024  
5025 3. protéger les navires qui utilisent l'installation portuaire ou qui la desservent ;  
5026  
5027 4. protéger les zones de sûreté sensibles à l'intérieur de l'installation portuaire ;  
5028  
5029 5. protéger les équipements et systèmes de sûreté et de surveillance ; et  
5030  
5031 6. protéger la cargaison et les provisions de bord contre toute manipulation criminelle.  
5032
- 5033 16.22. Le PFSP devrait garantir la mise en place de toutes les mesures de sûreté clairement  
5034 définies dans toutes les zones d'accès restreint pour contrôler :  
5035  
5036 1. l'accès par des personnes ;  
5037  
5038 2. l'entrée, le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules ;  
5039  
5040 3. le mouvement et l'entreposage des cargaisons et des provisions de bord ; et  
5041  
5042 4. les bagages ou effets personnels non accompagnés.  
5043
- 5044 16.23. Le PFSP devrait prévoir que toutes les zones d'accès restreint soient clairement  
5045 signalées de manière à indiquer que l'accès à ces zones est restreint et que la présence de  
5046 personnes non autorisées dans ces zones constitue une infraction aux mesures de sûreté.  
5047
- 5048 16.24. Lorsque des dispositifs automatiques de détection d'intrusion sont installés, ils  
5049 devraient alerter un centre de contrôle qui puisse réagir au déclenchement de l'alarme.  
5050
- 5051 16.25. Les zones d'accès restreint peuvent comprendre :  
5052  
5053 1. les zones côté quai et côté mer adjacentes au navire ;  
5054  
5055 2. les zones d'embarquement et de débarquement, les zones d'attente et de contrôle des  
5056 passagers et du personnel du navire, y compris les points de fouille ;  
5057  
5058 3. les zones où ont lieu les opérations de chargement, de déchargement ou  
5059 d'entreposage des cargaisons et des provisions de bord ;  
5060  
5061 4. les endroits où sont détenus les renseignements sensibles du point de vue de la  
5062 sûreté, y compris les documents relatifs aux cargaisons ;  
5063  
5064 5. les zones où sont stockées des marchandises dangereuses et des substances  
5065 potentiellement dangereuses ;  
5066  
5067 6. les postes de contrôle du système de gestion du trafic maritime, les centres de  
5068 contrôle des aides à la navigation et du port, y compris les salles de contrôle des  
5069 systèmes de surveillance et de sûreté ;  
5070  
5071 7. les zones où se trouvent les équipements de surveillance et de sûreté ;  
5072  
5073 8. les installations de radio et télécommunications, d'alimentation en électricité, de  
5074 distribution de l'eau et autres services collectifs ; et  
5075  
5076 9. tout autre endroit de l'installation portuaire auquel l'accès par des navires, des  
5077 véhicules et des personnes devrait être restreint.  
5078
- 5079 16.26. L'application des mesures de sûreté peut être élargie, avec l'accord des autorités  
5080 compétentes, de manière à restreindre l'accès non autorisé à des structures depuis lesquelles  
5081 l'installation portuaire peut être observée.

5082 Niveau de sûreté 1

5083  
5084 16.27. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait indiquer les mesures de sûreté à appliquer aux  
5085 zones d'accès restreint, qui peuvent comprendre :

- 5086  
5087 1. l'installation de barrières permanentes ou temporaires autour de la zone d'accès  
5088 restreint qui soient d'un type jugé acceptable par le Gouvernement contractant ;  
5089  
5090 2. prévoir des points d'accès où l'accès puisse être contrôlé par des gardes, lorsqu'ils  
5091 sont en service, et qui puissent être efficacement verrouillés ou barrés, lorsqu'ils ne sont  
5092 pas utilisés ;  
5093  
5094 3. délivrer des laissez-passer, que les personnes soient tenues de montrer pour indiquer  
5095 qu'elles ont le droit de se trouver dans la zone d'accès restreint ;  
5096  
5097 4. marquer clairement les véhicules qui sont autorisés à entrer dans les zones d'accès  
5098 restreint ;  
5099  
5100 5. prévoir des gardes et des rondes ;  
5101  
5102 6. installer des dispositifs automatiques de détection d'intrusion ou des équipements  
5103 ou systèmes de surveillance pour détecter tout accès non autorisé à une zone d'accès  
5104 restreint ou tout mouvement à l'intérieur d'une telle zone ; et  
5105  
5106 7. contrôler le mouvement des navires au voisinage des navires qui utilisent  
5107 l'installation portuaire.  
5108

5109 Niveau de sûreté 2

5110  
5111 16.28. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait prévoir d'accroître la fréquence et le degré de  
5112 surveillance des zones d'accès restreint et de renforcer le contrôle de l'accès à ces zones. Le  
5113 PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à appliquer, lesquelles peuvent  
5114 consister à :

- 5115  
5116 1. renforcer l'efficacité des barrières ou clôtures entourant les zones d'accès restreint et,  
5117 notamment, recourir à des rondes ou utiliser des dispositifs automatiques de détection  
5118 d'intrusion ;  
5119  
5120 2. réduire le nombre des points d'accès aux zones d'accès restreint et renforcer les  
5121 contrôles appliqués aux autres points d'accès ;  
5122  
5123 3. restreindre le stationnement à côté des navires à quai ;  
5124  
5125 4. restreindre encore davantage l'accès aux zones d'accès restreint ainsi que les  
5126 mouvements et l'entreposage à l'intérieur de ces zones ;  
5127  
5128 5. utiliser du matériel de surveillance enregistrant et contrôlé en permanence ;  
5129  
5130 6. accroître le nombre et la fréquence des rondes, y compris les rondes côté mer le long  
5131 du périmètre délimitant les zones d'accès restreint ainsi qu'à l'intérieur de ces zones ;  
5132  
5133 7. restreindre l'accès à des zones prédéterminées adjacentes aux zones d'accès restreint ;  
5134 et  
5135  
5136 8. faire respecter les restrictions d'accès aux eaux adjacentes aux navires utilisant  
5137 l'installation portuaire qui sont imposées aux embarcations non autorisées.  
5138

5139 Niveau de sûreté 3

5140  
5141 16.29. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données  
5142 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou la menace d'incident de sûreté. Le PFSP  
5143 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation  
5144 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans  
5145 l'installation portuaire. Ces mesures pourraient consister à :

- 5146  
5147 1. établir des zones d'accès restreint supplémentaires à l'intérieur de l'installation  
5148 portuaire, à proximité du lieu de l'incident de sûreté ou du lieu présumé de la menace  
5149 contre la sûreté, auxquelles l'accès est interdit ; et  
5150  
5151 2. préparer les opérations de fouille des zones d'accès restreint dans le cadre de la  
5152 fouille de tout ou partie de l'installation portuaire.

5153  
5154 Manutention de la cargaison

5155  
5156 16.30. Les mesures de sûreté relatives à la manutention de la cargaison devraient permettre  
5157 de :

- 5158  
5159 1. empêcher toute manipulation criminelle ; et  
5160  
5161 2. empêcher qu'une cargaison dont le transport n'est pas prévu soit acceptée et  
5162 entreposée à l'intérieur de l'installation portuaire.

5163  
5164 16.31. Les mesures de sûreté devraient comporter des procédures de contrôle de l'inventaire  
5165 aux points d'accès à l'installation portuaire. Lorsque la cargaison se trouve à l'intérieur de  
5166 l'installation portuaire, elle devrait pouvoir être identifiée comme ayant été contrôlée et  
5167 acceptée en vue de son chargement sur un navire ou de son entreposage temporaire dans  
5168 une zone d'accès restreint en attendant le chargement. Il pourrait être opportun d'imposer  
5169 des restrictions à l'entrée des cargaisons dans l'installation portuaire, lorsque la date de  
5170 chargement n'est pas confirmée.

5171  
5172 Niveau de sûreté 1

5173  
5174 16.32. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer  
5175 pendant la manutention de la cargaison, lesquelles peuvent consister à :

- 5176  
5177 1. procéder à des inspections régulières de la cargaison, des engins de transport et des  
5178 zones d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de l'installation portuaire avant et  
5179 pendant les opérations de manutention de la cargaison ;  
5180  
5181 2. vérifier que la cargaison entrant dans l'installation portuaire correspond à la note de  
5182 livraison ou à la documentation équivalente concernant la cargaison ;  
5183  
5184 3. fouiller les véhicules ; et  
5185  
5186 4. vérifier les scellés et autres méthodes utilisées pour empêcher toute manipulation  
5187 criminelle lors de l'entrée de la cargaison dans l'installation portuaire ou de son  
5188 entreposage à l'intérieur de l'installation.

5189  
5190 16.33. L'inspection de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les moyens  
5191 ci-après :

- 5192  
5193 1. examen visuel et physique ; et  
5194  
5195 2. utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de chiens.  
5196

5197 16.34. En cas de mouvements réguliers ou répétés de la cargaison, l'agent de sûreté de la  
 5198 compagnie (CSO) ou l'agent de sûreté du navire (SSO) peut, en consultation avec  
 5199 l'installation portuaire, conclure des arrangements avec les expéditeurs ou autres personnes  
 5200 responsables de cette cargaison portant sur le contrôle hors site, l'apposition de scellés, la  
 5201 programmation des mouvements, la documentation à l'appui, etc. Ces arrangements  
 5202 devraient être communiqués au PFSP intéressé et approuvé par lui.  
 5203

#### 5204 Niveau de sûreté 2

5205  
 5206 16.35. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
 5207 appliquer pendant la manutention de la cargaison pour renforcer le contrôle ; ces mesures  
 5208 peuvent comprendre :

- 5209 1. une inspection détaillée de la cargaison, des engins de transport et des zones  
 5210 d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de l'installation portuaire ;
- 5211 2. des contrôles plus poussés, selon qu'il convient, pour s'assurer que seule la  
 5212 cargaison, accompagnée des documents requis, entre dans l'installation portuaire, y est  
 5213 entreposée temporairement et est chargée ensuite sur le navire ;
- 5214 3. une fouille plus poussée des véhicules ; et
- 5215 4. une vérification plus fréquente et plus détaillée des scellés ou autres méthodes  
 5216 utilisées pour empêcher toute manipulation criminelle.

5217  
 5218  
 5219 16.36. L'inspection détaillée de la cargaison peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les  
 5220 moyens ci-après :

- 5221 1. inspections plus fréquentes et plus détaillées de la cargaison, des engins de  
 5222 transport et des zones d'entreposage de la cargaison à l'intérieur de l'installation  
 5223 portuaire (examen visuel et physique) ;
- 5224 2. utilisation plus fréquente de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs  
 5225 mécaniques ou de chiens ; et
- 5226 3. coordination des mesures de sûreté renforcées avec l'expéditeur ou autre partie  
 5227 responsable en sus des accords et procédures établis.

#### 5228 Niveau de sûreté 3

5229  
 5230 16.37. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données  
 5231 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le PFSP  
 5232 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation  
 5233 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans  
 5234 l'installation portuaire. Ces mesures pourraient comprendre :

- 5235 1. une restriction ou une suspension des mouvements de la cargaison ou des  
 5236 opérations liées à la cargaison, dans l'ensemble ou dans une partie de l'installation  
 5237 portuaire ou à bord d'un navire donné ; et
- 5238 2. une vérification de l'inventaire des marchandises dangereuses et des substances  
 5239 potentiellement dangereuses se trouvant à l'intérieur de l'installation portuaire, et leur  
 5240 emplacement.

#### 5241 Livraison des provisions de bord

5242  
 5243 16.38. Les mesures de sûreté concernant la livraison des provisions de bord devraient  
 5244 consister à :



- 5255 1. vérifier les provisions de bord et l'intégrité des emballages ;  
 5256  
 5257 2. empêcher que les provisions de bord soient acceptées sans inspection ;  
 5258  
 5259 3. empêcher toute manipulation criminelle ;  
 5260  
 5261 4. empêcher que les provisions de bord soient acceptées si elles n'ont pas été  
 5262 commandées ;  
 5263  
 5264 5. faire fouiller le véhicule de livraison ; et  
 5265  
 5266 6. escorter les véhicules de livraison à l'intérieur de l'installation portuaire.  
 5267

5268 16.39. Dans le cas des navires qui utilisent régulièrement l'installation portuaire, il pourrait  
 5269 être opportun d'établir des procédures entre le navire, ses fournisseurs et l'installation  
 5270 portuaire portant sur la notification et la planification des livraisons ainsi que leur  
 5271 documentation. Il devrait toujours y avoir un moyen de confirmer que les provisions de bord  
 5272 présentées en vue de leur livraison sont accompagnées de la preuve qu'elles ont été  
 5273 commandées par le navire.  
 5274

#### 5275 Niveau de sûreté 1

5276  
 5277 16.40. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour  
 5278 contrôler la livraison des provisions de bord. Ces mesures peuvent comprendre :

- 5279  
 5280 1. une inspection des provisions de bord ;  
 5281  
 5282 2. la notification préalable de la composition du chargement, des coordonnées du  
 5283 chauffeur et du numéro d'immatriculation du véhicule ; et  
 5284  
 5285 3. une fouille du véhicule de livraison.  
 5286

5287 16.41. L'inspection des provisions de bord peut être effectuée par l'un ou l'autre ou tous les  
 5288 moyens ci-après :

- 5289  
 5290 1. examen visuel et physique ; et  
 5291  
 5292 2. utilisation de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs mécaniques ou de chiens.  
 5293

#### 5294 Niveau de sûreté 2

5295  
 5296 16.42. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
 5297 appliquer pour renforcer le contrôle de la livraison des provisions de bord. Ces mesures  
 5298 peuvent comprendre :

- 5299  
 5300 1. une inspection détaillée des provisions de bord ;  
 5301  
 5302 2. une fouille détaillée des véhicules de livraison ;  
 5303  
 5304 3. une coordination avec le personnel du navire pour procéder à une vérification de la  
 5305 commande par rapport à la note de livraison avant l'entrée dans l'installation  
 5306 portuaire ; et  
 5307  
 5308 4. une escorte du véhicule de livraison à l'intérieur de l'installation portuaire.  
 5309

5310 16.43. L'inspection détaillée des provisions de bord peut être effectuée par l'un ou l'autre ou  
 5311 tous les moyens ci-après :

5312

- 5313 1. fouille plus fréquente et plus détaillée des véhicules de livraison ;  
 5314  
 5315 2. utilisation plus fréquente de matériel d'imagerie/détection, de dispositifs  
 5316 mécaniques ou de chiens ; et  
 5317  
 5318 3. restriction ou interdiction imposée à l'entrée des provisions de bord si elles ne  
 5319 doivent pas quitter l'installation portuaire dans un délai spécifié.  
 5320

5321 Niveau de sûreté 3  
 5322

5323 16.44. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données  
 5324 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le PFSP  
 5325 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation  
 5326 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans  
 5327 l'installation portuaire. Ces mesures peuvent comprendre les préparatifs en vue de  
 5328 restreindre ou de suspendre la livraison des provisions de bord dans tout ou partie de  
 5329 l'installation portuaire.  
 5330

5331 Manutention des bagages non accompagnés  
 5332

5333 16.45. Le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer pour vérifier que les bagages  
 5334 non accompagnés (c'est-à-dire les bagages, y compris les effets personnels, qui ne sont pas  
 5335 avec le passager ou le membre du personnel du navire au point d'inspection ou de fouille)  
 5336 sont identifiés et sont inspectés par imagerie, y compris fouillés, avant d'être admis dans  
 5337 l'installation portuaire et, en fonction des arrangements prévus pour l'entreposage, avant  
 5338 d'être transférés entre l'installation portuaire et le navire. Il n'est pas prévu que ces bagages  
 5339 fassent l'objet d'une inspection par imagerie à la fois à bord du navire et dans l'installation  
 5340 portuaire et au cas où les deux sont dotés d'équipements appropriés, la responsabilité de  
 5341 l'inspection par imagerie devrait incomber à l'installation portuaire. Une coopération étroite  
 5342 avec le navire est essentielle et des mesures devraient être prises pour garantir que les  
 5343 bagages non accompagnés sont manutentionnés en toute sûreté après l'inspection par  
 5344 imagerie.  
 5345

5346 Niveau de sûreté 1  
 5347

5348 16.46. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer lors de  
 5349 la manutention des bagages non accompagnés afin que jusqu'à 100 % des bagages non  
 5350 accompagnés soient soumis à une inspection par imagerie ou une fouille, notamment au  
 5351 moyen d'un appareil d'imagerie par rayons X.  
 5352

5353 Niveau de sûreté 2  
 5354

5355 16.47. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
 5356 appliquer lors de la manutention des bagages non accompagnés, dont 100 % devraient être  
 5357 soumis à un contrôle radioscopique.  
 5358

5359 Niveau de sûreté 3  
 5360

5361 16.48. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données  
 5362 par les personnes chargées de réagir à l'incident ou à la menace d'incident de sûreté. Le PFSP  
 5363 devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par l'installation  
 5364 portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant dans  
 5365 l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 5366 1. soumettre les bagages non accompagnés à une inspection par imagerie plus détaillée,  
 5367 en effectuant par exemple un contrôle radioscopique sous au moins deux angles  
 5368 différents ;  
 5369  
 5370

5371 2. se préparer à restreindre ou suspendre les opérations de manutention des bagages  
5372 non accompagnés ; et

5373  
5374 3. refuser d'accepter des bagages non accompagnés dans l'installation portuaire.  
5375

5376 Surveillance de la sûreté de l'installation portuaire  
5377

5378 16.49. L'organisation de la sûreté de l'installation portuaire devrait être dotée de moyens  
5379 permettant de surveiller l'installation portuaire et ses proches abords, à terre et sur l'eau, en  
5380 permanence, y compris pendant la nuit et les périodes de visibilité réduite, ainsi que les  
5381 zones d'accès restreint situées à l'intérieur de l'installation portuaire, les navires se trouvant  
5382 dans l'installation portuaire et les zones autour des navires. Ces moyens de surveillance  
5383 peuvent comprendre le recours à :

5384  
5385 1. des dispositifs d'éclairage ;

5386  
5387 2. des gardes chargés de la sûreté, y compris des rondes à pied, motorisées et sur l'eau ;  
5388 et

5389  
5390 3. des dispositifs automatiques de détection d'intrusion et des équipements de  
5391 surveillance.  
5392

5393 16.50. Lorsqu'ils sont utilisés, les dispositifs automatiques de détection d'intrusion devraient  
5394 déclencher une alarme sonore et/ou visuelle à un emplacement gardé ou surveillé en  
5395 permanence.  
5396

5397 16.51. Le PFSP devrait spécifier les procédures et les équipements nécessaires à chaque  
5398 niveau de sûreté ainsi que les moyens de garantir que les équipements de surveillance  
5399 pourront fonctionner en permanence, compte tenu des effets éventuels des conditions  
5400 météorologiques ou des coupures de courant.  
5401

5402 Niveau de sûreté 1  
5403

5404 16.52. Au niveau de sûreté 1, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté à appliquer qui  
5405 peuvent consister en une combinaison de moyens d'éclairage, de gardes chargés de la sûreté  
5406 ou d'équipements de sûreté et de surveillance permettant au personnel chargé de la sûreté de  
5407 l'installation portuaire :  
5408

5409 1. d'observer le secteur de l'installation portuaire en général, y compris les accès depuis  
5410 la terre et l'eau ;

5411  
5412 2. d'observer les points d'accès, les barrières et les zones d'accès restreint ; et  
5413

5414 3. de surveiller les zones et les mouvements autour des navires qui utilisent  
5415 l'installation portuaire, y compris de faire augmenter l'éclairage fourni par le navire lui-  
5416 même.  
5417

5418 Niveau de sûreté 2  
5419

5420 16.53. Au niveau de sûreté 2, le PFSP devrait définir les mesures de sûreté supplémentaires à  
5421 appliquer pour renforcer les moyens de contrôle et de surveillance. Ces mesures peuvent  
5422 consister à :  
5423

5424 1. accroître la couverture et l'intensité de l'éclairage ou l'utilisation des équipements de  
5425 surveillance, y compris la fourniture d'un éclairage et d'une surveillance  
5426 supplémentaires ;  
5427

5428 2. accroître la fréquence des rondes à pied, motorisées ou sur l'eau ; et

5429  
5430 3. affecter du personnel de sûreté supplémentaire pour procéder à la surveillance et  
5431 aux rondes.  
5432

5433 Niveau de sûreté 3  
5434

5435 16.54. Au niveau de sûreté 3, l'installation portuaire devrait respecter les consignes données  
5436 par les personnes chargées de réagir à un incident ou une menace d'incident de sûreté. Le  
5437 PFSP devrait décrire en détail les mesures de sûreté qui pourraient être prises par  
5438 l'installation portuaire, en coopération étroite avec les responsables et les navires se trouvant  
5439 dans l'installation portuaire. Ces mesures peuvent consister à :

- 5440  
5441 1. allumer l'ensemble de l'éclairage à l'intérieur de la zone portuaire ou éclairer la zone  
5442 autour de l'installation ;  
5443  
5444 2. brancher l'ensemble des équipements de surveillance capables d'enregistrer les  
5445 activités à l'intérieur ou à proximité de l'installation portuaire ; et  
5446  
5447 3. prolonger au maximum la durée pendant laquelle les équipements de surveillance  
5448 peuvent continuer à enregistrer.  
5449

5450 Différence des niveaux de sûreté  
5451

5452 16.55. Le PFSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que l'installation  
5453 portuaire pourrait adopter si elle appliquait un niveau de sûreté inférieur à celui qui  
5454 s'applique à un navire.  
5455

5456 Activités qui ne sont pas visées par le Code  
5457

5458 16.56. Le PFSP devrait spécifier les procédures et les mesures de sûreté que l'installation  
5459 portuaire devrait appliquer en cas d'interface :

- 5460  
5461 1. avec un navire qui se trouve dans le port d'un Etat qui n'est pas un Gouvernement  
5462 contractant ;  
5463  
5464 2. avec un navire auquel le présent Code ne s'applique pas ; et  
5465  
5466 3. avec des plates-formes fixes ou flottantes ou des unités mobiles de forage au large en  
5467 station.  
5468

5469 Déclarations de sûreté  
5470

5471 16.57. Le PFSP devrait déterminer les procédures à suivre lorsque, sur les instructions du  
5472 Gouvernement contractant, le PFSO demande une déclaration de sûreté, ou lorsqu'une  
5473 déclaration de sûreté est demandée par un navire.  
5474

5475 Audit, révision et amendement  
5476

5477 16.58. Le PFSP devrait indiquer comment le PFSO a l'intention de vérifier le maintien de  
5478 l'efficacité du PFSP et la procédure à suivre pour examiner, mettre à jour ou modifier le  
5479 PFSP.  
5480

5481 16.59. Le PFSP devrait être révisé si le PFSO le juge nécessaire. En outre, il devrait être  
5482 révisé :

- 5483  
5484 1. si la PFSA concernant l'installation portuaire est modifiée ;  
5485  
5486 2. si, à la suite d'un audit indépendant du PFSP ou de la vérification, par le

5487 Gouvernement contractant, de l'organisation de la sûreté de l'installation portuaire, des  
 5488 lacunes sont identifiées ou la pertinence d'un élément important du PFSP approuvé est  
 5489 mise en question ;

5490  
 5491 3. à la suite d'un incident ou d'une menace d'incident de sûreté mettant en cause  
 5492 l'installation portuaire ; et

5493  
 5494 4. à la suite d'un changement de propriété ou de gestion de l'installation portuaire.  
 5495

5496 16.60. Le PFSP peut recommander que des amendements appropriés soient apportés au plan  
 5497 approuvé à la suite de toute révision du plan. Les amendements au PFSP concernant :

5498  
 5499 1. des changements proposés qui pourraient modifier fondamentalement l'approche  
 5500 adoptée pour garantir la sûreté de l'installation portuaire ; et

5501  
 5502 2. la suppression, la modification ou le remplacement des barrières permanentes, des  
 5503 équipements et systèmes de sûreté de surveillance, etc., qui étaient précédemment  
 5504 jugés essentiels pour garantir la sûreté de l'installation portuaire,  
 5505

5506 devraient être soumis au Gouvernement contractant qui a approuvé le PFSP initial aux fins  
 5507 d'examen et d'approbation. Cette approbation peut être donnée par le Gouvernement  
 5508 contractant, ou en son nom, avec ou sans modification des changements proposés. Lors de  
 5509 l'approbation du PFSP, le Gouvernement contractant devrait indiquer quelles sont les  
 5510 modifications de procédure ou physiques qui doivent lui être soumises pour approbation.  
 5511

#### 5512 Approbation des plans de sûreté des installations portuaires

5513  
 5514 16.61. Les PFSP doivent être approuvés par le Gouvernement contractant compétent qui  
 5515 devrait prévoir des procédures appropriées concernant :

5516  
 5517 1. la soumission des PFSP ;

5518  
 5519 2. l'examen des PFSP ;

5520  
 5521 3. l'approbation des PFSP, avec ou sans modification ;

5522  
 5523 4. l'examen des modifications soumises après l'approbation ; et

5524  
 5525 5. les inspections ou les audits permettant de vérifier que le PFSP approuvé reste  
 5526 pertinent.  
 5527

5528 A tous les stades, des dispositions devraient être prises pour garantir le caractère confidentiel  
 5529 du contenu du PFSP.

#### 5530 5531 Déclaration de conformité de l'installation portuaire

5532  
 5533 16.62. Le Gouvernement contractant sur le territoire duquel l'installation portuaire est située  
 5534 peut délivrer une déclaration de conformité de l'installation portuaire approuvée (SoCPF)  
 5535 indiquant :

5536  
 5537 1. l'installation portuaire ;

5538  
 5539 2. que l'installation portuaire satisfait aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A  
 5540 du Code ;

5541  
 5542 3. la période de validité de la SoCPF, qui devrait être spécifiée par les Gouvernements  
 5543 contractants mais ne devrait pas dépasser cinq ans ; et  
 5544

5545 4. les dispositions établies en conséquence pour la vérification par le Gouvernement  
5546 contractant et la confirmation que ces dispositions ont été appliquées.  
5547

5548 16.63. La déclaration de conformité d'une installation portuaire devrait être établie suivant le  
5549 modèle figurant à l'appendice à la présente partie du Code. Si la langue utilisée n'est ni  
5550 l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le Gouvernement contractant peut, s'il le juge  
5551 approprié, inclure une traduction dans l'une de ces langues.  
5552

### 5553 **17. Agent de sûreté de l'installation portuaire**

#### 5554 Généralités

5555  
5556  
5557 17.1. Dans les cas exceptionnels où l'agent de sûreté du navire se pose des questions quant à  
5558 la validité des documents d'identification des personnes qui souhaitent monter à bord du  
5559 navire pour des raisons officielles, l'agent de sûreté de l'installation portuaire devrait lui  
5560 prêter assistance.  
5561

5562 17.2. L'agent de sûreté de l'installation portuaire ne devrait pas être chargé de la confirmation  
5563 de routine de l'identité des personnes souhaitant monter à bord du navire.  
5564

5565 D'autres recommandations pertinentes supplémentaires sont énoncées dans les paragraphes  
5566 15, 16 et 18.  
5567

### 5568 **18. Formation, exercices et entraînements en matière de sûreté des installations** 5569 **portuaires**

#### 5570 Formation

5571  
5572  
5573 18.1. L'agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) devrait avoir des connaissances et  
5574 recevoir une formation dans certains ou dans l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il  
5575 convient :

- 5576 1. administration de la sûreté ;
- 5577
- 5578 2. conventions, recommandations, recueils de règles et codes internationaux pertinents
- 5579 ;
- 5580
- 5581 3. législation et réglementation nationales pertinentes ;
- 5582
- 5583 4. responsabilités et fonctions des autres organismes de sûreté ;
- 5584
- 5585 5. méthodologie de l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;
- 5586
- 5587 6. méthodes de visite et d'inspection de la sûreté du navire et de l'installation portuaire
- 5588 ;
- 5589
- 5590 7. opérations des navires et des ports et conditions de ces opérations ;
- 5591
- 5592 8. mesures de sûreté appliquées à bord du navire et dans l'installation portuaire ;
- 5593
- 5594 9. préparation, intervention et planification d'urgence ;
- 5595
- 5596 10. techniques d'enseignement pour la formation en matière de sûreté, y compris les
- 5597 mesures et procédures de sûreté ;
- 5598
- 5599 11. traitement des informations confidentielles relatives à la sûreté et communications
- 5600 liées à la sûreté ;
- 5601
- 5602

- 5603 12. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;  
5604  
5605 13. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;  
5606  
5607 14. identification, sur une base non discriminatoire, des caractéristiques et du  
5608 comportement des personnes qui risquent de menacer la sûreté ;  
5609  
5610 15. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;  
5611  
5612 16. équipements et systèmes de sûreté et leurs limites d'utilisation ;  
5613  
5614 17. méthodes à suivre pour les audits, les inspections, les contrôles et la surveillance ;  
5615  
5616 18. méthodes de fouille physique et d'inspection non intrusive ;  
5617  
5618 19. exercices et entraînements en matière de sûreté, y compris les exercices et  
5619 entraînements avec les navires ; et  
5620  
5621 20. évaluation des exercices et entraînements en matière de sûreté.  
5622
- 5623 18.2. Le personnel de l'installation portuaire chargé de tâches spécifiques en matière de  
5624 sûreté devrait avoir des connaissances et recevoir une formation dans certains ou dans  
5625 l'ensemble des domaines suivants, selon qu'il convient :
- 5626  
5627 1. connaissance des menaces actuelles contre la sûreté et de leurs différentes formes ;  
5628  
5629 2. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;  
5630  
5631 3. identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de  
5632 menacer la sûreté ;  
5633  
5634 4. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté ;  
5635  
5636 5. encadrement des passagers et techniques de contrôle ;  
5637  
5638 6. communications liées à la sûreté ;  
5639  
5640 7. fonctionnement des équipements et systèmes de sûreté ;  
5641  
5642 8. mise à l'essai, étalonnage et maintenance des équipements et systèmes de sûreté ;  
5643  
5644 9. techniques d'inspection, de contrôle et de surveillance ; et  
5645  
5646 10. méthodes de fouille physique des personnes, des effets personnels, des bagages, de  
5647 la cargaison et des provisions de bord.  
5648
- 5649 18.3. Tous les autres membres du personnel de l'installation portuaire devraient connaître les  
5650 dispositions du PSFP et être familiarisés avec elles dans certains ou dans l'ensemble des  
5651 domaines suivants, selon qu'il convient :
- 5652  
5653 1. signification et implications des différents niveaux de sûreté ;  
5654  
5655 2. identification et détection des armes et des substances et engins dangereux ;  
5656  
5657 3. identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de  
5658 menacer la sûreté ; et  
5659  
5660 4. techniques utilisées pour contourner les mesures de sûreté.

5661 Exercices et entraînements

5662  
5663 18.4. Les exercices et entraînements visent à garantir que le personnel de l'installation  
5664 portuaire est compétent pour s'acquitter de toutes les tâches qui lui sont confiées en matière  
5665 de sûreté à tous les niveaux de sûreté et pour identifier toute défaillance du système de  
5666 sûreté qu'il est nécessaire de rectifier.

5667  
5668 18.5. Pour garantir l'efficacité de la mise en oeuvre des dispositions du plan de sûreté de  
5669 l'installation portuaire, des exercices devraient être effectués au moins une fois tous les trois  
5670 mois, à moins que des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement. Ces  
5671 exercices devraient porter sur des éléments individuels du plan, tels que les menaces pour la  
5672 sûreté énumérées au paragraphe 15.11.

5673  
5674 18.6. Divers types d'exercices, qui peuvent comprendre la participation d'agents de sûreté  
5675 d'installations portuaires, avec celle d'agents d'autorités compétentes des Gouvernements  
5676 contractants, d'agents de sûreté de compagnies ou d'agents de sûreté de navires, s'ils sont  
5677 disponibles, devraient être effectués au moins une fois chaque année civile, l'intervalle entre  
5678 les exercices ne dépassant pas dix-huit mois. Les demandes de participation d'agents de  
5679 sûreté de compagnies ou d'agents de sûreté de navires à des exercices communs devraient  
5680 tenir compte des conséquences possibles pour le navire du point de vue de la sûreté et du  
5681 travail. Ces exercices devraient tester les communications, la coordination, la disponibilité  
5682 des ressources et l'intervention. Ces exercices peuvent :

- 5683  
5684 1. être menés en vraie grandeur ou en milieu réel ;  
5685  
5686 2. consister en une simulation théorique ou un séminaire ; ou  
5687  
5688 3. être combinés avec d'autres exercices, tels que des exercices d'intervention d'urgence  
5689 ou d'autres exercices de l'autorité de l'Etat du port.

5690

5691 **19. Vérification des navires et délivrance des certificats**

5692  
5693 Aucune recommandation supplémentaire.

5694

5695 **APPENDICES À LA PARTIE « B »**

5696

5697

5698 **APPENDICE 1**

5699

5700 Modèle de déclaration de sûreté entre un navire et une installation portuaire (\*)

5701

5702 **DÉCLARATION DE SÛRETÉ**

5703

5704 *Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994*

5705

5706 La présente déclaration de sûreté est valable du au , pour les activités ci-après  
5707 (liste et description des activités)

5708

5709 aux niveaux de sûreté ci-après :

5710

5711 *Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994*

5712

5713 L'installation portuaire et le navire conviennent des mesures et des responsabilités ci-après  
5714 en matière de sûreté pour garantir le respect des prescriptions de la partie A du Code  
5715 international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

5716

5717

5718



5719 Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994

5720  
5721 Les signataires du présent accord certifient que les mesures et arrangements en matière de  
5722 sûreté dont l'installation portuaire et le navire seront chargés pendant les activités spécifiées  
5723 satisfont aux dispositions du chapitre XI-2 et de la partie A du Code, qui seront appliquées  
5724 conformément aux dispositions déjà indiquées dans leur plan approuvé ou aux  
5725 arrangements spécifiques convenus qui figurent dans l'annexe jointe.

5726  
5727 Fait à , le

5728  
5729 Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 75 du 28/03/2004 page 5955 à 5994

5730  
5731 *(Signature de l'agent de sûreté de l'installation portuaire)*

5732 *(Signature du capitaine ou de l'agent de sûreté du navire)*

5733  
5734 (\*) Le présent modèle de déclaration de sûreté doit être utilisé pour établir une déclaration de  
5735 sûreté entre un navire et une installation portuaire. Si la déclaration de sûreté doit être  
5736 établie entre deux navires, le présent modèle doit être ajusté en conséquence.

5737  
5738 **APPENDICE 2**

5739  
5740 Modèle de déclaration de conformité d'une installation portuaire

5741  
5742 **DÉCLARATION DE CONFORMITÉ D'UNE INSTALLATION PORTUAIRE**

5743  
5744 *(Cachet officiel) (Etat)*

5745  
5746 Déclaration n°

5747  
5748 Délivré en vertu des dispositions de la partie B du CODE INTERNATIONAL POUR LA  
5749 SÛRETÉ DES NAVIRES ET DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (CODE ISPS)

5750  
5751 Le Gouvernement  
5752 *(Nom de l'Etat)*

5753  
5754 Nom de l'installation portuaire :

5755  
5756 Adresse de l'installation portuaire :

5757  
5758 IL EST CERTIFIÉ que la conformité de la présente installation portuaire avec les dispositions  
5759 du chapitre XI-2 et de la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des  
5760 installations portuaires (Code ISPS) a été vérifiée et que la présente installation portuaire est  
5761 exploitée conformément au plan de sûreté de l'installation portuaire approuvé. Ce plan a été  
5762 approuvé pour les ... *indiquer les types d'opérations, types de navires ou activités, ou autres*  
5763 *renseignements pertinents ... énumérés ci-dessous (rayer les mentions inutiles) :*

5764  
5765 Navire à passagers.

5766  
5767 Engin à grande vitesse à passagers.

5768  
5769 Engin à grande vitesse à cargaisons.

5770  
5771 Vraquier.

5772  
5773 Pétrolier.

5774  
5775 Chimiquier.

5776

5777 Transporteur de gaz.

5778

5779 Unité mobile de forage au large.

5780

5781 Navire de charge autre que les navires susmentionnés.

5782

5783 La présente déclaration de conformité est valable jusqu'au :

5784

5785 sous réserve des vérifications (telles qu'indiquées au verso)

5786

5787 Délivré à

5788 (*Lieu de délivrance de la déclaration*)

5789

5790 Date de délivrance :

5791 (*Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre la déclaration*)

5792 (*Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la déclaration*)

5793

### ATTESTATION DES VÉRIFICATIONS

5794

5795

5796 Le Gouvernement ... *insérer nom de l'Etat* ... a établi la validité de la présente déclaration de  
5797 conformité sous réserve de ... *insérer les indications pertinentes concernant les vérifications (par*  
5798 *exemple, vérifications obligatoires annuelles ou impromptues)*....

5799

5800 IL EST CERTIFIÉ QUE, lors de la vérification effectuée conformément au paragraphe  
5801 B/16.62.4 du Code ISPS, il a été constaté que l'installation portuaire satisfaisait aux  
5802 dispositions pertinentes du chapitre XI-2 de la Convention et de la partie A du Code ISPS.

5803

5804 1<sup>re</sup> VÉRIFICATION

5805

5806 Signé :

5807 (*Signature de l'agent autorisé*)

5808

5809 Lieu :

5810 Date :

5811

5812 2<sup>e</sup> VÉRIFICATION

5813

5814 Signé :

5815 (*Signature de l'agent autorisé*)

5816

5817 Lieu :

5818 Date :

5819

5820 3<sup>e</sup> VÉRIFICATION

5821

5822 Signé :

5823 (*Signature de l'agent autorisé*)

5824

5825 Lieu :

5826 Date :

5827

5828 4<sup>e</sup> VÉRIFICATION

5829

5830 Signé :

5831 (*Signature de l'agent autorisé*)

5832

5833 Lieu :

5834 Date :